

DEPARTEMENT du VAL -de- MARNE

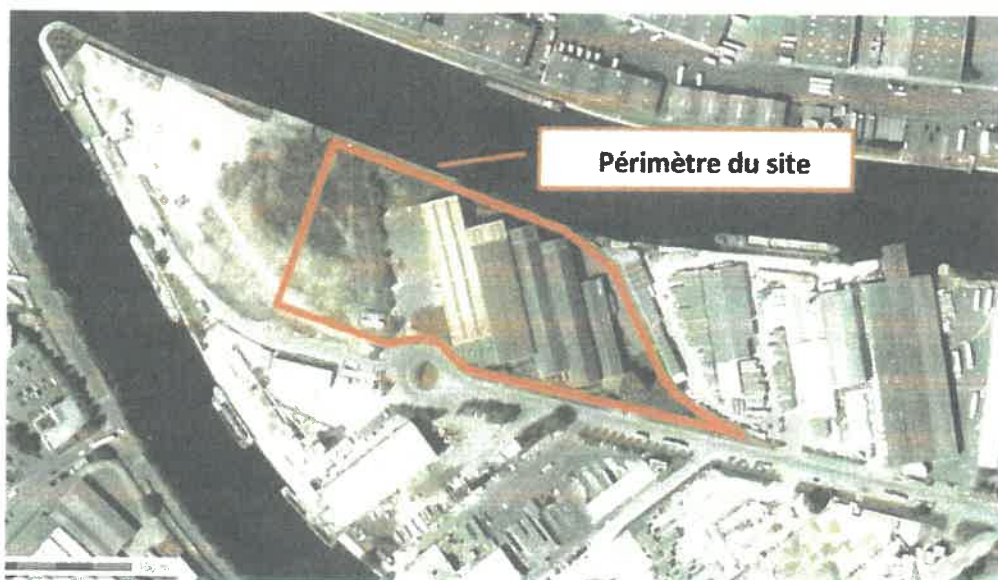
COMMUNE de BONNEUIL-sur- MARNE

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Relative à la régularisation de la demande d'autorisation souscrite par la société VEOLIA PROPTE Ile-de-France au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle

RAPPORT

du commissaire enquêteur



Enquête du 29 novembre au 13 décembre 2021

Commissaire enquêteur : Bernard PANET

janvier 2022

Sommaire

1. OBJET ET ORGANISATION DE L'ENQUETE	4
1.1. OBJET ET NATURE DE L'ENQUETE.....	4
1.1.1. Historique et contexte.....	4
1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE	5
1.3. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	6
1.4. MODALITES DE L'ENQUETE	6
1.5. PUBLICITE DE L'ENQUETE	7
1.6. DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	7
1.7. RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	7
1.8. VISITE DES LIEUX.....	8
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	8
2.1. PERMANENCES.....	8
2.2. REUNION PUBLIQUE	8
2.3. RECUEIL DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS.....	8
2.4. ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES	9
3. EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE.....	9
3.1. DOSSIER D'ENQUETE.....	9
3.2. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	10
4. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	11
4.1. OBSERVATION SUR PUBLILEGAL.....	11
4.1.1. Commentaires du commissaire enquêteur	11
4.2. LETTRE DE M. LE MAIRE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES (12 PAGES)	12
4.2.1. Commentaires du commissaire enquêteur	13
5. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	13
5.1. MEMOIRE EN REPOSE DU PETITIONNAIRE	13
5.2. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	14
6. CONCLUSION GENERALE	14

ANNEXES

1. Arrêt CAA
2. Désignation du CE
3. Arrêté préfectoral
4. Dossier réglementaire : sommaires détaillés
5. Observations du public
6. Procès-verbal de synthèse
7. Mémoire en réponse du pétitionnaire

1. OBJET ET ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.1. Objet et Nature de l'enquête

L'enquête qui fait l'objet du présent rapport est faite au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement : demande d'autorisation souscrite par la société Véolia Propreté Ile-de-France pour l'exploitation d'un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle à Bonneuil-sur-Marne envoyée le 8 juillet 2021 en préfecture du Val-de-Marne.

Il s'agit d'une enquête dite complémentaire, faisant suite à une autorisation obtenue le 26 juillet 2017 après une première enquête, mais ayant fait l'objet de décisions judiciaires, et l'objet porte sur la régularisation de la demande d'autorisation qui avait été accordée.

Le pétitionnaire la société Veolia Propreté Ile-de-France (plus de 80 unités de gestion de déchets en Ile-de-France – près de 4000 personnes) est situé 28 boulevard de Pesaro TSA 67779, 92739 Nanterre Cedex.

Le nouveau site de Bonneuil-sur-Marne, implanté au 48-64, route de l'île Saint-Julien, comprend :

- un centre de tri mécanisé des encombrants et déchets du BTP,
- un centre de transfert des matériaux collectés sélectivement,
- une installation de broyage du bois valorisable,
- une déchetterie à destination des usagers professionnels (artisans, commerçants, industriels),
- une installation de broyage de meubles.

Le site (tous apports confondus) peut accueillir jusqu'à 250 000 tonnes de déchets par an.

1.1.1. Historique et contexte

Le 5 janvier 2016, la société VEOLIA Propreté Ile de France a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier, une déchetterie professionnelle et une unité de broyage du bois, situés dans la zone d'activités industrielles du Port de Bonneuil-sur-Marne, route de l'île Saint Julien.

Cette demande d'autorisation a fait l'objet d'une enquête publique organisée du 2 mars 2017 au 31 mars 2017 inclus sur le territoire des communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie.

Par un arrêté n°2017 / 2783 daté du 26 juillet 2017, le préfet du Val-de-Marne a délivré cette autorisation d'exploiter à la société VEOLIA Propreté Ile-de-France.

Le centre de tri mécanisé de déchets de chantier a été mis en service et est exploité depuis le 8 avril 2019.

Cet arrêté préfectoral d'autorisation a fait l'objet d'un recours en annulation de la part de la commune de Saint-Maur-des-Fossés. Ce recours a été rejeté par le Tribunal administratif de Melun en date du 28 juin 2019. Le 28 août 2019, la commune de Saint-Maur-des-Fossés a décidé d'interjeter appel de cette décision.

Par un arrêt du 11 mars 2021 ..., la Cour administrative d'appel de Paris a estimé que la procédure au terme de laquelle l'arrêté préfectoral a été délivré, était entachée d'irrégularités, susceptibles de régularisation en application de l'article L. 181-18 du code de l'Environnement. La Cour administrative d'appel de Paris a sursis à statuer pour un délai de neuf mois en attente de la notification d'un arrêté du préfet du Val-de-Marne régularisant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2017. Compte tenu du fait que le centre de tri constitue « un débouché essentiel en Ile de France pour les déchets de chantier », la Cour administrative d'appel a décidé de ne pas suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral d'autorisation pendant la durée du sursis à statuer.

Conformément à l'arrêt de la cour administrative d'appel (CAA), le pétitionnaire a donc été amené à faire une demande de régularisation - avec une enquête publique complémentaire - pour pouvoir continuer à exploiter le site, qui fonctionne depuis avril 2019, et à compléter certains éléments de l'étude d'impact qui était dans le dossier d'enquête publique de 2017.

(le jugement de la CAA figure en annexe 1)

1.2. Cadre juridique de l'enquête

L'enquête se situe dans le cadre général des enquêtes publiques, mais plus particulièrement dans celui du code de l'Environnement concernant les installations classées.

Les rubriques concernées sont les suivantes :

1 - soumise à autorisation :

2710-1-a : « Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes. »

2791-1 : « Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 2794,2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j »

2 - soumises à enregistrement :

2710-2-a : « Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ »

2714-1 : « Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ »

2716-1 : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.O. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³ »

3 - Soumise à déclaration :

2713-2 : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² »

1.3. Désignation du commissaire enquêteur

Le 21 octobre 2021, le Tribunal Administratif de Melun, répondant à une demande de Mme la Préfète du Val-de-Marne du 19 octobre 2021 a désigné M. Bernard Panet comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête ayant pour objet : « l'autorisation de régularisation au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement aux fins d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier, une déchetterie professionnelle et une unité de broyage du bois au sein du port de Bonneuil-sur-Marne. »

(cf. annexe 2)

1.4. Modalités de l'enquête

Le 3 novembre 2021, après concertation avec le commissaire enquêteur, Mme la Préfète du Val-de-Marne (délégation de signature au sous-préfet de Nogent-sur-

Marne) a pris un arrêté (2021/03963) prescrivant et organisant l'enquête :

- siège : préfecture du Val-de-Marne,
- dates : du lundi 29 novembre au lundi 13 décembre 2021
- publicité de l'enquête
- modalités du rapport
- permanences du commissaire enquêteur (5), à Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Sucy-en-Brie, Saint-Maur (2) ;

((le texte complet de l'AP se trouve annexe 3))

1.5. Publicité de l'enquête

Conformément à l'arrêté de préfectoral, l'enquête a fait l'objet d'annonces légales :

- affichage administratif (communes, préfecture)
- affichage sur le site :
- parutions dans la presse :
 - Le Parisien des 10 novembre et 30 novembre 2021
 - Les Echos des 9 novembre et 30 novembre 2021

L'enquête a également été annoncée sur le site Internet de la Préfecture.

1.6. Documents mis à la disposition du public

Pendant toute la durée de l'enquête, à la préfecture, et dans les mairies des quatre communes lieux de permanences, ont été mis à la disposition du public :

- un registre d'enquête publique ;
- un dossier d'enquête complet (voir description plus loin) ; le dossier présenté est le même dossier que pour la demande initiale, complété par les éléments demandés par la MRAe et conformes aux demandes de la Cour Administrative d'Appel ;
- Le dossier était également consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne, et également sur le site de Veolia Propreté IdF.
- Le public pouvait s'exprimer sur les registres en mairies et sur internet (préfecture et site dédié de PubliLégal).

1.7. Rencontre avec le maître d'ouvrage

Afin de préparer l'enquête, le 24 novembre 2021, le commissaire enquêteur a rencontré sur le site de Bonneuil-sur-Marne, Mme Morand P. Sté Veolia, experte en

installations classées, Mme Luce C. Sté Veolia, responsable des travaux, et M. Simon A. Sté Veolia, directeur de l'unité opérationnelle de Bonneuil-sur-Marne, afin de se faire expliquer les grandes lignes et les caractéristiques du projet originel ainsi que son historique, et les objectifs et les enjeux de la régularisation demandée.

1.8. Visite des lieux

Le même jour, le commissaire enquêteur, avec les mêmes personnes qui lui ont donné toutes les explications souhaitables et répondu à ses questions a visité le site, et pu constater son fonctionnement (depuis 2019).

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Permanences

Les 5 permanences prévues par l'arrêté préfectoral :

- à Bonneuil-sur-Marne (DST Port de Bonneuil-sur-Marne) le mardi 30 novembre 2021 de 14 heures à 17 heures ;
- à Créteil (mairie) le samedi 4 décembre 2021 de 9h30 à 11h30 ;
- à Sucy-en-Brie (mairie) le vendredi 10 décembre 2021 de 17h à 17h ;
- à Saint-Maur-des-Fossés (mairie) le mercredi 8 décembre de 9 heures à 12 heures et le lundi 13 décembre de 14 heures à 17 heures ;

se sont déroulées, aux jours et heures prévues, sans incident, et sans public.

2.2. Réunion publique

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique, et aucune demande n'a été faite en ce sens.

2.3. Recueil des registres et des documents

Le commissaire enquêteur a été informé par internet (scans) de l'état des registres dès la fin de l'enquête, et les a reçus ensuite par courrier dans des délais variables, ayant amené celui de Saint-Maur-des-Fossés à la fin de la dernière permanence.

2.4. Entretien avec le maire de Saint-Maur-des-Fossés

Le 4 janvier 2022, à sa demande, le commissaire enquêteur a été reçu par M. le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, accompagné de Mme Paloma Lambry Chargée de mission Etudes et Concertation, Pole Urbanisme Aménagement.

(commentaires du commissaire dans « Observations du public »)

3. EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE

3.1. Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête était présenté sous forme de trois classeurs importants.

Classeur I (janvier 2017 ; mise à jour juillet 2021)

- courrier adressée à la DRIAT 94 du 8 juillet 2021 ;
- lettre à Mme la Préfète du Val-de-Marne (demande) ;
- note de synthèse relative à l'objet de l'EP
- I-présentation de la demande
- II-présentation du projet
- III-étude d'impact (mise à jour juillet 2021)
- IV-étude des dangers
- V-notice hygiène et sécurité
- VI-résumé non technique de l'étude d'impact
- VII Plan et annexes
-

Classeur II (janvier 2017 ; mise à jour juillet 2021)

- VII suit. évolution de l'impact sonore
 - modélisation scénarios incendie
 - analyse du risque foudre
 - fiches de données sécurité
 - analyse compatibilité SDAGE Seine-Normandie
 - analyse compatibilité SAGE Marne-Confluence
 - plan de secours spécialisé inondation (PSSI)
 - étude de la qualité des sols
- Annexes, plans

- photographies
- résultats d'analyses et de mesures
- compléments au dossier de cessation d'activité (Sté Point P IdF)
- cartes
- études et résultats d'investigations

Classeur III mémoire en réponse MRAe (octobre 2021)

- lettre à madame la préfète du Val-de-Marne
- lettre à la DRIEAT 94
- *mémoire en réponse (octobre 2021)*
 - préambule
 - réponse point par point
 - rapport Hydratec (eaux)
 - évolution des trafics dans le port de Bonneuil (mai 2021)
 - rejets atmosphériques (Apave 2020)
 - plan de secours spécialisé inondation

3.2. Commentaires du commissaire enquêteur

Le dossier présenté à l'approbation et mis à la disposition du public est un dossier volumineux (2200 pages environ), dont l'abord n'est pas immédiat du fait de son importance physique et de sa complexité.

Mais il est établi d'une façon méthodique, rigoureuse, est très complet, montre une rédaction et une organisation d'un grand professionnalisme et de compétence certaine de la part des divers et nombreux intervenants.

Sur le plan pratique, il est d'une excellente présentation, bien planifié, en polychromie, très illustré, très informé (illustrations, graphiques, cartographie, analyses, résultats de mesures ...), et malgré son volume, d'une consultation relativement facile et claire.

Peut-on regretter quelques répétitions.

Dans la mesure où il s'agit d'un dossier déjà présenté en enquête il y a quatre ans et complété, il n'a pas semblé pas utile d'en faire une description détaillée, d'autant plus que le site est en fonctionnement, et que de rappeler les process d'arrivée, de triage et de stockage des matériaux qui arrivent ou repartent par les voies routières ou navigables n'apporte rien à l'enquête, qui est une enquête de régularisation.

On remarque plus particulièrement dans ce dossier, l'étude d'impact faisant ressortir les apports nouveaux sur les parties qui étaient à compléter, ainsi que la réponse à la MRAe, faite point par point, et confortée par la présentation de toutes les analyses et mesures effectuées.

Afin de donner, si besoin était, une information plus précise sur son plan et son contenu, se trouvent en annexes les sommaires complets de l'ensemble du dossier, qui permettent de connaître tous les sujets traités et voir à quel degré de détail les études ont été conduites et précisées.

(les sommaires détaillés se trouvent en annexe 4)

4. Observations du public

A la fin de l'enquête complémentaire, l'état des registres est le suivant :

- Bonneuil-sur-Marne : néant ;
- Créteil : néant ;
- Saint-Maur-des-Fossés : 1 observation (lettre de M. le maire)
- Sucy en-Brie : néant ;
- Site de la préfecture : néant ;
- Publilégal : 1 observation ;

(le texte de l'observation par internet et la lettre de M. le maire de Saint-Maur-des-Fossés se trouvent en annexe 5).

4.1. Observation sur Publilégal

M. Paupardin, La Varennes-Saint-Hilaire/Saint-Maur-des-Fossés, pense qu'il y aura *des conséquences sur le trafic boulevard de Champigny à Saint-Maur-des-Fossés* : « probablement augmentation du nombre de camions de déchets, de bennes, odeurs, bruit, pollution (toux, éternuements, picotement des yeux) détérioration de la chaussée. »

4.1.1. Commentaires du commissaire enquêteur

La remarque de l'intervenant est logique et correspond à des interrogations fréquentes, mais laisse supposer qu'il pense qu'il s'agit effectivement d'un projet plutôt que d'une régularisation d'un site en fonctionnement (« probablement »).

Le pétitionnaire a répondu à cette observation dans le PVS.

4.2. Lettre de M. le maire de Saint-Maur-des-Fossés (12 pages)

C'est une copie de l'avis adressé à la Préfète du Val-de-Marne, qui reprend la procédure, signale que la commune est très attentive aux impacts des activités portuaires, et notamment cumulés, qu'elle souhaite réduire (citation des éléments pratiques : surfaces, distances, Pont de Bonneuil saturé, rejets ...). L'objectif de Veolia Propreté est positif, mais c'est sa mise en œuvre qui doit être vérifiée (absence d'impacts négatifs) (250000 tonnes par an de déchets traités). La commune s'est prononcée deux fois, n'a pas reçu les réponses suffisantes (enjeux environnementaux) et a exercé un recours contentieux. La procédure (rappel) a permis d'obtenir un nouvel avis d'une autorité environnementale (impartialité), des études complémentaires, et une enquête publique complémentaire pour une nouvelle phase d'information du public.

Cette enquête amène la commune aux observations suivantes : le délai accordé par la CAA pour régulariser était jusqu'au 11 décembre, et l'enquête publique complémentaire s'achève le 13 décembre (avec en plus les délais de remise du rapport du Ce, et l'édiction de l'AP de régularisation...). La commune a rempli les formalités qui lui incombaient, remarque deux permanences à Saint-Maur. Le dossier de 2017 avait environ 1800 pages, celui actuel environ 475 pages en plus ; il aurait été plus cohérent d'intégrer les compléments qui se trouvent essentiellement dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ; il y a une différence de rubriques entre l'AP d'ouverture d'enquête, et l'AP d'autorisation de 2017, il aurait été bon de préciser pourquoi (probablement de la nouvelle législation de 2018) ; quelle situation par rapport à la loi sur l'eau ; l'avis de l'autorité environnementale est clair (il manque le report de recommandations dans le dossier) ; les recommandations portent sur les modalités de fonctionnement, avec davantage de recommandations en 2021/2017, et qui rejoignent les préoccupations de la commune (impacts cumulés).

Le mémoire en réponse de Veolia Propreté aurait dû préciser quelles prescriptions de l'AP initial correspondent aux recommandations initiales ; pour bien informer le public, il aurait fallu fournir les analyses de la campagne de suivi ; la MRAe (R n°4) a estimé mal comprendre la gestion des terres polluées ; il semble que les terres contaminées n'aient pas été évacuées (remarque générale : il est dommage que la décontamination totale des sols ne soit pas une obligation légale) ; la ville considère comme essentielle la gestion des eaux (objectifs de la ville et du port) : qu'en est-il sur le site, qui fonctionne (la ville a demandé l'actualisation des valeurs limites) ; pour la ville, le seul PPRI n'est pas le seul élément pertinent : autres outils pas suffisamment intégrés ; Veolia ne précise pas si l'ICPE est adaptée à l'aléa extrême du TRI ; évacuations « à tiroir » (sites prévus également inondables).

L'effet domino des phénomènes dangereux : la ville rappelle la nécessité d'avoir sur le site du personnel formé – rôle de l'Etat.

Trafic : l'étude émane de l'autorité portuaire ; la commune souhaite obtenir l'évaluation et la réduction des impacts *cumulés* ; données fournies ne permettent pas de distinguer PL ou VL ; il n'y a pas de réserves de capacité (cf. réalité) ; les indicateurs doivent être accompagnés d'indicateurs de trajet ; données chiffrées du trafic fluvial actuel inexistantes, après deux ans d'exercice ; pollution de l'air, quels carburants utilisés par les usagers du site ...Le rapport APAVE (rejets atmosphériques) en annexe aurait dû être accompagné d'explications et de

précisions ; nombreux points discutables ; Veolia doit s'engager sur ce sujet.

Sur la faune et la flore, des mesures de réduction et d'accompagnement ont-elles été prises ?

M. le maire demande au CE de prendre en compte l'ensemble des observations et questions formulées, et rappelle que la commune souhaite l'évaluation et la réduction des impacts *cumulés* du port de Bonneuil.

La lettre est accompagnée des recommandations de la MARE (avis du 22 septembre 2021) (3 pages).

Le pétitionnaire a fait une réponse à cet avis dans le PVS.

4.2.1. Commentaires du commissaire enquêteur

M. le maire de Saint-Maur-des-Fossés a souhaité que le commissaire enquêteur soit directement informé de l'avis de la commune, et ce dans le cadre officiel de l'enquête.

Il exprime les nombreuses réserves de la commune sur l'activité du site, demandant davantage de rigueur sur les sujets susceptibles de provoquer des pollutions.

Lors de l'entretien qu'il a accordé le 4 janvier 2022 au commissaire enquêteur, il a confirmé l'ensemble de cet avis, et plus particulièrement insisté sur les points qui lui semblent les plus importants : les effets *cumulés*, les pollutions de l'air, le respect des dispositions de circulation (hiérarchie des voies), le respect du SAGE.

Lors de la première enquête, la crainte d'un effet « cumul » avec l'ancien site avait introduit un doute sérieux sur le projet.

Il a parfaitement conscience de l'existence du port (dont Veolia n'est qu'un élément) et des conséquences de toutes sortes qui en découlent, mais précise que la commune doit rester vigilante.

5. Procès-verbal de synthèse

Compte-tenu de la participation du public pour ainsi dire inexistante, et principalement pour tenir compte des contraintes sanitaires de l'époque (Covid 19), entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire il a été convenu de faire la réunion du procès-verbal de synthèse par téléphone.

Le 21 décembre à 10h30, madame Morand (qui a eu l'amabilité d'assurer la technique de la réunion, Sté Veolia, experte en IC), madame Luce (Sté Veolia, responsable des travaux), madame Gauthier (Sté Veolia directrice Pôle BTP/Bois/Bio-déchets), monsieur Simon (Sté Veolia, directeur de l'unité de Bonneuil-sur-Marne) et le commissaire enquêteur, après lecture du PVS se sont entretenus sur les questions posées par lui, sur la seule observation du public, et sur la lettre de monsieur le maire de Saint-Maur-des-Fossés à madame la préfète du Val-de-Marne.

(le texte complet du PVS se trouve en annexe 6)

5.1. Mémoire en réponse du pétitionnaire

Le 5 janvier 2022, le pétitionnaire a répondu au procès-verbal de synthèse (questions du CE, observation du public, lettre de M. le maire de Saint-Maur-des-Fossés).

La réponse est faite point par point.

5.2. Commentaires du commissaire enquêteur

Sans être susceptible d'apprécier la réponse en expert, le commissaire enquêteur a considéré que le pétitionnaire a répondu au mieux aux différents problèmes soulevés, même si certaines des questions restent partiellement sans solution « définitive » : circulation, eaux, air...Le pétitionnaire confirme ses engagements figurant dans le dossier et la demande officielle.

(le texte complet du mémoire en réponse se trouve en annexe 7)

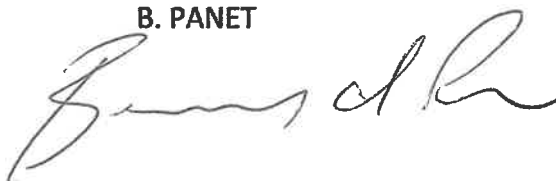
6. Conclusion générale

L'enquête complémentaire de régularisation concernant la demande de la Société Veolia Propreté Ile-de-France au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle à Bonneuil-sur-Marne, 48-64 route de l'Île-Saint-Julien, et qui s'est déroulée du 29 novembre au 13 décembre 2021, avec pour siège la préfecture du Val-de-Marne (arrêté préfectoral n°2021/03963), a eu lieu selon une procédure et dans des conditions normales, dans le respect des conditions sanitaires de la période, sans incident, et presque sans participation du public.

En foi de quoi a été dressé le présent rapport au Kremlin Bicêtre, le 12 janvier 2022.

Le commissaire enquêteur

B. PANET



Département du Val-de-Marne
Commune de Bonneuil-sur-Marne

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

*Relative à la régularisation de la demande d'autorisation souscrite par la Société Veolia
Propreté Ile-de-France au titre de la législation sur les installations classées pour la
protection de l'environnement, en vue d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de
chantier et déchetterie professionnelle*

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

du commissaire enquêteur

Enquête du 29 novembre 2021 au 13 décembre 2021

Commissaire enquêteur : B. PANET

Commune de Bonneuil-sur-Marne (Val-de-Marne)

Enquête publique complémentaire

Relative à la régularisation de la demande d'autorisation souscrite par la Société Veolia Propreté Ile-de-France au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du commissaire enquêteur

A l'issue d'une enquête complémentaire pour régularisation, ayant duré 15 jours consécutifs du 29 novembre 2021 au 13 décembre 2021, le commissaire enquêteur, a abouti aux conclusions suivantes :

1. Rappel de l'objet et du contexte de l'enquête publique

L'enquête correspondant au présent avis a été faite au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement : demande d'exploitation d'un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle situé à BONNEUIL-SUR-MARNE, 48-64 route de l'Île-Saint-Julien, par la société VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France 28 boulevard de Pesaro, TSA 67779, 92739 NANTERRE CEDEX.

Les nomenclatures des ICPE concernées se trouvent sous les rubriques : 2710-1-a (A), 2791-1 (A), 2710-2-a (E), 2714-1 (E), 2716-1 (E) et 2713-2 (D).

CONTEXTE - VÉOLIA PROPRETÉ Île-de-France via une filiale exploitait un centre de tri des encombrants et des déchets de chantier sur un terrain de Port de Paris, à Bonneuil-sur- Marne.

Afin de pouvoir moderniser et agrandir son établissement la société VEOLIA Propreté Île-de-France a déposé, le 5 janvier 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier, une déchetterie professionnelle et une unité de broyage du bois sur un terrain voisin. Ce dossier a été complété les 2 et 8 décembre 2016. Cette demande d'autorisation a fait l'objet d'une enquête publique, organisée du 2 au 31 mars 2017 inclus, concernant les communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie.

Par arrêté préfectoral n°2017/2783 du 26 juillet 2017, le préfet du Val-de-Marne a autorisé l'exploitation de ces activités, qui sont en service depuis le 8 avril 2019.

L'arrêté préfectoral précité a fait l'objet d'un recours en annulation de la part de la commune de Saint-Maur-des-Fossés. Ce recours a d'abord été rejeté par le tribunal administratif (TA) de Melun, par un jugement en date du 28 juin 2019.

Le 28 août 2019, la commune de Saint-Maur-des-Fossés a interjeté appel de cette décision. Par son arrêt N°19PA02829 du 11 mars 2021, la CAA de Paris a estimé que la procédure, au terme de laquelle l'arrêté préfectoral a été délivré, était entachée d'irrégularités, susceptibles de régularisation en application de l'article L. 181-18 du code de l'Environnement, concernant l'avis de l'autorité environnementale, l'insuffisance de l'information du public sur le volet écologique de l'étude d'impact.

Cependant la CAA a considéré « que la déchetterie constitue un débouché essentiel en Ile -de-France pour les déchets de chantier » et a sursis à statuer d'un délai de neuf mois à la demande de la commune de Saint-Maur -des-Fossés pour permettre à la préfète du Val-de-Marne de notifier à la cour un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies par l'arrêt de la CAA de Paris du 11 mars 2021.

La décision de la CAA implique les modalités de régularisation de l'autorisation sur 2 points :

• *sur l'avis de l'autorité environnementale :*

selon le juge, l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis doit, dès lors, être rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) compétente pour la région Île-de- France.

• *sur l'information du public :*

afin de permettre la régularisation de l'autorisation litigieuse, à la fois en ce qui concerne la régularité de l'avis de l'autorité environnementale et le caractère incomplet du dossier d'enquête publique sur le volet écologique de l'étude d'impact, laquelle régularisation impliquera l'intervention d'une décision complémentaire corrigeant les vices, il y a lieu d'organiser une nouvelle phase d'information du public :

° une enquête publique complémentaire devra être organisée selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'Environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public :

- *une note précisant l'objet de l'enquête publique, à laquelle une copie de l'arrêt du 11 mars 2021 devra être annexée ;*
- *les études complémentaires du bureau d'études Écosphère de juin et septembre 2017 portant sur le volet écologique de l'étude d'impact ;*
- *l'avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation, portant notamment sur cette étude d'impact actualisée et tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait ;*
- *tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par ce nouvel avis, notamment en ce qui concernerait d'autres insuffisances de l'étude d'impact.*

Le juge précise qu'au regard des résultats de cette nouvelle enquête, organisée comme indiqué précédemment, la préfète du Val-de-Marne pourra décider de

procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant les vices entachant la procédure initiale d'enquête publique.

2. Sur la procédure :

Celle-ci a été conduite conformément aux différents textes régissant cette enquête :

- la publicité par affichage administratif a été effectivement faite
- les publications prévues dans la presse par l'arrêté préfectoral ont bien été effectuées
- un dossier d'enquête publique a bien été mis à la disposition du public aux jours et heures ouvrables au public des mairies de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, en préfecture du Val-de-Marne et par internet (Préfecture et site du pétitionnaire) pendant toute la durée de l'enquête
- un registre d'enquête publique a bien été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions dans les mairies concernées par l'enquête et en préfecture
- le public avait également la possibilité de consulter le dossier et s'exprimer par internet
- les cinq (5) permanences du commissaire enquêteur prévues par l'arrêté préfectoral ont bien eu lieu aux jours lieux et heures prévus et se sont déroulées sans incident et sans public ;

Le commissaire enquêteur considère que la procédure de cette enquête publique complémentaire s'est déroulée correctement et n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

3. Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public, d'une excellente qualité de présentation, très fouillé, rédigé par de nombreux intervenants professionnels dont certains de compétence notoire, a été considéré comme complet et recevable par les administrations de contrôle.

Il fait apparaître que toutes les obligations légales, règlements, documents opposables (urbanisme, PPRI, SDAGE, SAGE....) ont bien été pris en compte, et plus particulièrement le PREDMA (Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) ainsi que le PREDEC (Plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers).

Le dossier comportait bien :

- Une note précisant l'objet de l'enquête publique
- Une copie de l'arrêt de la CAA
- Les études complémentaires du BET ECOSPHERE (juin et septembre 2017) sur le volet écologique de l'étude d'impact
- L'avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de la régularisation, portant notamment sur l'étude d'impact actualisée

Le dossier faisait en particulier apparaître sous forme de tableau comparatif reprenant point par point les rubriques correspondantes les informations complémentaires sur les éléments faune et flore demandés par la CAA.

Le commissaire enquêteur considère que le dossier mis à la disposition du public permettait de comprendre très correctement la nature et les éléments du projet de régularisation présenté en enquête publique et les éléments nouveaux et complémentaires ainsi que les changements significatifs apportés depuis la première enquête, notamment sur le volet écologique.

4. Sur la situation urbanistique et géographique du site

Le site se trouve logiquement dans une partie « industrielle » du PLU de Bonneuil-sur-Marne classée en zone UPa, zone affectée aux activités économiques, industrielles, de services, d'activités tertiaires ou artisanales et fait partie du domaine du Port Autonome de Paris, site destiné aux activités depuis très longtemps.

L'entreprise se trouve donc située dans un territoire qui correspond parfaitement à ses activités.

5. Sur la situation en zone inondable

Le site est effectivement situé dans une partie inondable, et se trouve dans le zonage du PPRI de Marne et Seine.

Le dossier fait état des obligations, et des mesures, précautions et aménagements obligatoires prévus.

On remarque, que l'établissement de Veolia Propreté IdF se trouve exactement dans le même cas que toutes les autres activités situées dans le port de Bonneuil-sur-Marne, et que son implantation n'aggrave en rien les conditions naturelles existantes.

Le commissaire enquêteur considère que la situation du site en zone inondable ne constitue pas un empêchement à son activité courante.

6. sur la participation du public

Quatre des cinq registres d'enquête publique complémentaire sont restés vierges de toute observation, de même que le site internet de la préfecture ; celui dédié de PubliLégal a fait l'objet d'une seule observation, le registre de Saint-Maur-des-Fossés (commune qui a fait le recours contre l'arrêté d'autorisation de 2017) ne contient qu'une seule participation, copie de la lettre d'avis de la commune envoyée à la préfecture du Val-de-Marne.

(Rappelons que lors de la première enquête, une quarantaine de personnes s'étaient manifestées : c'est très peu, cependant, des craintes s'étaient exprimées).

Ramenée à la population intéressée sur les quatre communes touchées par l'enquête, 210000 habitants environ, dont 75 000 pour Saint-Maur-des-Fossés, cette quasi non-participation du public est très intéressante : alors que le site fonctionne depuis plus de deux ans, personne n'est venu signaler une quelconque nuisance, ou un quelconque ennui constaté (M.Paupardin, le seul intervenant, emploie « probablement » lorsqu'il évoque ce qu'il craint) ; ce qui signifie qu'il n'y a pas de nouvelles nuisances ou de nouveaux inconvénients forts, visibles, ou marqués facilement perceptibles ou ressentis par le grand public, et que le site fonctionne normalement comme un élément quelconque du port de Bonneuil-sur-Marne, dont il n'a pas augmenté les nuisances existantes et certainement pas de façon observable et significative.

Le commissaire enquêteur constate qu'aucune observation, proposition ou contre-proposition émanant du public proprement dit ne remet en cause le projet de régularisation.

7. Sur la lettre/avis de la commune de Saint-Maur-des-Fossés

Si les craintes de la commune – confrontée à de multiples problèmes liés aux activités et aux déplacements qui en découlent, de surcroît au contact direct du port - paraissent légitimes, on doit cependant observer que l'existence du port de Bonneuil est très ancienne, et qu'à priori, ce n'est pas la modernisation ni même l'agrandissement d'une seule entreprise située sur son site qui peut amener un changement et une augmentation notoires des nuisances inévitables qui découlent des activités nécessaires à la vie urbaine.

Il ne serait donc pas souhaitable ni logique de pénaliser une seule entreprise de la zone.

La commune fait fort justement remarquer que ce sont les effets cumulés de toutes les nuisances de toutes les entreprises qui devraient faire l'objet d'une prise en compte et de mesures de compensation.

La commune souligne également que si l'objet de l'entreprise « est positif d'un point de vue environnemental », c'est bien la mise en œuvre qui doit faire l'objet d'un contrôle constant. Or, de ce point de vue, la société pétitionnaire s'engage à respecter les lois et règlements auxquels ses activités sont soumises.

Dans l'avis annexé au registre d'enquête – outre les nombreux problèmes de dates, de procédure et de forme qu'elle souligne – la commune de Saint-Maur-des-Fossés

fait également remarquer des problèmes environnementaux plus précis (pollution des sols, effluents, air, circulations...), mais qui comme le problème des effets cumulés ne dépendent pas uniquement d'une seule entreprise de la zone et dont la police dépasse les possibilités d'action de la commune : « En conclusion, je demande *au commissaire enquêteur, à Veolia Propreté IdF et à l'Etat (c'est le CE qui souligne)* de prendre en compte l'ensemble des observations et questions formulées dans cet avis. Et je rappelle qu'il s'agit pour la commune de Saint-Maur d'obtenir l'évaluation et la réduction des impacts *cumulés* des activités du port de Bonneuil car ils ne sont toujours pas maîtrisés (odeurs, poussières, trafic routier, bruit, pollution de la rivière, dégradation de la biodiversité et du paysage). »

Cet avis a été confirmé au moment de l'entretien que le maire a accordé au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur considère que les remarques de la commune de Saint-Maur-des-Fossés sont légitimes, et doivent être soulignées, notamment celles concernant les eaux, la poussière et les circulations de véhicules, mais que les problèmes soulevés ne dépendent pas d'une seule entreprise, et qu'en tout état de cause le site de Veolia Propreté IdF, moderne, bien organisé, propre et bien tenu à l'intérieur, ne paraît pas être un des plus polluants du port de Bonneuil-sur-Marne.

8. Sur l'intérêt de la déchetterie

Les sociétés modernes actuelles, confrontées à une pollution générale grave, sont amenées à rechercher toutes les solutions permettant d'en réduire les effets : diminution des sources, triage, recyclage.

La région Ile-de-France, avec une concentration de population et d'activités importante est particulièrement impactée par toutes sortes de pollutions, et il est important qu'elle puisse y palier au maximum, et en réduire les effets.

Dans ce contexte, la présence d'un centre moderne et efficace de triage de déchets de chantier et professionnels bien situé géographiquement ne représente que des avantages pour la région.

On peut remarquer que ces raisons ont conduit la Cour Administrative d'Appel à accorder un sursis pour pouvoir régulariser l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le commissaire enquêteur considère que ce centre de tri a un intérêt général évident.

9. Sur l'avis de la MARE

Un avis nouveau, donné par une instance indépendante donnant de garanties d'impartialité et disposant d'une autonomie réelle était une des conditions posées par la Cour Administrative d'Appel (CAA) pour pouvoir régulariser l'autorisation d'exploiter donnée en 2017.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MARE) a donné le 22 septembre 2021 un avis délibéré sur « un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et d'une

déchetterie professionnelle à Bonneuil-sur-Marne (94) ».

Cet avis est assorti de plusieurs recommandations, dont quatre recommandations principales sur la mise à jour de l'étude d'impact, l'actualisation de l'étude de trafic, l'étude des concentrations de particules fines, les nuisances sonores.

L'intégralité de l'avis était dans le dossier mis à la disposition du public.

Il a fait l'objet d'un mémoire en réponse point par point de la part du pétitionnaire, également présent dans le dossier, avec des documents annexes d'accompagnement.

Le commissaire enquêteur considère que la réponse faite fait bien apparaître l'engagement du pétitionnaire de rester au plus près des obligations environnementales lui incombant.

AVIS du commissaire enquêteur :

S'appuyant sur tout ce qui précède, le commissaire enquêteur, considérant également que l'enquête publique a effectivement et normalement constitué une nouvelle phase d'information du public :

- **Recommande** au pétitionnaire de respecter le plus précisément possible les directives et les préconisations du SAGE Marne Confluence concernant les rejets d'eaux ;
- **Recommande** au pétitionnaire d'informer systématiquement ses clients habituels des contraintes et interdictions concernant la circulation sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés, et en particulier sur la RD 30 ;

Et sous réserve pour le pétitionnaire d'augmenter la fréquence des contrôles de poussières et d'envols et le nombre de points de surveillance (à définir avec un bureau d'études compétent),

donne un **avis favorable** à la demande de régularisation de la demande d'autorisation souscrite par la société Veolia Propreté Ile-de-France au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle situé à BONNEUIL-SUR-MARNE, 48-64 route de l'Ile-Saint-Julien, telle qu'elle a été présentée en enquête publique du 29 novembre au 13 décembre 2021 avec pour siège la préfecture du Val-de-Marne.

Le Kremlin-Bicêtre, le 12 janvier 2022

Le commissaire enquêteur

B. PANET



**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

N° 19PA02829

COMMUNE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

**M. Lapouzade
Président**

**Mme Renaudin
Rapporteur**

**Mme Guilloteau
Rapporteur public**

**Audience du 11 février 2021
Décision du 11 mars 2021**

44-02-02-005-02-01

44-02-04-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

(1^{re} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure .

La commune de Saint-Maur-des-Fossés a demandé au tribunal administratif de Melun d'annuler l'arrêté n° 2017/2783 du 26 juillet 2017 par lequel le préfet du Val-de-Marne a autorisé la société Veolia Propreté Île-de-France à exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et une déchèterie professionnelle au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne.

Par un jugement n° 1709168 du 28 juin 2019 le tribunal administratif de Melun a rejeté sa requête.

Procédure devant la Cour .

Par une requête enregistrée le 28 août 2019, la commune de Saint-Maur-des-Fossés représentée par Me Maître, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 28 juin 2019 par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté sa requête ;

2°) d'annuler l'arrêté du 26 juillet 2017 par lequel le préfet du Val-de-Marne a autorisé la société Veolia Propreté Île-de-France à exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et une déchèterie professionnelle au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le jugement attaqué est insuffisamment motivé ;
- le dossier soumis à enquête publique était incomplet, tant sur l'impact en termes de trafic routier du projet, que sur les espèces protégées susceptibles d'être présentes sur la zone de son implantation ; ces vices de procédure ont été de nature à nuire à la bonne information du public ;
- la procédure est entachée d'irrégularité, l'autorité environnementale consultée ne bénéficiant pas de l'autonomie et de l'indépendance exigées par rapport à l'autorité chargée d'autoriser l'installation ;
- l'étude d'impact est insuffisante sur la prise en compte des espèces protégées présentes sur le site, sur les effets de l'installation sur le trafic routier, sur la crue centennale de la Marne, sur les nuisances sonores, sur la préservation des sols et des eaux souterraines, sur l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, et ne justifie pas en quoi le projet est retenu eu égard à ses effets sur l'environnement et la santé humaine ;
- le projet méconnaît l'interdiction de porter atteinte à la conservation des espèces protégées ;
- il porte une atteinte excessive aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, quant à la santé des populations riveraines et la commodité du voisinage, à la préservation des espèces présentes sur le site, et au principe d'utilisation rationnelle de l'énergie et à l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 février 2020, la société Veolia Propreté Île-de-France, représentée par Me Garancher, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire à son rejet au fond et à ce que soit mise à la charge de la commune de Saint-Maur-des-Fossés une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable à défaut d'intérêt pour agir de la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2020, le ministre de la transition écologique, conclut au rejet de la requête et demande, si la Cour estime que le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale, est fondé, qu'elle fasse usage des dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour surseoir à statuer sur la requête et permettre la régularisation de ce vice de procédure, dans un délai fixé entre 6 et 8 mois. Il fait valoir que les moyens ne sont pas fondés.

Par un courrier du 5 février 2021 les parties ont été informées que la Cour était susceptible de faire application des dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement eu égard, à l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale, et à l'insuffisance de l'étude d'impact, en ce qui concerne l'analyse de la faune et, à la possibilité de régulariser ces vices, et ont été invitées à présenter leurs observations.

La société Veolia Propreté Île-de-France, représentée par Me Garancher, a présenté, le 10 février 2021, ses observations sur l'application des dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et demandé, si la Cour décidait de surseoir à statuer en vue de la régularisation de l'autorisation en cause, qu'elle ne suspende pas l'exécution de cette dernière compte tenu des intérêts qui s'attachent à la poursuite de l'exploitation de l'installation classée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, notamment son article 5.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Renaudin,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- et les observations de Mme Lehman pour le ministre de la transition écologique, de Me Galland de Longuerue pour la commune de Saint-Maur-des-Fossés et de Me Pessoa pour la société Veolia Propreté Ile-de-France.

Considérant ce qui suit :

1. La société Veolia Propreté Ile-de-France a déposé le 5 janvier 2016 auprès du préfet du Val-de-Marne un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'un centre multifilières de déchets, comprenant une unité de tri mécanisé de déchets de chantier, une déchèterie professionnelle et une unité de broyage du bois, sur un terrain total de 28 742 m² dans la zone d'activités industrielles du port situé sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne. Par arrêté du 26 juillet 2017, le préfet du Val-de-Marne a délivré cette autorisation. La commune de Saint-Maur-des-Fossés, limitrophe de la zone portuaire de Bonneuil-sur-Marne, a demandé au tribunal administratif de Melun l'annulation de cet arrêté. Par un jugement du 28 juin 2019, dont elle fait appel, ce tribunal a rejeté sa demande.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la société Veolia Propreté Ile-de-France :

2. Aux termes de l'article R. 181-50 du code de l'environnement en vigueur à la date de la décision contestée : « *Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (...) / 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 (...)* ». Aux termes de cet article L. 181-3 du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* ».

3. Contrairement à ce que soutient la société Veolia Propreté Ile-de-France, la commune de Saint-Maur-des-Fossés qui est riveraine de la zone portuaire de Bonneuil-sur-Marne et fait valoir les impacts potentiels du projet autorisé par la décision attaquée, en termes d'atteintes à la tranquillité et à la salubrité publique, notamment en raison du report de trafic routier sur son territoire, ainsi que de risques de pollutions présentant un danger pour la santé publique en cas de crue de la Marne, qui la borde, a un intérêt à agir suffisamment direct et certain contre l'arrêté contesté, compte tenu, notamment, de ce qu'elle exerce les prérogatives de police dans ces domaines. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée à sa demande par la société Veolia Propreté Ile-de-France doit être écartée.

Sur la régularité du jugement attaqué :

4. Contrairement à ce que soutient la commune de Saint-Maur-des-Fossés, les premiers juges, qui n'avaient pas à répondre à tous les arguments soulevés devant eux par les parties, ont suffisamment motivé leur jugement en répondant précisément à tous les moyens, et notamment ceux tirés de l'insuffisance de l'étude d'impact, pour ce qui concerne les émissions de poussières, la qualité de l'air, le cumul des effets du projet avec ceux d'autres projets voisins et les justifications du choix du projet. Si la commune de Saint-Maur-des-Fossés soutient par ailleurs que les premiers juges ne pouvaient retenir le caractère déjà artificialisé du terrain d'assiette du projet pour apprécier l'absence d'atteinte excessive aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, un tel moyen qui concerne le bien-fondé du jugement attaqué, ne peut être utilement invoqué pour contester sa régularité. Par suite, les premiers juges n'ont pas entaché leur jugement d'une insuffisance de motivation. Le moyen tiré de l'irrégularité du jugement attaqué doit donc être écarté.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :**En ce qui concerne la légalité externe de l'arrêté contesté :****S'agissant de la régularité de l'avis de l'autorité environnementale :**

5. Il est constant que l'autorisation demandée était soumise à une évaluation environnementale en vertu des dispositions, applicables à la date de cette demande, du I de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et du tableau annexé à cet article.

6. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. Celles-ci reçoivent les informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les États membres. (...) ». L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que : « I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...) / III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...) / IV. - La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. ». Enfin aux termes de l'article R. 122-6 du même code, dans sa rédaction alors applicable issue du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 : « IV. Dans les cas ne relevant pas du I, du II ou du III, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé. (...) ».

7. La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement comme la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont pour finalité commune de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes ou sur l'étude d'impact des projets, publics ou privés, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation des dispositions de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la CJUE dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, et à la finalité identique des dispositions des deux directives relatives au rôle "des autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement", il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

8. Par sa décision n° 400559 du 6 décembre 2017, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a annulé le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement, en méconnaissance des objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ce dispositif n'étant pas propre à garantir que, dans les cas où le préfet de région est compétent pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région en vertu de l'article 7 du décret précité du 29 avril 2004, ou dans les cas où il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, la compétence consultative en matière environnementale soit exercée par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à son égard. Aussi, si la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, définie par le décret du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et les articles R. 122-21 et R. 122-25 du code de l'environnement, peut être regardée comme disposant, à l'égard du préfet de région, d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis environnemental dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive, il n'en va pas de même des services placés sous son autorité hiérarchique, comme en particulier la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

9. Lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

10. En l'espèce, l'avis de l'autorité environnementale du 19 janvier 2017 a été émis par le préfet de la région Ile-de-France, tandis que l'autorisation d'exploiter litigieuse a été délivrée par une autorité distincte, le préfet du Val de Marne, préfet de département, le 26 juillet 2017. Toutefois, il résulte de l'instruction que l'avis du préfet de région en qualité d'autorité environnementale a été préparé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) et au sein de cette direction, plus précisément par l'unité territoriale du Val-de-Marne. Il n'est pas contesté et résulte de l'instruction, notamment des visas de l'arrêté d'autorisation en cause, que la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été instruite par l'inspection des installations classées de la DRIEE, unité départementale du

Val-de-Marne, laquelle a émis un rapport le 14 décembre 2016 relatif à la recevabilité du dossier et un rapport final soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 12 juin 2017. Dans ces conditions, l'avis de l'autorité environnementale ne peut être regardé comme ayant été donné par une entité séparée fonctionnellement de l'autorité compétente pour autoriser l'installation classée et disposant d'une autonomie réelle la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui a été confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

11. L'évaluation environnementale a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement afin de respecter les objectifs des directives mentionnées ci-dessus. Compte tenu du rôle joué par l'autorité environnementale au début du processus d'évaluation, de l'autonomie dont cette autorité doit disposer, et de la portée de l'avis qu'elle rend, cette autorité et ses avis constituent une garantie pour atteindre les objectifs en question. En l'espèce, compte tenu des conditions dans lesquelles l'avis a été émis, rappelées au point précédent, cette garantie ne peut être regardée comme ayant été assurée et, en particulier, il ne résulte pas de l'instruction qu'une autre autorité compétente et objective en matière d'environnement aurait rendu un avis sur l'étude d'impact du projet.

12. Il résulte de ce qui précède que, la commune de Saint-Maur-des-Fossés est fondée à soutenir que l'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale entache d'illégalité l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2017.

13. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, issu de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, applicable à compter du 1^{er} mars 2017 : « I. Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : (...) / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...) », et aux termes de l'article L. 181-1 du même code : « L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : (...) / 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1. ». Cet article L. 512-1 concerne les installations soumises à autorisation, comme c'est le cas de celle projetée par la société Veolia Propreté Ile-de-France. Les dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement sont donc applicables en l'espèce.

14. En vertu des dispositions de ce dernier article, dans le cas où les autres moyens soulevés à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 ne seraient pas fondés, l'illégalité dont ce dernier est entaché, mentionnée au point précédent, est susceptible d'être régularisée par une décision modificative prise après mise en œuvre de modalités appropriées d'information du public.

S'agissant de la régularité de l'étude d'impact :

15. Aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.* », et aux termes de l'article L. 123-12 du même code, dans sa rédaction applicable : « *Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.* ».

16. L'article R. 122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Quant à l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, notamment en ce qu'elle porte sur la faune et la flore et les habitats naturels :

17. Il résulte du volet de l'étude d'impact, relatif à l'écologie, qui traite de l'état initial de la zone et a été établi par le bureau d'étude Ecosphère en novembre 2016, que l'analyse de la flore et de la faune existantes a été réalisée à la suite d'une prospection sur le site en octobre 2016, à une période, qui, comme elle le mentionne, était favorable à l'inventaire des habitats et des espèces végétales, mais ne l'était pas pour l'inventaire de la faune, celui-ci, par suite, étant fondé sur les potentialités d'accueil au vu des habitats présents et des éléments bibliographiques connus aux abords proches. De nouvelles prospections menées sur le site, aux mois de mai, juin, et août 2017 par le bureau d'études, à la demande de la société Veolia Propreté Ile-de-France, ont conduit ce dernier à rendre deux rapports complétant le premier, en juin et septembre 2017. Ces rapports sont postérieurs à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 2 au 31 mars 2017. Si l'approche initiale de novembre 2016, en fonction de la connaissance des milieux, avait permis de répertorier un large nombre d'espèces animales, certaines espèces qui présentent un enjeu spécifique régional de moyen à assez fort, ont été mises en évidence lors de ces nouvelles prospections telles que, pour les oiseaux, la linotte mélodieuse et le petit gravelot, ainsi qu'un orthoptère, la decticelle chagrinée, et un papillon, l'azuré des cytises. Ces prospections ont également permis de confirmer la présence, évoquée au cours de l'enquête publique, à proximité du site, à environ 300 mètres, d'hirondelles des rivages qui font l'objet d'une protection aux niveaux national et régional. De plus, alors que l'étude d'Ecosphère de novembre 2016 ne prévoyait aucune mesure visant à éviter ou compenser les effets du projet sur l'environnement, compte tenu d'impacts considérés comme

négligeables sur la flore et la faune, il ressort des rapports postérieurs, que le bureau d'études propose des mesures de réduction des impacts, au titre desquelles, une gestion extensive des espaces verts du site, et la plantation d'essences végétales indigènes, de nature à favoriser, malgré la destruction des milieux dans lesquels elles sont présentes, le maintien ou le retour des espèces d'orthoptères protégées notamment, soit l'oedipode turquoise, la mante religieuse, le grillon d'Italie, ou présentant un enjeu spécifique assez fort au niveau régional, soit le caloptène italien, fréquentes en Ile-de-France ou en progression et présentant une capacité de mobilité. Les rapports complémentaires ont également retenu des mesures d'accompagnement notamment en faveur de l'azuré des cytises. Dans ces conditions, l'absence de soumission à l'enquête publique de ces rapports complémentaires à l'étude d'impact écologique initiale, a nui à l'information complète du public sur l'état initial de la zone, en particulier en ce qui concerne la faune, et n'a pas permis à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de se prononcer en connaissance de cause, le dernier rapport complémentaire du bureau d'études, qui approfondit l'observation des orthoptères sur le site, ayant été remis en septembre 2017, soit postérieurement à la décision en cause. Cette omission est de nature à avoir vicié la procédure au terme de laquelle l'autorisation d'installation classée a été délivrée.

18. Il résulte de ce qui précède que, la commune de Saint-Maur-des-Fossés est également fondée à soutenir que l'insuffisance de l'étude d'impact sur son volet faunistique, telle qu'elle a été présentée au public dans son premier rapport, entache d'illégalité l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2017. Ce vice est également susceptible de régularisation sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement précité.

19. En revanche, contrairement à ce que soutient la commune de Saint-Maur-des-Fossés le volet écologique de l'étude d'impact tel qu'il est complété par les rapports de juin et septembre 2017, ne souffre pas d'insuffisance en soi. La circonstance qu'au mois d'août 2017, en raison du désamiantage d'une partie du site, celui-ci n'a pu être inventorié dans sa totalité, est sans incidence sur la connaissance de son état initial, suffisamment investigué par les visites réalisées, les habitats et leur faune observés, étant en outre représentatifs, pour l'ensemble du site. Par ailleurs, comme il a été dit, si le rapport complémentaire de septembre 2017, ne propose pas de mesures d'évitement, il comporte des mesures de réduction des impacts pour le maintien des orthoptères. S'agissant des hirondelles des rivages, celles-ci sont prises en compte dans les rapports complémentaires établis par le bureau d'études Ecosphère, et l'absence de mesures spécifiques de compensation ou d'accompagnement résulte de l'estimation du bureau d'études selon laquelle le projet n'aurait pas d'impact, même indirect, sur cette espèce.

Quant à l'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour les éviter ou les réduire :

En matière de trafic routier :

20. Il ressort du résumé non technique de l'étude d'impact qu'il détaille le nombre de véhicules, par jour, selon leur catégorie, qui sera induit par l'exploitation du centre multifilières sur la route de l'Île Saint-Julien qui dessert le terrain en cause, soit un total de 303 véhicules et une augmentation de 17,3% par rapport au trafic actuel. Ce chiffre et ce pourcentage sont bien ceux qui sont mentionnés dans l'étude d'impact elle-même. La seule

erreur dans le chiffre du trafic actuel de véhicules indiqué, soit 1 570 au lieu de 1 752 dans l'étude d'impact, n'a pas d'incidence, dès lors que l'information sur l'augmentation de trafic, qui intéresse le public, est bien évaluée. Par ailleurs la circonstance que l'étude d'impact et le résumé non technique, mentionnent la RD 30 au lieu de la RD 130, est également sans incidence sur l'appréciation du trafic local, l'étude d'impact précisant également qu'il s'agit de la route de Stains et la population concernée localement étant à même d'identifier l'axe de circulation dont il s'agit.

21. L'étude d'impact réalisée par le cabinet Girus en janvier 2017, prend en compte comme il a été dit l'accroissement de 303 véhicules, dont 169 de poids lourds, induit par le projet pour les rapporter au trafic existant, d'une part, sur la route secondaire de l'île Saint-Julien qui dessert l'installation, et d'autre part, sur la D 130 voie principale d'accès au port et traversant en amont la commune de Saint-Maur-des-Fossés, au nord, évalué par des comptages émanant du port autonome ou du conseil général effectués notamment en 2013 et par les données recueillies dans le cadre de l'étude d'impact réalisée pour le prolongement de la RN 406 en 2010. Au titre des effets du projet sur le trafic, l'étude retient un impact faible sur la route de l'île St Julien, évalué à une progression de 17 % du trafic actuel, et également faible sur la RD 130, évalué à 1,4 % du trafic. Ces données sont suffisantes, l'étude d'impact n'ayant pas à analyser en particulier le trafic induit par l'installation classée sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés. En tout état de cause, la société Veolia Propreté Ile-de-France pour répondre aux observations émises dans le cadre de l'enquête publique, par le public et le commissaire enquêteur, sur le trafic routier, a fait état d'une étude de circulation, qui a été annexée au rapport du commissaire enquêteur. Il ressort de cette étude, à partir de l'exploitation du centre de tri actuel de Taïs, que le trafic principal pénètre sur le site par le sud de la RD 130 et non par la commune de Saint-Maur-des-Fossés située au nord, et que compte tenu de la zone de chalandise de la déchetterie liée aux chantiers du Grand Paris, le trafic transitant par cette commune au nord ne serait pas impacté. Par ailleurs, si la commune de Saint-Maur-des-Fossés fait valoir l'absence de données sur les effets du prolongement de la RN 406, ce facteur de délestage de la RD 130 a été évoqué par Veolia Propreté Ile-de-France lors de l'enquête publique mais ne présente pas de caractère déterminant dans les hypothèses d'impact retenues, du fait de sa date de réalisation indéterminée, ainsi que le fait d'ailleurs valoir la commune. Dans ces conditions, l'étude d'impact ne souffre pas d'insuffisances sur l'évaluation du trafic routier et ses effets.

En matière de crue centennale de la Marne :

22. L'étude d'impact fournit les données hydrographiques relatives à la Marne et prend en compte les zones d'inondations telles que ressortant du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine auxquelles le site est potentiellement soumis. Elle fait état, dans un tableau de conformité au règlement du PPRI, de la préservation du champ d'expansion des crues par des aménagements qui ne généreront pas de remblais supplémentaires par rapport au niveau du terrain naturel et de l'implantation des équipements sensibles de l'installation, tels que les cuves de carburant et le stockage des produits dangereux, au-dessus de la côte PHEC (plus hautes eaux connues). Pour se conformer à l'article 1.3.2 de ce règlement, concernant des constructions de bâtiments à usage d'activités en diffus, ce tableau mentionne que le niveau des voiries et du bâtiment est situé au-dessus du niveau actuel du terrain et s'agissant de l'emprise réelle des constructions au sol, que les surfaces maximales autorisées, soit 30 % en zone orange foncé et 40 % en zone orange clair

ont été vérifiées dans le cadre du dossier de demande de permis de construire et font l'objet d'une attestation de bonne prise en compte par l'architecte du projet. En outre, si la commune soutient que l'étude d'impact devait, notamment, comprendre une étude hydraulique en vertu de l'article 1.2.4 du règlement du PPRI, ce moyen est inopérant dès lors que cet article, qui définit les règles d'urbanisme pour la construction des « installations portuaires », ne peut être utilement invoqué au stade de l'autorisation d'installation classée. L'étude d'impact mentionne également qu'un bassin d'orage est prévu sur le site pour réguler les rejets d'eau pluviales vers la Marne en cas de fortes intempéries, et que conformément au règlement de ce plan, en cas d'inondation, l'activité doit être arrêtée dans un délai de 48 heures et l'absence de risque et de pollution garantie. Enfin, l'étude mentionne qu'un plan de secours spécialisé pour l'inondation (PSSI) sera mis en œuvre en cas de déclenchement du plan cru permettant la fermeture du site et l'évacuation des produits dangereux et des stocks. La circonstance que le plan de secours, auquel l'étude d'impact se réfère, soit celui élaboré pour l'entreprise Taïs, filiale de la société Veolia Propreté Ile-de-France, qui exploite une déchetterie située en face du projet en cause, est sans incidence à ce stade, dès lors qu'elle mentionne qu'il sera mis à jour avant le démarrage de l'activité et transmis au préfet de département. Dans ces conditions, la commune de Saint-Maur-des-Fossés ne peut soutenir que l'étude d'impact est insuffisante quant à la prise en compte du risque de crue de la Marne, y compris centennale.

En matière de commodité du voisinage, sur le bruit :

23. L'étude d'impact fait état de deux études acoustiques réalisées par des cabinets différents en 2012 et 2013, permettant d'évaluer l'impact sonore des installations, notamment des machines de tri et de broyage situées à l'intérieur du bâtiment, et à l'extérieur, des rotations des camions et de l'unité de dépoussiérage. Il ressort de l'étude d'impact que les bruits ont été évalués en limite de propriété du centre multifilières et au niveau des zones à émergence réglementée, soit notamment les immeubles habités ou occupés par des tiers, comme le prévoit l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, auquel la commune de Saint-Maur-des-Fossés se réfère. Ainsi des mesures ont été réalisées en deux points de zones à émergence réglementée, à proximité d'autres entreprises situées en face du site. Il résulte de la configuration du site qu'il n'est pas situé à proximité d'habitations, celles-ci en étant séparées par la darse nord du port qui accueille également des entreprises et par le bras de la Marne. Compte tenu de cette situation, contrairement à ce que soutient la commune, les mesures de bruit n'avaient pas à être diligentées au niveau des habitations de la commune de Saint-Maur-des-Fossés en face du port et situées à plus de 300 mètres de l'installation en cause. L'étude d'impact note que l'installation respectera les valeurs déterminées par l'arrêté du 23 janvier 1997 de 70 dB (A) de jour et 60 dB (A) de nuit. La commune de Saint-Maur-des-Fossés ne peut utilement arguer de l'absence d'évaluation des bruits induits par l'augmentation du trafic routier sur son territoire, dès lors que, comme il a déjà été dit, l'étude annexée au rapport du commissaire enquêteur, produite par Veolia, retient une hypothèse de desserte quasi-exclusive du site par le sud de la RD130, sans traversée de la commune.

En matière d'état des sols et des eaux souterraines :

24. Il ressort de l'étude d'impact qu'elle a investigué de manière exhaustive l'état initial des sols et des nappes souterraines, à partir d'études, dont les plus récentes ont été réalisées en 2014 et 2016, et dont il ressort la présence de pollution des remblais et du terrain

naturel, notamment au benzo-pyrène, ainsi que des eaux souterraines en ce qui concerne les ETM (éléments traces métalliques) et les COHV (composés organiques halogénés volatiles). L'étude d'impact a retenu que, selon les préconisations des bureaux d'études, les remblais excavés devaient être évacués et que le dallage des bâtiments et les revêtements extérieurs des voiries devaient permettre d'éviter tout risque sanitaire par contact direct avec ces pollutions. Si comme le fait valoir la commune, l'autorité environnementale a considéré, dans son avis, que le risque d'inhalation ne pouvait être totalement écarté par les mesures de dallage et que l'étude aurait pu le prendre en compte dans les calculs de caractérisation des risques sur la population, elle souligne néanmoins qu'il ne fait pas partie des pollutions induites par le fonctionnement de l'installation qui doivent être décrites dans un dossier de demande d'autorisation, lesquelles sont bien répertoriées dans l'étude d'impact, pour en conclure que l'étude est complète et les informations appropriées. Dans ces conditions, compte tenu d'un diagnostic exhaustif sur la présence de ces contaminants et de la description des mesures préconisées pour limiter l'exposition des personnes fréquentant le site à celles-ci, l'étude d'impact ne peut être regardée comme étant incomplète.

Quant à l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :

25. Aux termes du 4° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable, l'étude d'impact présente : « *Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : / - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; / - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.* ».

26. Il résulte de ces dispositions qu'elles visent les projets connus au moment du dépôt de l'étude d'impact, dont l'analyse environnementale est avancée. Dès lors que l'implantation d'activités n'est plus simplement projetée mais réalisée, ces dernières n'entrent pas dans le cadre de ces dispositions. La commune de Saint-Maur-des-Fossés ne peut par conséquent utilement soutenir que les autres installations existantes au sein de l'environnement de la future déchetterie, devaient être prises en compte au titre de leurs effets, dans l'étude d'impact et notamment celles des sociétés Tirfer et MRB que cette étude a écartées compte tenu de leur autorisation en 2009. Si la commune fait valoir que l'installation de la société Taïs aurait dû faire l'objet d'une analyse de ses effets cumulés avec ceux du projet en cause, compte tenu de sa connexité avec lui, il résulte de l'instruction, notamment de l'étude d'impact et tel qu'il ressort également des considérants de l'arrêté d'autorisation, qu'a été prévu le transfert de toutes les activités de collecte et de tri des encombrants et des déchets de chantier, ainsi que de la totalité du personnel de cette société, vers le centre multifilières de Veolia Propreté Ile-de-France, dès sa mise en service. Dès lors, cette installation n'était pas susceptible d'avoir des effets cumulés avec ceux de Veolia Propreté Ile-de-France, qui se substitue à elle. Si par ailleurs l'étude d'impact envisage une reconversion du site de Taïs pour l'orienter vers d'autres activités possibles du secteur du recyclage, ce projet, mentionné, comme étant en cours d'étude, n'entre pas, de ce fait, dans les prescriptions du 4° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement précité pour la prise en compte d'effets cumulés. Il ressort de l'étude d'impact qu'elle comporte la liste des installations les plus récentes du secteur, parmi lesquelles, l'extension de la centrale à béton de l'entreprise BGIE qui a fait l'objet d'une

analyse au titre d'effets cumulés, comme la desserte du Port de Bonneuil sur Marne par l'extension de la RN 406. L'étude d'impact a pris en compte des effets cumulés potentiels avec le projet d'extension et d'augmentation de la puissance de broyage de la centrale à béton, sur le trafic routier, l'émission de poussières, les rejets aqueux et le bruit. Si l'étude mentionne que l'évaluation des effets générés par cette entreprise n'a pu être réalisée en l'absence de données, compte tenu de la nature de ce projet qui consiste seulement en une extension et de l'environnement industriel déjà existant qui produit un niveau important connu de nuisances dans les différents termes évoqués précédemment, dès lors que les effets cumulés des projets de Veolia Propreté Ile-de-France avec ceux de BGIE, ont été répertoriés, l'étude n'est pas entachée d'insuffisance de nature à avoir nui à l'information complète de la population ou à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Quant à la justification du projet au regard des préoccupations environnementales et sanitaires :

27. Aux termes du 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable, l'étude d'impact présente : « *Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu (...)* ».

28. L'étude d'impact mentionne que le choix de la création d'un nouveau centre par rapport à celui de l'extension du centre de tri Taïs, qui est à saturation, est motivé par la nécessité de répondre aux besoins de gestion et de valorisation des déchets par des techniques de tri mécanisées optimisant les conditions d'exploitation. Elle mentionne que le site du projet a été retenu, compte tenu, d'une part, de la préexistence de bâtiments, d'autre part, de son emplacement à distance des habitations et dans une zone déjà fortement industrialisée, permettant de limiter les gênes induites par son exploitation, et enfin, de son accessibilité par différents modes de transport, notamment fluvial, pour une meilleure gestion des flux et la diminution du trafic routier. En outre, l'étude indique l'intérêt d'effets limités du projet sur l'environnement du fait de sa substitution à l'exploitation de Taïs. Ainsi l'étude d'impact justifie le choix du projet au regard des préoccupations environnementales et sanitaires. Enfin, contrairement à ce que fait valoir la commune de Saint-Maur-des-Fossés, il résulte de l'instruction et notamment des conclusions du commissaire du gouvernement concernant les motivations de la demande d'autorisation, que le gisement global de déchets du BTP (bâtiment et travaux publics) en Ile-de-France est très important et qu'il existe un manque d'installations de traitement sur Paris et la petite couronne, qui justifient le projet.

29. Il résulte de ce qui précède que le moyen portant sur les inexactitudes, omissions ou insuffisances dont serait entachée l'étude d'impact n'est pas fondé en ses différentes branches, hormis en ce qui concerne son volet faunistique.

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté contesté :

S'agissant de la méconnaissance de l'interdiction de porter atteinte à la conservation des espèces protégées :

30. Les rapports complémentaires à l'étude d'impact écologique initiale doivent être pris en compte pour apprécier le respect de la conservation des espèces protégées, compte

tenu de ce que leur soumission à enquête publique peut faire l'objet d'une régularisation comme il sera indiqué au point 54.

Quant à l'hirondelle des rivages :

31. Il ressort de l'étude d'impact écologique précitée au point 17, que si des hirondelles des rivages sont présentes aux abords du projet, trois nids seulement ont été détectés dans les palplanches du quai n° 2 de la darse nord, à plus de 300 mètres du site du projet, et que des hirondelles ont été observées en chasse également autour de la darse sud. Dans ces conditions, alors qu'aucune présence de cette espèce n'est relevée sur le site même du projet, la commune de Saint-Maur-des-Fossés n'est, en tout état de cause, pas fondée à soutenir que sont méconnues les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement selon lesquelles, en vue de la conservation d'espèces animales, sont interdits la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, ou la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces, ni, en tout état de cause, celles de l'article L. 411-2 du même code qui instaurent des demandes de dérogations à ces interdictions. En outre, comme le relève l'étude d'impact écologique la diminution importante des effectifs de cette espèce dans le secteur, est consécutive à l'artificialisation générale des berges sur les darses, auquel le projet participera, sans que la perturbation due au trafic fluvial soit par contre mise en cause. Dans ce cadre, il ressort de la note en réponse de la société Veolia Propreté Ile-de-France sur le thème de la protection de la biodiversité, reproduite à l'annexe 6 du rapport du commissaire enquêteur, que celle-ci a prévu de participer à l'initiative prise par le Port autonome de Paris d'implantation de nichoirs en fond de darse nord. Dans son avis, le commissaire enquêteur retient, comme recommandation, la réalisation de cette mesure d'accompagnement. L'arrêté d'autorisation, d'une part, vise ce rapport du commissaire enquêteur avec les recommandations qu'il contient, et, d'autre part, prévoit sous son chapitre 9.3., que les espèces à enjeux de conservation recensées dans le dossier d'autorisation sont préservées et qu'à défaut, l'exploitant met en place les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les impacts. En l'espèce, la contribution à cette mesure d'accompagnement collective, apparaît suffisante pour la prise en compte dans le projet de la préservation de l'espèce.

Quant aux orthoptères :

32. Il résulte de l'étude d'impact écologique que celle-ci répertorie quatre espèces d'orthoptères, l'oedipode turquoise, la mante religieuse, le grillon d'Italie, et le conocéphale gracieux, qui font l'objet d'une protection en vertu de l'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France, complétant la liste nationale, cet arrêté prévoyant par son article 1, dans sa rédaction modifiée par l'arrêté du 19 février 2007, que sont interdits en tout temps, sur le territoire de la région Ile-de-France, la destruction ou l'enlèvement des œufs, et la destruction de ces insectes. Toutefois, l'interdiction édictée par ces dispositions, comme par celles de l'article L. 411-1 du code de l'environnement susmentionnées, ne s'impose que pour autant que les destructions, les altérations ou dégradations auxquelles elles font référence remettent en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de reproduction ou de repos des espèces animales considérées et sont susceptibles d'affecter leur conservation. Or il ressort de l'étude d'impact écologique que, si leurs habitats seront détruits par le projet en cause, compte tenu du caractère assez commun de ces espèces en Ile-de-France ou de leur progression, ainsi que de leur mobilité potentielle,

elles pourront recoloniser les espaces verts préservés sur tout le pourtour du site et qui devront faire l'objet d'une gestion extensive de nature à favoriser leur accueil. Ainsi la mise en œuvre du projet n'entraînera pas la destruction de ces espèces. Dans ces conditions, la société Veolia Propreté Ile-de-France n'était, en tout état de cause, pas tenue de joindre à son dossier une demande de dérogation aux interdictions prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, contrairement à ce que soutient la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

33. Enfin, si la commune de Saint-Maur-des-Fossés fait valoir que les effets lumineux nocturnes du site porteraient atteintes aux espèces qui y sont présentes, il résulte de l'étude d'impact que seront éclairées principalement les zones de circulation et de stationnement des véhicules et que les éclairages d'accès au site seront de faible puissance, de sorte que cette étude estime qu'ils n'auront aucun impact ni sur l'environnement ni sur le voisinage du site.

S'agissant des atteintes du projet aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

34. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »*

Quant à la commodité du voisinage et de la santé publique :

35. Comme il a déjà été dit, l'implantation de la future installation dans une zone industrielle, très distante des zones d'habitation notamment de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, ne peut qu'avoir un impact limité pour la commodité du voisinage.

36. Quant aux nuisances sonores invoquées par la commune, il résulte de l'étude d'impact que l'installation respectera les valeurs fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 et qu'une attention particulière est portée à la limitation du bruit des équipements de tri et de broyage, qui seront en conséquence situés à l'intérieur des bâtiments, ainsi qu'à celui généré par les camions en attente de déchargement, qui devront stationner moteurs éteints. En outre l'étude d'impact prévoit que des contrôles réguliers de respect des normes en vigueur seront effectués et communiqués à l'inspection des installations classées. Ces prescriptions sont reprises par l'arrêté d'autorisation en cause.

37. Quant à la pollution, il résulte de l'instruction que les émissions de poussière engendrées par l'activité seront principalement cantonnées dans les bâtiments et qu'il y est prévu l'installation d'une centrale de dépoussiérage. Il ressort des réponses apportées par la société Veolia Propreté Ile-de-France aux questions posées par la commune de Saint-Maur-des-Fossés lors de l'enquête publique, que les déchets stockés en extérieur, qui sont déjà triés, contrairement à ceux qui sont reçus à l'intérieur des bâtiments, ne feront pas l'objet de manipulations susceptibles de générer des poussières. Par ailleurs les camions de transports devront être bâchés pour éviter les envois. La pollution par le trafic de camions sera limitée sur le site par des mesures comme l'arrêt du moteur des véhicules en stationnement et la limitation de vitesse de circulation à l'intérieur du site. La qualité de l'air et les émissions de

poussières sont réglementées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation en cause et feront l'objet d'une surveillance au cours de l'exploitation du site. Enfin, s'agissant de la pollution des sols et eaux souterraines déjà évoquées au point 24, il ressort du rapport du commissaire enquêteur que la société Veolia Propreté Ile-de-France a prévu, en réponse à la recommandation de l'autorité environnementale dans son avis, de mettre en place un suivi environnemental du chantier par des campagnes de mesures des substances polluantes identifiées, ce suivi ainsi qu'une analyse des risques résiduels, tenant compte de la voie d'exposition par inhalation, à quantifier et intégrer dans les calculs de caractérisation des risques, étant également repris par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

38. Quant au trafic routier, comme il a déjà été dit, son augmentation ne devrait pas impacter les flux transitant par la commune de Saint-Maur-des-Fossés, compte tenu de l'existence d'autres axes plus fluides et de la zone de chalandise des produits. L'augmentation de trafic sur la D 130 en direction du sud, de 1,4 %, est faible en proportion de l'intensité du trafic actuel. La voie la plus impactée paraît être la route de l'île Saint-Julien avec une progression de 17 % du trafic, cependant il résulte de l'étude d'impact que cette dernière doit être ramenée à 11 % en fonction de l'effet de substitution au trafic existant de la société Taïs. En outre, l'étude d'impact prévoit que le transport des déchets s'échelonne de manière continue sur la journée pour éviter les difficultés de circulation aux heures de pointe et fait état de ce que les capacités des carrefours sont suffisantes pour absorber ce flux supplémentaire. Contrairement à ce que soutient la commune de Saint-Maur-des-Fossés, le recours au transport fluvial est préconisé par l'étude d'impact de manière à limiter le transport routier, par une diminution évaluée à 19 poids lourds par jour.

39. La commune de Saint-Maur-des-Fossés n'est donc pas fondée à soutenir que le projet contreviendrait aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de commodité du voisinage et de santé publique.

Quant à la protection des espèces présentes sur le site :

40. Comme il a déjà été dit aux points 31 et 32, le projet ne peut être regardé comme portant atteinte à la faune existante sur le site.

Quant à la protection de l'environnement :

41. Quant à une crue centennale de la Marne, comme il a déjà été dit au point 22, compte tenu des mesures préconisées par l'étude d'impact pour que l'installation en cause respecte les dispositions du PPRI relatives aux risques d'inondation et de la circonstance que le projet s'inscrit sur l'emprise des bâtiments existants, ne constituant donc pas un obstacle supplémentaire pour l'écoulement des eaux, le projet ne peut être regardé comme présentant un danger en cas de crue centennale.

42. Quant aux effets cumulés de l'installation avec ceux des entreprises environnantes, comme il a été dit au point 26, ceux-ci ont été suffisamment pris en compte.

Quant à l'utilisation rationnelle de l'énergie :

43. Si la commune invoque l'absence de recours suffisants aux modes alternatifs à la route, existants sur le site, soit la voie fluviale et le chemin de fer, à supposer même que cette question puisse être considérée comme un inconvénient « pour l'utilisation rationnelle de l'énergie » au sens des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il résulte

de l'instruction, notamment de l'étude d'impact et des réponses apportées au commissaire enquêteur, consignées dans son rapport, que la société Veolia Propreté Ile-de-France entend privilégier le transport fluvial, pour lequel elle espère une impulsion dans le cadre du Grand Paris, bien que l'utilisation de ce type de transport dépende de son accessibilité aux recycleurs et repreneurs des déchets et matériaux. Si la société Veolia Propreté Ile-de-France estime que les conditions technico-économiques actuelles ne permettent pas le recours au transport des déchets par le chemin de fer, il résulte de l'instruction qu'elle y est toutefois ouverte.

44. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen tiré de l'erreur d'appréciation dont serait entaché l'arrêté d'autorisation en cause eu égard à l'atteinte portée aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, doit être écarté dans ses différentes branches.

45. Il résulte de tout ce qui a été exposé précédemment que, sont seuls fondés, les moyens tirés de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale, et de l'insuffisante information du public et du préfet sur le volet écologique de l'étude d'impact, en particulier sur la faune présente sur le site de la future installation. Ces deux vices de procédure sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative. Il y a lieu de faire usage des dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, citées au point 13 du présent arrêt, et de surseoir à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation contestée sur ces deux points.

Sur les modalités de la régularisation

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

46. Les dispositions, précitées au point 13, du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permettent au juge, même pour la première fois en appel, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

47. En l'occurrence, l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises.

48. Par la décision du 6 décembre 2017, déjà citée au point 8, le Conseil d'Etat a annulé le décret du 28 avril 2016 en tant qu'il maintient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement, en méconnaissance des objectifs énoncés au paragraphe 1 de

l'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

49. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, applicables à la date de l'émission de cet avis, par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) compétente pour la région Ile-de-France. Cette mission est en effet une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet, dont il a été jugé par la décision mentionnée ci-dessus du Conseil d'Etat qu'elle dispose d'une autonomie réelle la mettant en mesure de donner un avis objectif sur les projets qui lui sont soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale.

50. Lorsqu'un vice de procédure entache un avis qui a été soumis au public, notamment dans le cadre d'une enquête publique, préalablement à l'adoption de la décision contestée, la régularisation implique non seulement que la procédure de consultation soit reprise, mais aussi que le nouvel avis soit porté à la connaissance du public.

51. Lorsque ce nouvel avis aura été rendu, il sera soumis à une enquête publique déterminée dans les conditions qui vont suivre.

En ce qui concerne l'information du public :

52. Aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement : *« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »*

53. Lorsque le juge a sursis à statuer afin de permettre la régularisation d'un vice de forme ou de procédure affectant la légalité de l'autorisation, il appartient à l'autorité compétente de procéder à cette régularisation en faisant application des dispositions en vigueur à la date à laquelle la décision attaquée a été prise.

54. Afin de permettre la régularisation de l'autorisation litigieuse, à la fois en ce qui concerne la régularité de l'avis de l'autorité environnementale et le caractère incomplet du dossier d'enquête publique sur le volet écologique de l'étude d'impact, laquelle régularisation impliquera l'intervention d'une décision complémentaire corrigeant les vices, il y a lieu d'organiser une nouvelle phase d'information du public selon les modalités suivantes :

55. Une enquête publique complémentaire devra être organisée selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public :

- une note précisant l'objet de l'enquête publique, à laquelle une copie du présent arrêt sera annexée ;
- les études complémentaires du bureau d'études Ecosphère de juin et septembre 2017 portant sur le volet écologique de l'étude d'impact ;

- l'avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation, portant notamment sur cette étude d'impact actualisée et tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait ;

- tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par ce nouvel avis, notamment en ce qui concernerait d'autres insuffisances de l'étude d'impact.

56. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée comme indiqué précédemment, le préfet du Val-de-Marne, pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant les vices entachant la procédure initiale d'enquête publique.

57. Il sera sursis à statuer sur la présente requête, en application des dispositions précitées du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, pour permettre au préfet du Val-de-Marne de transmettre à la Cour un arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'enquête publique, et ce dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêt.

En ce qui concerne une éventuelle suspension de l'exécution de l'autorisation :

58. Aux termes du II de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées.* ».

59. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le juge qui sursoit à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation a la faculté de suspendre l'exécution de celle-ci et, d'autre part, que lorsque le vice qui motive le sursis ne concerne qu'une partie divisible de l'autorisation, cette faculté concerne à la fois cette partie et les parties non viciées.

60. Il résulte de l'instruction, et en particulier des dernières écritures de la société Veolia Propreté Île-de-France et des observations du ministère de la transition écologique à l'audience, que l'exploitation du centre de tri et de la déchetterie est en cours depuis le mois d'avril 2019 et qu'elle constitue un débouché essentiel en Île de France pour les déchets de chantier. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a donc pas lieu de faire usage de la faculté prévue par les dispositions précitées.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la demande présentée par la commune de Saint-Maur-des-Fossés jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêt, pour permettre au préfet du Val-de-Marne de notifier à la Cour un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies aux points 46 à 56 du présent arrêt.

Article 2 : Le préfet du Val-de-Marne fournira à la Cour, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 3 : Tous droits et conclusions des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent arrêt, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Saint-Maur-des-Fossés, au ministre de la transition écologique et à la société Veolia Propreté Île-de-France.
Copie en sera adressée au préfet du Val-de-Marne.

Délibéré après l'audience du 11 février 2021, à laquelle siégeaient .

- M. Lapouzade, président de chambre,
- M. Diémert, président-assesseur,
- Mme Renaudin, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 11 mars 2021.

Le président,

J. LAPOUZADE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

SM-AMGT

Le Maire

N. Réf. : ADM n° 2021-11-0090
Affaire suivie par
Paloma LAMBRY – Claire BEYELER
Pôle URBAME – Tél. : 01 45 11 65 93
paloma.lambry@mairie-saint-maur.com

V. Réf. : Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial – Bureau de
l'environnement et des procédures d'utilité publique –
Dossier n°2015/0919 - Affaire suivie par
Anne-Catherine VESPERINI-RISTORI

Madame Sophie THIBAUT
Préfète du Val-de-Marne
Hôtel de la Préfecture
21-29 avenue du Général de Gaulle
94 038 CRETEIL CEDEX

Saint-Maur-des-Fossés, le 13 DEC 2021

Objet : Avis dans le cadre de l'enquête publique complémentaire sur la demande d'autorisation formulée par la société VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France en vue de régulariser l'exploitation d'une installation classée dans le port de Bonneuil

Madame la Préfète,

La société VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France a déposé une demande d'autorisation en vue de régulariser l'exploitation dans le port de Bonneuil (48/64 route de l'Île Saint-Julien) d'un centre de tri mécanisé de déchets de chantier, une déchetterie professionnelle, et une unité de broyage de bois. L'activité relève notamment de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Aussi, vous organisez une enquête publique *complémentaire*, du 29 novembre au 13 décembre 2021, sur le territoire des communes de Bonneuil, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en Brie (et en ligne via le site internet de la préfecture). Dans ce cadre, vous avez saisi la Commune de Saint-Maur pour affichage et avis, et m'avez transmis un dossier et un registre pour la mise à disposition du public et l'accueil de deux permanences du commissaire enquêteur.

En préambule, je tiens à rappeler que la Commune de Saint-Maur (bordée, au sud, par le port industriel de Bonneuil) est très attentive aux impacts des activités portuaires sur le cadre de vie des Saint-Mauriens. L'action permanente de la Ville a pour objectif d'obtenir l'évaluation et la réduction des impacts *cumulés* des installations portuaires, en vue d'une meilleure intégration du port dans son milieu urbain et naturel (eaux, sols, air, biodiversité, paysage, trafic,...).

En effet, les premières habitations saint-mauriennes sont à moins de 400 m au nord du site VEOLIA qui occupe une emprise de « 28 742 m² » dans la partie ouest du port (avec voirie routière reliée à la RD130 et accès à la Marne via la darse « nord »). Pour franchir la Marne en direction du sud, notre ville est tributaire du pont de Bonneuil (RD 130) et il est systématiquement saturé. S'agissant des rejets en rivière, les darses portuaires rejoignent la Marne et Saint-Maur est située sur sa rive droite. Enfin, sur notre territoire, les vents dominants sont orientés sud-ouest → nord-est, ce qui accroît les nuisances que nous subissons quand la pollution émanant des activités portuaires n'est pas maîtrisée.

En l'espèce, l'*objectif* poursuivi par VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France (consistant à collecter, trier, broyer, des déchets des usagers professionnels et des chantiers des bâtiments et travaux publics, ainsi que des encombrants) est positif d'un point de vue environnemental (augmentation de la valorisation et diminution de l'enfouissement et l'incinération). C'est donc sa *mise en œuvre* qui nécessite la vérification de l'absence d'impacts négatifs, notamment sur la commodité du voisinage (car il s'agit d'une installation dont la capacité est de 250 000 tonnes par an).

C'est pourquoi, la Commune de Saint-Maur s'est prononcée en 2017 à deux reprises sur cette installation (d'une part lors de l'enquête publique initiale sur le projet et, d'autre part, lors de la diffusion du rapport du commissaire enquêteur et de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation). Estimant que les réponses obtenues et les prescriptions édictées n'étaient pas suffisantes au regard des enjeux environnementaux, la Commune a exercé un recours contentieux contre l'arrêté préfectoral d'autorisation, auprès du Tribunal administratif puis de la Cour administrative d'appel.

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

P 1 / 13

Parmi tous les arguments exposés par la Commune de Saint-Maur, la Cour a retenu l'existence de deux vices de procédure entachant d'illégalité l'arrêté préfectoral d'autorisation mais la Cour a estimé qu'ils étaient régularisables (sur le fondement de l'article L.181-18_1.2° du code de l'environnement).

Dans le présent avis, il était donc important de souligner que cette enquête publique *complémentaire* s'inscrit dans une procédure de régularisation proposée à l'État par la Cour administrative d'appel, dans le cadre d'un sursis à statuer (prononcé le 11 mars 2021).

Certes, pendant ce contentieux, l'activité de VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France a débuté sur le site de Bonneuil et son autorisation n'a pas été suspendue par la Cour administrative d'appel, considérant « que l'exploitation du centre de tri est en cours depuis le mois d'avril 2019 et qu'elle constitue un débouché essentiel en Île de France pour les déchets de chantier ».

Néanmoins, ce contentieux, ce sursis à statuer et cette procédure de régularisation ont permis à la Commune de Saint-Maur d'obtenir :

- Un nouvel avis d'une Autorité environnementale « *présentant les garanties d'impartialité requises* » (selon les termes de la Cour - §47 p.17).

Pour mémoire, s'agissant de l'avis émis en 2017, la Cour a considéré [§10 p.7] que « *l'avis de l'autorité environnementale ne peut être regardé comme ayant été donné par une entité séparée fonctionnellement de l'autorité compétente pour autoriser l'installation classée et disposant d'une autonomie réelle la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui a été confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné* ».

- La diffusion d'études complémentaires, pour une meilleure information du public, afin de remédier (notamment) à une « *insuffisance de l'étude d'impact sur son volet faunistique* »

Pour mémoire, s'agissant de l'étude d'impact produite en 2017, la Cour a considéré [§17 p.9] que « *l'absence de soumission à l'enquête de ces rapports complémentaires à l'étude d'impact écologique initiale a nui à l'information complète du public sur l'état initial de la zone, en particulier en ce qui concerne la faune, et n'a pas permis à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de se prononcer en connaissance de cause [...]* ».

- Une nouvelle phase d'information du public dans des conditions fixées par la Cour et incluant une enquête publique *complémentaire*.

Pour mémoire, la Cour a décidé [§ 55 p.18] que : « *Une enquête publique complémentaire devra être organisée selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans laquelle seront soumis au public :*

- *une note précisant l'objet de l'enquête publique à laquelle une copie du présent arrêt sera annexée ;*
- *les études complémentaires du bureau d'études Ecosphère de juin et septembre 2017 portant sur le volet écologique de l'étude d'impact ;*
- *l'avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation, portant notamment sur cette étude d'impact actualisée et tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait ;*
- *tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par ce nouvel avis, notamment en ce qui concernerait d'autres insuffisances de l'étude d'impact. »*

Cette enquête publique *complémentaire* et son dossier mis à disposition du public appellent donc de ma part les observations suivantes :

Sur l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique *complémentaire* :

>La référence à la date limite de régularisation

Dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, l'État déclare (article 10) que : « *À l'issue de la procédure et au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée conformément aux dispositions des articles R123-9 à R123-12 du code de l'environnement, la Préfète du Val-de-Marne pourra décider de procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant les vices entachant la procédure initiale d'enquête publique. »*

Dans un « *considérant* » préalable, l'État avait précisé que la Préfète « *est susceptible de procéder, avant le 11 décembre 2021, à l'édition* » de cet arrêté.

La date du « 11 décembre 2021 » ici mentionnée fait référence au délai accordé à l'Etat par la Cour (dans sa décision de sursis à statuer, § 56-57). Ce délai est de « neuf mois à compter de la notification du présent arrêt ». La décision de la Cour en date du 11 mars 2021 a été notifiée à la Commune de Saint-Maur le 11 mars et il y a lieu de supposer que l'État l'a reçue à la même date. Le délai de neuf mois de régularisation courait donc jusqu'au 11 décembre. Pour mémoire, l'Etat avait demandé « entre 6 et 8 mois » pour régulariser et il en a obtenu neuf.

Or, force est de constater que l'enquête publique complémentaire s'achèvera le 13 décembre et sera suivie de plusieurs périodes incompressibles, notamment pour la remise du rapport du commissaire enquêteur et l'édition (le cas échéant) de l'arrêté de régularisation.

> Les modalités de l'enquête publique complémentaire

Pour mémoire, les formalités de publicité qui incombaient à la Ville de Saint-Maur (en vertu de l'arrêté préfectoral) ont été accomplies. Un certificat d'affichage de l'avis au public vous sera transmis après la clôture de la consultation. De surcroît, l'information a été mise en ligne sur le site internet de la Ville (avec un lien vers le site internet de la préfecture et vers le site internet dédié sur PUBLILEGAL), d'abord en rubrique « prochaines enquêtes et consultations » puis en rubrique « enquêtes en cours ». Des éléments à ce sujet vous seront adressés en complément dudit certificat.

Par ailleurs, la Ville observe avec intérêt que le commissaire enquêteur avait prévu deux permanences en mairie de Saint-Maur (contre une seule dans chacune des trois autres mairies concernées).

Sur le dossier d'enquête publique complémentaire :

En 2017, le dossier d'enquête se composait d'environ 1 800 pages. Le dossier 2021 compte environ 475 pages de plus. C'est pourquoi, il a été utile de trouver dans ce dossier, en annexe à la « note de synthèse relative à l'objet de l'enquête publique », un « tableau de synthèse des modifications apportées aux pièces du dossier initial de Demande d'Autorisation d'Exploiter ».

Hormis les chapitres « faune-flore » et les études sur ce sujet en annexe 2.23 (textes et documents qui ont été complétés en 2021), on constate que les mises à jour de l'étude d'impact et de son résumé non technique se limitent à des modifications de date. Les autres éléments complémentaires par rapport à 2017 se trouvent en annexe au « Mémoire en réponse » de VEOLIA à l'avis de l'Autorité environnementale. Il s'agit de quatre documents, joints « à titre informatif » : une « étude de définition et AVP pour la gestion des eaux pluviales et de la récupération des eaux d'incendie », une « étude de trafic routier à l'échelle du port », une étude « poussières » (ou « rejets atmosphériques / dépoussiéreur ») et le « plan de secours spécialisé inondation » (PSSI) du site VEOLIA.

Sur la forme, pour une meilleure compréhension du public, il aurait été plus cohérent d'intégrer ces documents dans les annexes de l'étude d'impact elle-même, avec une analyse synthétique dans l'étude. Cela aurait évité par exemple d'avoir, dans le même dossier d'enquête, à la fois le PSSI de 2021 (en annexe 4 du Mémoire en réponse) qui concerne bien le site VEOLIA, et un PSSI de 2007 (en annexe 2.16 de l'étude d'impact) qui concerne l'ancien site TAÏS.

Par ailleurs, la notion de production « à titre informatif » (et son explication p.5 du Mémoire) n'est pas vraiment adaptée aux circonstances de cette enquête publique complémentaire, justement destinée à apporter au public des éclaircissements par rapport à l'étude d'impact 2017 (et ce notamment à la demande de l'Autorité environnementale).

Sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Aux termes de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique complémentaire, l'activité relève de la nomenclature des ICPE selon 6 rubriques :

- >2 rubriques soumises à autorisation : 2710-1-a / 2791-1,
- >3 rubriques soumises à enregistrement : 2710-2-a / 2714-1 / 2716-1,
- >1 rubrique soumise à déclaration : 2713-2.

Or, selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2017 qui régit encore l'installation en cours de fonctionnement, l'activité actuelle relève de la nomenclature des ICPE selon 6 rubriques aussi, mais avec des régimes différemment répartis :

- >5 rubriques soumises à autorisation : 2710-1-a / 2710-2-a / 2714-1 / 2716-1 / 2791-1,
- >1 rubrique soumise à déclaration : 2713-2.

Pour une bonne information du public, il aurait été souhaitable de préciser les raisons de ces changements (par exemple dans la « note précisant l'objet de l'enquête publique »). En l'espèce, 3 rubriques sont passées de l'autorisation à l'enregistrement (2710-2-a / 2714-1 / 2716-1).

Dans son avis 2021, l'Autorité environnementale n'indique pas si la nouvelle demande d'autorisation est fondée sur les mêmes volumes d'activités qu'en 2017. L'avis reprend uniquement (p.7) les intitulés et volumes de l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation (qui date de 2017).

Doit-on en conclure que ces changements de régime ne résultent pas d'une modification du volume d'activité du site VEOLIA mais sont un effet de la modification de la nomenclature décidée par décret ministériel en 2018 ?

Lors des consultations publiques préalables aux décrets, j'ai déjà eu l'occasion de déplorer cette modification (par l'État) de la nomenclature des ICPE et plusieurs autres modifications similaires ultérieures. En rétrogradant certaines activités du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement, elles ont pour effet de priver le public d'étude d'impact, d'étude de dangers, d'avis de l'Autorité environnementale, d'enquête publique avec commissaire enquêteur indépendant, de prise en compte des effets cumulés de plusieurs installations « autorisées », etc. Au regard des enjeux (environnement et citoyenneté), ces « raccourcis » de procédure sont contreproductifs.

En l'espèce heureusement, deux activités du site VEOLIA relèvent encore de l'autorisation, ce qui nous préserve de cette régression participative et environnementale.

Sur la nomenclature « Loi sur l'Eau »

Pour mémoire, quelle était la situation de cette installation au regard de la nomenclature des IOTA (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qui concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques) ?

Sur l'avis de l'Autorité environnementale :

L'avis en date du 22 septembre 2021 a été émis par la « Mission régionale d'autorité environnementale » (MRAe) d'Île-de-France.

Comme à son habitude, elle commence par rappeler (p.4) qu'il s'agit d'un « avis simple » mais qu'il doit être pris en considération :

« Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet. »

>Sur la forme, l'avis est d'une grande clarté.

Il appelle simplement deux remarques :

- En page 2, la synthèse des « principales recommandations » comporte un 4^e et dernier point ainsi libellé : « préciser les mesures adoptées ou les systèmes mis en place et permettant de réduire les nuisances sonores provenant du site ». Or, cette recommandation ne figure ni en pages 15-16 lors de l'exposé de la « pollution sonore », ni en page 21 dans la liste de toutes les recommandations émises. Qu'il s'agisse d'une erreur matérielle dans la synthèse de l'avis, ou de paragraphes manquants dans le corps de l'avis, le sujet n'a de ce fait pas été traité dans le « Mémoire en réponse » de VEOLIA à l'avis de la MRAe.
- Lors du rappel de la législation sur les ICPE, l'avis de l'Ae en 2017 (p.5-6) permettait de voir les rubriques concernées (six) et celles potentiellement concernées (onze), c'est-à-dire les activités prévues par l'exploitant mais inférieures au seuil de « Déclaration », donc non classées (« NC »). Cela favorisait la compréhension globale du projet. L'avis MRAe 2021 (p.7) ne fait que citer l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation (et ses six rubriques). Dans ce document, la vision d'ensemble de l'activité (au regard de la nomenclature ICPE) est moins explicite pour le public.

>Sur le fond, la MRAe a formulé sept « *recommandations* », récapitulées en page 21 de son avis. [Voir en ANNEXE 1 ci-jointe]. On constate que :

- Les actualisations et/ou précisions demandées portent sur les modalités de fonctionnement du site (et le suivi de l'avis de l'Autorité environnementale de 2017), la gestion des eaux, le trafic, la pollution des sols, la pollution de l'air, le risque inondation, les « effets dominos ». Certaines recommandations sont qualifiées [p. 2] de « *principales recommandations* ». Il s'agit de celles concernant les modalités de fonctionnement du site (et l'avis Ae 2017), le trafic, les émissions de particules fines (et les nuisances sonores, sous réserve de la remarque formulée ci-dessus à ce sujet).
- De prime abord, il apparaît que l'avis 2021 contient beaucoup plus de recommandations que l'avis 2017 (formulé par une autorité distincte). Pour la plupart, les sujets évoqués par la MRAe en 2021 rejoignent les préoccupations exprimées par la Commune de Saint-Maur dès 2017, dans ses avis puis dans son recours contentieux. Il y avait donc bien lieu de considérer que des éléments d'information manquaient lors de l'enquête publique de 2017 (sur l'état initial du site, les impacts du projet, et les mesures prises pour les éviter ou les réduire), et ce dans des domaines (eaux, sols, air, risques, trafic) autres que le seul volet faune-flore. La mise en fonctionnement du site et son maintien ont aussi permis à la MRAe de solliciter des compléments liés à l'activité réelle.
- En toute logique, les recommandations de la MRAe sont précédées d'une analyse détaillée du sujet et de remarques justificatives sur les compléments à fournir. Ces remarques synthétiques préalables sont reprises pour mémoire en ANNEXE 2 ci-jointe. Leur lecture attentive conforte la Commune de Saint-Maur dans sa volonté de recherche et de réduction des impacts *cumulés* de toutes les activités industrielles du port de Bonneuil.

Sur le mémoire en réponse de VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France à l'avis de la MRAe 2021 :

>Actualisation des modalités de fonctionnement du site (Recommandation n°1 – MRAe 2021) :

Je prends acte de la déclaration de VEOLIA [p.6] selon laquelle « *le site a été réalisé conformément aux modalités de fonctionnement qui ont été décrites dans le dossier déposé initialement* » [en 2017].

>Suivi de l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) 2017 (Recommandation n°1 – MRAe 2021) :

VEOLIA déclare [p.6] que « *les recommandations [...] ont été prises en compte et reprises dans l'arrêté préfectoral d'exploitation notamment sur la phase de suivi du chantier* ».

S'agissant d'une enquête publique *complémentaire*, il aurait été souhaitable de favoriser la bonne information du public en lui précisant quelles prescriptions de cet arrêté préfectoral initial correspondent aux recommandations initiales.

S'agissant plus précisément de la pollution des sols, VEOLIA développe sa réponse 2021 à la MRAe en distinguant « *les contaminants présents initialement dans les sols et les eaux souterraines au droit du site* » et les « *contaminants potentiellement générés par la nouvelle activité projetée* ». Les premiers avaient fait l'objet d'une « *évaluation du risque sanitaire* » déjà commentée par l'Ae. Pour les seconds, VEOLIA déclare avoir réalisé en phase chantier « *une campagne de suivi environnemental de l'exposition des environs* » dont les analyses « *ont permis de conclure à l'absence d'exposition aux contaminants identifiés* ». Pour VEOLIA, « *la réalisation d'une analyse des risques résiduels n'était donc pas nécessaire en l'absence d'exposition identifiée* ».

S'agissant d'une enquête publique *complémentaire*, il aurait été souhaitable de favoriser la bonne information du public en lui fournissant les « *analyses* » issues de cette « *campagne de suivi* ». Or, sauf erreur, elles ne figurent pas au dossier d'enquête publique 2021.

>Présentation des dispositions prises lors de la réalisation des travaux relativement aux terres polluées et aux mesures de prévention des nouvelles pollutions des sols (Recommandation n°4 – MRAe 2021) :

Au vu de deux extraits de l'étude d'impact (faisant référence à des conclusions de bureaux d'études), la MRAe a estimé que « *ces deux affirmations ne permettent pas de comprendre clairement et précisément les opérations réalisées par le maître d'ouvrage [de] matière de gestion des terres polluées identifiées sur le site* ». Il s'agissait de l'évacuation (ou non) de la couche de terre polluée (entre 0 et 1 m de profondeur).

Concernant la phase travaux, VEOLIA répond [p.13] que « les terres ont été laissées en place sur le site et confinées sous revêtement étanche (dalle béton, bitume) ». Elle ajoute qu'elle a « reconstitué les dallages intérieurs des bâtiments et les revêtements extérieurs » et que la nouvelle dalle a permis de « supprimer le risque sanitaire par contact ou inhalation » ; « Il n'y a donc plus de voies de transfert possible que ce soit de l'air vers les sols et les eaux souterraines ou inversement ». Elle en conclut que les aménagements précités, complétés par des équipements de rétention, « contribuent à prévenir toute pollution vis-à-vis des sols et des eaux souterraines susceptible d'être induite par l'exploitation actuelle du site ».

Cette réponse appelle deux observations :

- Sur l'information du public : le dossier de 2017 (repris en 2021) donnait plutôt le sentiment d'une volonté de dépollution car il annonçait un « terrassement général à 1.00m de profondeur » et un aménagement qui « permettra d'évacuer les terres contenant les contaminants identifiés ». Pour la Cour administrative d'appel (décision du 11 mars 2021 - §24 p.12), « L'étude d'impact a retenu que, selon les préconisations des bureaux d'études, les remblais excavés devaient être évacués et que le dallage des bâtiments et les revêtements extérieurs des voiries devaient permettre d'éviter tout risque sanitaire par contact direct avec ces pollutions. »
Mais au final, il semble que les terres contaminées n'aient pas été évacuées (pour les raisons exposées par VEOLIA et fondées sur des conclusions de bureaux d'études déjà exploitées). De plus, VEOLIA déclare que « aujourd'hui, le terrain est en majeure partie revêtu » mais sans préciser la situation et le volume des espaces *non revêtus* et le risque induit dans ces zones par contact ou inhalation (hors effets des équipements de rétention).
- De manière générale, en matière de sols pollués et de risques environnementaux et sanitaires induits, on peut s'interroger sur le fait que la décontamination totale des sols ne soit pas une obligation légale préalable, quel que soit l'usage futur ou l'aménagement réalisé, afin de régénérer les sols, en tous lieux et en toutes circonstances, et de les rendre (à chaque changement de propriétaire ou d'exploitant) aptes à toute utilisation (même en zone industrielle existante).

>Gestion des eaux : plans de contrôle de la qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel / mesures mise en œuvre en cas de dépassement des valeurs de concentrations réglementaires lors de l'analyse de la qualité des eaux superficielles rejetées (Recommandation n°2 – MRAe 2021)

Sur ce sujet, la MRAe a estimé qu'il convenait de compléter l'étude d'impact.

VEOLIA a répondu que « seules les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel ». Pour le suivi de la qualité des eaux pluviales non polluées avant rejet dans le milieu naturel, VEOLIA a rappelé que « les paramètres et valeurs de sortie du bassin devront être inférieurs aux valeurs réglementaires » d'un arrêté ministériel de 1998, et que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a fixé en 2017 la nature et la fréquence des mesures de surveillance des rejets (avec mention des valeurs limites de concentration en polluants).

Les « dépassements » sont anticipés par des « mesures préventives » décrites dans l'étude d'impact initiale puis ils sont gérés par des « mesures curatives » qui consistent en une augmentation des actions de balayage, nettoyage, curage, et la réalisation de nouveaux contrôles des rejets.

Sur le « dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales » dont la MRAe demandait la justification, VEOLIA a rappelé avoir fourni en 2017 une « synthèse de la solution retenue » et elle produit en 2021 l'étude qui avait servi de base. Ce document réalisé par Setec-HYDRATEC en mai 2015 est annexé au Mémoire en réponse « à titre informatif ».

Pour la Ville de Saint-Maur, la gestion des effluents est essentielle dans une optique de protection des eaux (nappe souterraine et rivière) et d'amélioration de la qualité des eaux superficielles. L'objectif « Baignade en Marne à horizon 2022 » est porté notamment par la commune de Saint-Maur mais aussi par le port de Bonneuil (via son gestionnaire HAROPA_Port_Paris). Cet objectif requiert de toutes les collectivités et de tous les acteurs concernés un engagement fort et constant. Il est donc pris acte des mesures rappelées par VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France pour son site industriel sur le port de Bonneuil.

Il convient également de souligner que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence (approuvé en janvier 2018) doit être respecté et qu'il prévoit de tendre vers le « zéro rejet pour les pluies courantes (période de retour 1 mois à 1 an) » et ce en les absorbant sur le terrain. Qu'en est-il en l'espèce puisque le site fonctionne depuis deux ans et demi ?

Enfin, il est rappelé que la Commune de Saint-Maur a plusieurs fois demandé à l'État d'actualiser les valeurs limites de la qualité du rejet de la STEP (station de traitement des eaux pluviales) vers la darse, en lien avec l'objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau (objectif issu de la Directive Cadre sur l'Eau et repris dans le SAGE Marne Confluence).

>Plan de secours spécialisé inondation rattaché à la société VEOLIA et mis à jour
(Recommandation n°6 – MRAe 2021)

Sur ce sujet, la MRAe a estimé qu'il convenait de compléter le dossier par une présentation du PSSI. La MRAe a également formulé des observations précises sur le stockage et l'évacuation des produits et déchets dangereux, et sur la nécessité de prendre en compte « l'aléa extrême » identifié dans la cartographie du territoire à risque important d'inondation (TRI) de la métropole francilienne.

Dans sa réponse, VEOLIA produit « à titre d'information » le PSSI de son site (réalisé en janvier 2019 et mis à jour en octobre 2021). Elle évoque aussi, d'une part, les alertes diffusées par l'autorité portuaire (dans des délais et avec une périodicité que VEOLIA estime suffisants pour les opérations d'évacuation) et, d'autre part, la mise en œuvre des prescriptions du PPRI (plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine) auquel le territoire est soumis.

Pour la Ville de Saint-Maur (particulièrement sensible au risque d'inondation), cette réponse illustre la difficulté à faire prendre conscience que le PPRI n'est pas le seul élément pertinent en matière de prévention du risque inondation. Cet outil à portée réglementaire contribue à encadrer les politiques d'aménagement et l'instruction des autorisations d'urbanisme. En Val-de-Marne, l'aléa retenu par le PPRI comme le plus à risque est la crue centennale (1910). Pour autant, comme le fait remarquer la MRAe, la cartographie du TRI de la métropole francilienne a identifié un « aléa extrême » qui correspond à des impacts plus importants. De surcroît, la déclinaison d'une Directive européenne Inondation s'est traduite par la définition de cette cartographie des TRI, mais aussi par l'élaboration des PGRI (plans de gestion des risques d'inondation), des SLGRI (stratégies locales de gestion du risque inondation) etc. Sur notre territoire, nous avons un PGRI 2016-2021 (le suivant est en phase finale d'élaboration et de consultation) et une SLGRI 2016-2022. Ces outils ne sont pas suffisamment intégrés dans les réflexions et les actions des acteurs du territoire confrontés au risque inondation.

Quoi qu'il en soit, le site VEOLIA est (selon le PPRI) en zone de submersion, variable selon les secteurs de la parcelle, pour partie entre 0 et 1 m et pour partie entre 1m et 2 m.

En l'espèce, VEOLIA répond que son site est conforme aux prescriptions de la zone orange du PPRI. Mais l'exploitant ne précise pas si cette conformité au PPRI fait aussi de son site une ICPE adaptée à l'aléa extrême du TRI.

Par ailleurs, le PSSI est fourni à l'état brut sans en extraire pour le public une synthèse des éléments qui correspondraient aux remarques de la MRAe sur l'évacuation des produits et déchets dangereux. De plus, à la lecture des tableaux de phasage selon les scénarii et de la liste des sites de repli et exutoires, on observe que certains lieux sont situés dans des villes elles-mêmes en grande partie inondables (comme Gennevilliers, Athis-Mons, etc). Est-ce que les évacuations seront des opérations à tiroir, en fonction de la cinétique de la crue et de la temporalité à l'échelle du bassin ? Les « kits d'arrimage des cuves, à prévoir » sont-ils déjà sur place à ce jour ?

>Eventuels effets dominos des phénomènes dangereux générés à l'extérieur du site
(Recommandation n°7 – MRAe 2021)

Sur ce sujet, la MRAe a estimé qu'il convenait de compléter l'étude de dangers.

Aussi, pour écarter le risque d'effets dominos de source extérieure, VEOLIA invoque l'absence de site classé SEVESO dans le port de Bonneuil, qui lui-même n'est pas inscrit dans un périmètre de PPRT (plan de prévention des risques technologiques). VEOLIA ajoute que les installations existantes (autorisées ou déclarées dans le port) ont l'obligation réglementaire de ne pas générer d'effets dominos et que le site VEOLIA est moins sujet aux « interactions » car situé en bout de route.

La Ville en prend acte mais rappelle l'absolue nécessité d'avoir sur site du personnel formé aux prescriptions de sécurité, tant les agents permanents (ou intérimaires) que les chauffeurs en transit.

Par ailleurs, certaines parcelles portuaires ont changé d'amodataire. Ainsi, VEOLIA a un nouveau voisin immédiat à l'Est (STLG et son centre de transit et tri de déchets non dangereux non inertes). Il y a aussi dans les environs du site VEOLIA des installations relevant de la nomenclature des ICPE au titre de la rubrique 4XXX (par exemple REVIVAL, autorisée en 2021 au 3 route de l'Île Saint-Julien, et qui est déclarée au titre de la rubrique 4725). D'autres, plus proches, sont probablement concernées. VEOLIA elle-même stocke des produits de la rubrique 4XXX (mais dans des volumes inférieurs au seuil de déclaration).

S'agissant des impacts cumulés et des effets dominos, la réglementation et le contrôle de l'État semblent à parfaire. Même si les volumes potentiels sont au seuil de déclaration voire inférieurs, les produits stockés sont néanmoins existants et susceptibles d'effets cumulés entre parcelles. C'est l'État (via l'inspection des installations classées) qui a les moyens de connaître ces volumes et l'État qui a la possibilité de réglementer pour éventuellement faire compléter le contenu obligatoire des études de dangers et des plans de secours.

> Mise à jour de l'étude de trafic / analyse des possibilités de transfert du trafic de poids lourds vers le rail et [un] accroissement de la part fluviale (Recommandation n°3 – MRAe 2021)

Sur ce sujet, la MRAe a estimé qu'il convenait de compléter l'étude d'impact.

Dans son Mémoire en réponse [p.11-12], VEOLIA déclare que « le site n'a pas encore atteint sa capacité maximale » mais que « l'impact du projet sur le trafic évolue conformément aux projections faites lors de l'étude d'impact initiale ».

A l'appui de ses conclusions, VEOLIA produit des chiffres sur son trafic routier actuel et (à titre informatif) « une étude de trafic routier à l'échelle du port en mai 2021 » réalisée par le gestionnaire du port. VEOLIA précise également ses possibilités de recours à des modes de transport alternatifs : le fluvial (mis en œuvre) et le ferroviaire (non retenu).

Cette réponse et cette étude appellent les observations suivantes :

- L'étude d'impact initiale ne contenait pas d'étude de trafic récemment et spécifiquement réalisée par VEOLIA mais seulement une présentation de données anciennes compilées. Dans l'enquête publique complémentaire 2021, l'étude circulatoire produite « à titre informatif » émane de l'autorité portuaire, au titre de ses observatoires.
La Commune de Saint-Maur a déjà regretté plusieurs fois cette habitude des ICPE portuaires qui consiste à minimiser leur impact routier au motif que la voie de transit portuaire Nord-Sud qui les dessert (la RD130) est déjà très fréquentée. Toutes les demandes récentes d'autorisation ou d'enregistrement d'ICPE ont utilisé cet argument et toutes les installations concernées ont ajouté du trafic au trafic. C'est pourquoi, la Commune de Saint-Maur veut obtenir l'évaluation et la réduction des impacts cumulés des activités industrielles du port de Bonneuil.
- Les données de trafic routier actuel du site fournies par VEOLIA (soit une moyenne de 208 rotations par jour pour 70% de capacité, contre une projection de 288 rotations par jour à plein régime) ne permettent pas de distinguer s'il s'agit de poids lourds ou de véhicules légers (sachant que, dans le dossier 2017, les « camionnettes » des apporteurs en déchetterie professionnelle étaient comptabilisées dans les VL).
- S'agissant de l'étude portuaire de trafic routier, VEOLIA s'en prévaut pour dire qu'il existe, « sur les voies concernées », des « réserves de capacité ». A Saint-Maur (avenue de l'Alma=RD 130 et carrefour avec le pont de Bonneuil), cette affirmation ne résiste pas à une observation de la réalité circulatoire, sur une voirie résidentielle et dans un secteur urbain dense émaillé d'établissements très fréquentés par des usagers vulnérables (scolaires, sportifs, personnes âgées,...). De plus, la même étude portuaire fait état d'une augmentation du trafic poids lourds de 20 % dans ce secteur depuis 2020. Quant au futur prolongement de la RN 406 pour la desserte du port, son étude d'impact prévoyait une augmentation induite du trafic VL avenue de l'Alma de +10,7% à la mise en service et de +42,3% après 10 ans.
C'est pourquoi, la commune de Saint-Maur demande dans chacun de ses avis que les indicateurs de flux routiers dans les études d'impacts soient accompagnés d'indicateurs de trajets afin de quantifier et qualifier complètement les déplacements induits par les nouvelles activités portuaires.
- S'agissant du report modal et de son évolution, les données chiffrées du trafic fluvial *actuel* de VEOLIA sont inexistantes (contrairement au trafic routier). VEOLIA évoque deux clients utilisant le transport fluvial (le SYCTOM et CEMEX) sans préciser toutefois si c'est en réception ou en évacuation. Mais il n'y a pas d'indication de tonnage réalisé et de nombre de rotations de barge. Dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur en 2017, VEOLIA avait répondu que le site générerait « 2 barges en évacuation par jour + 1 barge en apport, soit 3 barges au total par jour ». Qu'en est-il après deux ans et demi de mise en service ?
- Enfin, s'agissant du mode ferroviaire non retenu, ce n'est pas la première fois dans le port de Bonneuil qu'un site raccordable au réseau ferré ne l'utilise pas en raison d'un défaut de compatibilité avec le dernier maillon au bout de sa chaîne d'activité. Cela pose la question plus générale de la cohérence des implantations industrielles et logistiques (quant à l'usage de la voie ferrée mais aussi de la voie d'eau).
- S'agissant de la pollution de l'air induite par le trafic routier, est-ce que les apporteurs du site VEOLIA sont incités à utiliser des énergies moins polluantes ? Est-ce que VEOLIA connaît et peut communiquer la répartition actuelle des carburants utilisés par les usagers de son site (PL et VL) ?

>Pollution de l'air / particules fines : étude des concentrations et caractérisation des éventuels impacts sanitaires / mesures de limitation des émissions provenant de matériaux stockés en extérieur (Recommandation n°5 – MRAe 2021)

Sur ce sujet, la MRAe a estimé qu'il convenait de compléter l'étude d'impact.

Dans son mémoire en réponse [p.15], VEOLIA déclare que les activités du site ne relèvent pas d'une « évaluation quantitative des risques sanitaires » au titre de la directive sur les « émissions industrielles ». Pour autant [Mémoire p.14], « Un contrôle de la concentration des poussières a été réalisé au droit du site par un organisme qualifié indépendant en chaque zone où le contrôle a été jugé pertinent au vu des activités exercées. Les résultats de cette étude menée par l'APAVE sont joints à titre informatif en annexe de ce mémoire. »

En l'espèce, le rapport APAVE du 29 mai 2020 concerne une intervention effectuée le 09 mars 2020 et il est ainsi intitulé :

RAPPORT D'ESSAI
MESURE DES REJETS ATMOSPHERIQUES
INSTALLATION VERIFIEE
Dépoussiéreur

Cette réponse et cette étude appellent les observations suivantes :

- Effectivement, ce rapport est annexé au Mémoire en réponse de VEOLIA à l'avis de la MRAe. Mais, il aurait été souhaitable de l'intégrer directement en annexe de l'étude d'impact, puisque la demande de complément émanait de la MRAe.
- De plus, c'est une production technique équivalente aux autres annexes de l'étude d'impact. A ce titre, elle aurait dû être accompagnée (dans le corps de l'étude d'impact et dans le Mémoire en réponse) d'un exposé analytique de ses résultats et d'un commentaire de ses conclusions.
- En effet, pour le public, des précisions sont nécessaires quant aux données du rapport :
 - Est-ce que les essais et mesures ont été réalisés avec le système de « brumisation » en cours de fonctionnement ?
 - Etait-ce un jour représentatif des « conditions météorologiques défavorables » (selon l'expression de la MRAe) ? Selon les archives météo, c'était une journée humide voire pluvieuse alors que l'impact le plus significatif des émissions et envols de poussières se produit en période chaude et sèche (ou par grand vent).
 - Dans les « écarts aux normes » [p.12 § 3.2] ou « écarts de la section de mesure par rapport aux référentiels » [p.14 § D], que signifient les termes suivants : « longueur droite amont et aval insuffisantes », « nombre d'axes de prélèvement insuffisant ou inutilisable », etc, et comment ces « écarts » influent-ils sur les résultats ?
 - Pourquoi, dans le tableau de synthèse des « Résultats » [p.3 § 2.1.2], les colonnes « VLE » (valeur limite d'émission) et « C/NC » (conforme, non conforme) ne sont-elles pas renseignées ?
 - A priori, ce tableau de synthèse est relatif uniquement aux 3 « essais » du dépoussiéreur.
 - Pourquoi n'y a-t-il pas de tableau de synthèse (avec VLE et mentions C/NC) pour les « Mesures environnementales de poussière ». En effet, il y a 8 « points de mesure » dans l'annexe détaillée (dont 5 en extérieur et 2 en intérieur + le « point blanc de référence ») et, pour chacun, des données graphiques et chiffrées mais pas de VLE et pas d'explications sur les pics d'émissions c'est-à-dire les importantes variations constatées par les graphiques.
 - Pourquoi le choix de « chaque zone où le contrôle a été jugé pertinent » (Mémoire p.14) n'est-il pas motivé dans le rapport ? Celui-ci ne contient pas de plan général du site avec emplacements des 8 points de mesure (et même du dépoussiéreur). C'est donc à partir des photos de chaque point que l'on peut se prononcer sur la pertinence. Toutefois, même en comparant avec un plan masse du site dans l'étude d'impact, on ne sait pas où se trouvent le « Point 3 Extérieur », le « Point 4 Extérieur » et le « Point blanc de référence ».
- Par ailleurs, VEOLIA développe dans son Mémoire un argumentaire selon lequel les poussières générées en extérieur sont moindres parce que les déchets arrivent déjà triés et que ce sont des « matériaux émettant peu de poussières » et peu manipulés. Or, le transfert des déchets des camions aux alvéoles en arrivée et des alvéoles aux camions au départ génère des envols de poussières et particules (selon le type de déchets). Tout l'espace ouest du site est concerné (c'est même perceptible depuis la voie publique) et il n'est pas démontré qu'un contrôle ait été effectué en ces différents endroits extérieurs. Il en va de même pour la plateforme de transfert sur barge, en bord à quai, malgré la casquette et le filet : il ne semble pas y avoir de point de mesure.

Le caractère exhaustif et conforme des mesures de poussières en phase d'activité, pour l'ensemble du site et « au niveau des limites de propriété », n'est pas encore complètement perceptible.

Or, en 2016, l'étude globale sur la qualité de l'air menée par Airparif avait permis d'identifier « une problématique d'empoussièrment au centre du port (lot n°2 autour de la route de l'Île-Saint-Julien) ».

Depuis, Airparif a poursuivi ses recherches afin de trouver un modèle de capteur adapté et préconiser des techniques d'entretien des voiries à l'échelle portuaire. Mais il a été rappelé que cette démarche doit d'abord reposer sur l'action des exploitants industriels eux-mêmes. Il est donc important (si ce n'est pas déjà fait) que VEOLIA s'engage dans cette démarche avec le Port et développe encore ses actions pour mesurer et réduire les émissions de ses activités existantes à l'air libre.

>Faune – Flore :

S'agissant des études complémentaires faune-flore, effectuées par ECOSPHERE, elles ont été intégrées en annexe de l'étude d'impact et récapitulées dans l'étude d'impact elle-même. Il en ressort que « la future installation aurait un impact globalement faible à négligeable » et que des « mesures d'évitement » et des « mesures de compensation » ne se justifient pas.

En revanche, VEOLIA peut-elle préciser si les « mesures de réduction » et les « mesures d'accompagnement » ont bien été réalisées à ce jour ?

En conclusion, je demande au Commissaire enquêteur, à VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France et à l'État, de prendre en compte l'ensemble des observations et questions formulées dans cet avis. Et je rappelle qu'il s'agit pour la Commune de Saint-Maur d'obtenir l'évaluation et la réduction des impacts *cumulés* des activités du port de Bonneuil car ils ne sont toujours pas maîtrisés (odeurs, poussières, trafic routier, bruit, pollution de la rivière, dégradation de la biodiversité et du paysage).

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma haute considération.



Le Maire

Sylvain BERRIOS

**Les recommandations de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
dans son avis du 22 septembre 2021**

« **Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte** » [p. 21]

La MRAe recommande de :

- 1) mettre à jour l'étude d'impact au regard des modalités de fonctionnement du site et des recommandations formulées dans le premier avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2017 ;
- 2) compléter l'étude d'impact en présentant :
 - les plans de contrôles de la qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel,
 - les mesures mises en oeuvre sur le site en cas de dépassement des valeurs de concentrations réglementaires lors de l'analyse de la qualité des eaux superficielles rejetées ;
- 3) compléter l'étude d'impact par une mise à jour de l'étude de trafic et une analyse des possibilités de transfert du trafic de poids lourds vers le rail et un accroissement de la part fluviale ;
- 4) compléter l'étude d'impact par la présentation des dispositions prises lors de la réalisation des travaux relativement aux terres polluées et aux mesures de prévention vis-à-vis de nouvelles pollutions des sols ;
- 5) compléter l'étude d'impact :
 - en réalisant une étude des concentrations des particules fines émises au droit du site et une caractérisation des éventuels impacts sanitaires générés par ces polluants sur l'environnement et la population,
 - en précisant les mesures adoptées pour limiter les émissions de particules fines provenant des matériaux stockés en extérieur en cas de conditions météorologiques défavorables ;
- 6) compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale en présentant le plan de secours spécialisé inondation rattaché à la société Veolia Propreté Île-de-France et mis à jour ;
- 7) compléter l'étude de dangers en présentant les éventuels effets dominos des phénomènes dangereux générés à l'extérieur du site et pouvant entraîner un scénario de risque accidentel sur le site.

« **Les principales recommandations** » [extrait de la « synthèse de l'avis » - p.2 §5]

« Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- de mettre à jour l'étude d'impact au regard des modalités de fonctionnement du site et des recommandations formulées dans le premier avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2017 ;
- actualiser l'étude de trafic et la compléter en analysant la possibilité d'acheminer les déchets par voie ferrée et par augmentation de la part prise par la voie fluviale ;
- étudier les concentrations de particules fines émises au droit du site et les éventuels impacts sanitaires en découlant et préciser les mesures visant à limiter les émissions de ces particules ;
- préciser les mesures adoptées ou les systèmes mis en place et permettant de réduire les nuisances sonores provenant du site. »

Extrait des remarques synthétiques de la MRAe préalables à ses recommandations

Pour mémoire, il est reproduit ci-dessous les remarques de la MRAe qui « relèvent » des manques d'informations et précèdent ses recommandations :

Sur l'eau [p.10 & 11]

« La MRAe relève que l'étude d'impact n'indique pas la base de données prises en compte pour établir la valeur de référence retenue afin de la comparer aux valeurs obtenues pour le composé 1,2-dichloroéthylène lors des différentes campagnes de prélèvements et d'analyses des échantillons. »

« La MRAe relève que l'étude d'impact ne mentionne pas :

- de plans de contrôles de la qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel (nature des contrôles, éléments analysés, périodicité des analyses...);
- de mesures adaptées en cas de dépassement des valeurs réglementaires notamment prévues par l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et/ou par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2017/2783 en date du 26 juillet 2017 ;
- d'éléments permettant de justifier le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales. »

Sur le trafic [p.12. & 13]

« La MRAe relève que :

- les données portées par la carte présente à la page 98 sont relativement anciennes (2002 et 2013) ;
- les données relativement récentes et portées par la cartographie présente à la page 99 peuvent être utilisées pour établir un état initial, mais elles sont peu lisibles et difficilement exploitables en l'état ;
- le périmètre d'étude du trafic ne comprend pas les différents carrefours présents à proximité du site et les axes routiers plus éloignés pouvant être impactés (autoroute A 86 et les axes routiers RN 6, RN 19 et RN 406). »

« La MRAe relève que :

- l'étude d'impact ne mentionne pas d'analyses concernant la possibilité d'acheminement ou d'expédition de déchets par la voie ferrée, alors qu'un embranchement longe le site ;
- l'étude d'impact ne mentionne pas d'analyses concernant les possibilités d'une augmentation, à plus ou moins long terme, de la proportion de déchets acheminés par voie fluviale. »

Sur la pollution des sols (risques sanitaires liés aux pollutions) [p.14]

« La MRAe relève que l'étude d'impact :

- ne précise pas si les mesures proposées ont effectivement été mises en oeuvre (conservation des dalles en béton présentes dans les bâtiments, évacuation de la couche de terre polluée[s]¹⁷) ;
- ne précise pas si la conservation des dalles en béton présentes dans les bâtiments a été réalisée conformément à la recommandation de la société SOCOTEC. »

¹⁷ La page 58 de l'étude d'impact indique que la majorité des polluants identifiés sont localisés entre 0 et 1 mètre de profondeur et que cette couche de terre est évacuée dans le cadre des aménagements réalisés sur le site. Néanmoins, à la page 60 de l'étude d'impact, il est indiqué que la mémoire de l'état des milieux est conservée si un plan de gestion n'est pas engagé sur le site. Ces deux affirmations ne permettent pas de comprendre clairement et précisément les opérations réalisées par le maître d'ouvrage [de] matière de gestion des terres polluées identifiées sur le site.

suite Extrait des remarques synthétiques de la MRAe préalables à ses recommandations**Sur la pollution de l'air (risques sanitaires liés aux pollutions) [p.15]**

« La MRAe relève qu'aucune donnée caractérisant un état initial concernant la pollution de l'air au droit du site n'est mentionnée dans l'étude d'impact et en particulier une caractérisation des concentrations de particules fines. La MRAe ajoute que l'étude d'impact ne présente aucune modélisation des concentrations des éventuelles particules fines pouvant être émises au regard des activités réalisées sur le site. Enfin, elle note que l'étude d'impact ne mentionne pas :

- de mesures pour limiter les émissions de particules fines provenant de matériaux stockés en extérieur, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables (vent fort) ;
- les contrôles réglementaires mesurant les concentrations de particules fines au niveau des limites de propriété. »

Sur le risque inondation [p.17]

« La MRAe relève que les produits et déchets dangereux présents sur le site ne font pas systématiquement l'objet d'une évacuation ou d'un stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, malgré le potentiel important de pollution de ces composés. Le stockage de ces produits et déchets dans des cuvettes de rétention étanches n'est pas une mesure suffisante permettant de garantir une absence de pollution en cas de crue : ces matériaux dangereux peuvent alors être emportés par la montée des eaux.

La MRAe note également que le site est localisé dans l'enveloppe du scénario extrême de la cartographie des zones inondables et risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) de la métropole francilienne. En application de l'annexe 4 de la circulaire en date du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les TRI, les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement doivent être adaptées à l'aléa extrême de façon à garantir l'absence de risque pour la vie humaine et d'impact majeur sur l'environnement que l'installation pourrait causer par effet domino.

Enfin, la MRAe constate qu'un plan de secours spécialisé inondation associé à la société Taïs et en date du 12 juillet 2007 est présent en annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale. L'étude d'impact précise que ce plan sera mis à jour avant le démarrage de l'activité. Il est souhaitable de présenter ce plan de secours spécialisé inondation mis à jour et rattaché à la société Veolia Propreté Île-de-France. »

Sur les risques technologiques [p.18]

« La MRAe constate que l'étude de dangers présente une analyse des effets dominos du phénomène dangereux de l'incendie présent sur le site sur des installations voisines et extérieures au site. De par la mise en place de mesures de maîtrise des risques (murs en béton coupe-feu deux heures), ces effets dominos sont susceptibles d'être évités. Néanmoins, l'étude de dangers ne mentionne pas les éventuels effets dominos des phénomènes dangereux générés à l'extérieur du site et pouvant entraîner un scénario de risque accidentel sur le site exploité par la société Veolia Propreté Île-de-France. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Melun, le 21/10/2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

43 rue du Général de Gaulle
77000 Melun Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10

E21000097 / 77

Monsieur Bernard PANET
4 B rue de la Convention
94270 LE KREMLIN-BICETRE

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 17 h 00

Dossier n° : E21000097 / 77

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : la demande d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement à exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier, une déchetterie professionnelle et une unité de broyage du bois au sein du port de Bonneuil-sur-Marne.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Je vous informe que, conformément à l'article L.123-18 du code de l'environnement, vous avez la possibilité de solliciter, par demande motivée, le versement, par le responsable du projet, d'une provision dont le montant et le délai de versement seront fixés par la vice-présidente en charge des enquêtes publiques

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur que vous trouverez sur le site internet du tribunal administratif de Melun.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef
ou par délégation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

21/10/2021

N° E21000097 /77

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision de désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 19/10/2021, la lettre par laquelle Madame la Préfète du Val-de-Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : l'autorisation de régularisation au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement aux fins d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier, une déchetterie professionnelle et une unité de broyage du bois au sein du port de Bonneuil-sur-Marne.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2021, par laquelle le président du tribunal a donné délégation à Monsieur Benoist GUÉVEL, premier vice-président du tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévues par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

DECIDE

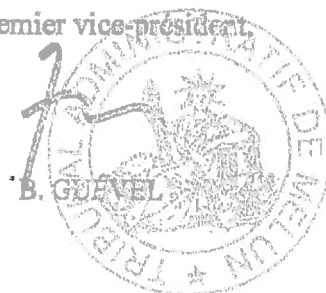
ARTICLE 1 : Monsieur Bernard PANET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète du Val-de-Marne, à Monsieur le Directeur de la société VÉOLIA PROPRETÉ Ile-de-France et à Monsieur Bernard PANET.

Fait à Melun, le 21/10/2021

Le premier vice-président,



DOSSIER N° : 2015/0919
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n° 2021/02063 du 03 NOV. 2021

**portant ouverture d'une enquête publique complémentaire
au titre de la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)
Demande d'autorisation souscrite par VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France
pour l'exploitation d'un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et
déchetterie professionnelle à BONNEUIL-SUR-MARNE
48-64 Route de l'Île-Saint-Julien**

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-18, L.123-14, R.123-23, R.123-9 à R.123-12, R.123-18 et R.123-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/2783 du 26 juillet 2017 autorisant VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France à exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle à BONNEUIL-SUR-MARNE, 48-64 Route de l'Île-Saint-Julien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la décision n°19PA02829 rendue le 11 mars 2021 par la Cour administrative d'appel de Paris ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation présentée le 8 juillet 2021 par la société VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France en vue de régulariser l'exploitation d'un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle à l'adresse susvisée, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les rubriques suivantes :

→ soumises à autorisation :

2710-1-a : « Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes. »

2791-1 : « Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 2794,2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j »

→ soumises à enregistrement .

2710-2-a : « Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ »

2714-1 : « Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ »

2716-1 : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ »

→ soumises à déclaration :

2713-2 : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² »

VU l'étude d'impact jointe à cette demande d'autorisation comprenant les rapports des études « faune flore » complémentaires de juin et septembre 2017 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 22 septembre 2021,

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD94) en date du 8 octobre 2021, indiquant que le dossier de demande d'autorisation présenté est techniquement recevable,

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale transmis le 12 octobre 2021 par VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France ;

VU la décision n° E21000097/77 du 21 octobre 2021 par laquelle le Tribunal administratif de Melun a désigné Monsieur Bernard PANET en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que la Cour administrative d'appel de Paris a jugé par décision rendue le 11 mars 2021 que la procédure était entachée d'irrégularité mais l'a estimée régularisable en application de l'article L.181-18 du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'elle a accordé un sursis à statuer d'une durée de neuf mois et a enjoint la Préfète du Val-de-Marne de prendre un arrêté de régularisation en :

- recueillant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur l'étude d'impact complétée pour tenir compte des études complémentaires sur le volet « faune flore » de 2017 et des éventuels changements significatifs
- organisant une enquête publique complémentaire, d'une durée de 15 jours, conformément aux dispositions des articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête doit comporter :

- une note précisant l'objet de l'enquête publique et comportant en annexe l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris ;
- l'étude d'impact comprenant les rapports des études « faune flore » complémentaires de juin et septembre 2017 ;
- l'avis de l'Autorité environnementale du 22 septembre 2021 sur cette étude d'impact complétée ;
- le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale transmis le 12 octobre 2021 par VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France ;

CONSIDERANT que conformément à la décision de la Cour administrative d'appel de Paris et au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée conformément aux dispositions des articles R123-9 à R123-12 du code de l'environnement, la Préfète du Val-de-Marne est susceptible de procéder, avant le 11 décembre 2021, à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant les vices entachant la procédure initiale d'enquête publique ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux dispositions des textes précités, il sera procédé, du **lundi 29 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021**, soit pendant 15 jours consécutifs, à une enquête publique complémentaire relative à la régularisation de la demande d'autorisation souscrite par la société VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle situé à BONNEUIL-SUR-MARNE, 48-64 route de l'Île-Saint-Julien, répertorié dans la nomenclature des ICPE selon les rubriques : 2710-1-a (A), 2791-1 (A), 2710-2-a (E), 2714-1 (E), 2716-1 (E) et 2713-2 (D).

Le siège social de VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France est situé 28 boulevard de Pesaro, TSA 67779, 92739 NANTERRE CEDEX.

ARTICLE 2 - Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne, 21/29 avenue du Général de Gaulle, 94038 CRÉTEIL CEDEX.

ARTICLE 3 - Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans des journaux à diffusion régionale ou locale.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera mis en ligne, ainsi qu'une copie du présent arrêté d'ouverture d'enquête, sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse internet suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ces affiches sont apposées dans un rayon minimal de 2 km autour du site d'implantation des activités qui font l'objet de la présente enquête, dans le département du Val-de-Marne, par les maires des communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE, impactées par le rayon d'affichage.

Un affichage sera également effectué en Préfecture du Val-de-Marne.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Un procès-verbal d'affichage, indiquant notamment les lieux dans lesquels ces affiches auront été apposées, devra impérativement être transmis à la Préfète du Val-de-Marne.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

ARTICLE 4 – Le dossier d'enquête sera mis à disposition du public **du lundi 29 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les mairies de :

BONNEUIL-SUR-MARNE	Direction des Services Techniques Port de BONNEUIL-SUR-MARNE 2 route de l'Ouest
CRÉTEIL	Hôtel de Ville 1 place Salvador Allende 6ème étage - bureau 3
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS	Hôtel de Ville Place Charles de Gaulle 4ème étage - Direction du pôle Urbanisme Aménagement
SUCY-EN-BRIE	Hôtel de Ville 2 avenue Georges Pompidou 2ème étage - Direction de l'aménagement et du développement durable

Le public pourra consigner ses observations et propositions dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, préalablement cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, qui seront mis à disposition dans les communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE aux adresses mentionnées ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les remarques et observations pourront aussi être formulées par courrier pendant la durée de l'enquête et adressées au siège de l'enquête publique, désigné à l'article 2, à l'attention de M. Bernard PANET, commissaire-enquêteur. Elles sont annexées au registre d'enquête.

Sur rendez-vous et aux heures ouvrables (01/49/56/60/00), le dossier d'enquête pourra être consulté en préfecture du Val-de-Marne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique), sur un poste informatique.

Le dossier d'enquête sous format électronique et le registre dématérialisé sont consultables :

- sur le site internet de VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France
<http://veoliapropreteidf-bonneuilsurmarne.enquetepublique.net>
- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Toute information relative au projet pourra être demandée auprès de :

VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France
28 boulevard de Pesaro - TSA 67779
92739 NANTERRE CEDEX

Le public pourra également consigner ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête sur le registre électronique à l'adresse suivante :

veoliapropreteidf-bonneuilsurmarne.enquetepublique.net

ARTICLE 5 – M. Bernard PANET, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite, a été désigné commissaire enquêteur pour cette enquête et assurera les 5 permanences suivantes :

- 1 permanence sera assurée à la Direction des Services Techniques de la mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE, située 3, route de l'Ouest, Port de BONNEUIL-SUR-MARNE, au jour et à l'heure suivant :

mardi	30 novembre 2021	de 14h00 à 17h00
-------	------------------	------------------

- 1 permanence sera assurée à la mairie de CRÉTEIL 1 place Salvador Allende (Hall d'accueil), au jour et à l'heure suivant :

samedi	4 décembre 2021	de 9h30 à 11h30
--------	-----------------	-----------------

- 2 permanences seront assurées à la mairie de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, place Charles de Gaulle, les jours et heures suivants :

mercredi	8 décembre 2021	de 09h00 à 12h00
lundi	13 décembre 2021	de 14h00 à 17h00

- 1 permanence sera assurée à la mairie de SUCY-EN-BRIE, 2 avenue Georges Pompidou, Direction de l'aménagement et du développement durable (2ème étage), les jours et heures suivants :

vendredi	10/12/21	de 14h00 à 17h00
----------	----------	------------------

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis, sans délai, à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables à la Préfète du Val-de-Marne.

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Melun et à Madame la Présidente de la Cour Administrative d'Appel de Paris.

ARTICLE 7 : La Préfète du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions seront également adressées aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne visé à l'article 4, pendant la même durée.

ARTICLE 8 : L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux des communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 : A l'issue de la procédure et au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée conformément aux dispositions des articles R123-9 à R123-12 du code de l'environnement, la Préfète du Val-de-Marne pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant les vices entachant la procédure initiale d'enquête publique.

ARTICLE 11 - La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CRÉTEIL, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copies seront adressées au commissaire enquêteur, à Madame la Présidente de la Cour Administrative d'Appel de Paris et au demandeur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Bachir BAKHTI



VEOLIA Propreté Ile-de-France

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Centre de Tri Mécanisé de déchets
de chantier et Déchèterie
Professionnelle de Bonneuil-Sur-
Marne (94)**



Janvier 2017 - Mise à jour juillet 2021

**VEOLIA Propreté Ile-de-France
28, Boulevard de Pesaro
TSA 67779
92 739 NANTERRE Cedex**

Sommaire du dossier

1. Partie I : Présentation de la demande
2. Partie II : Présentation du projet
3. Partie III : Etude d'impact (mise à jour juillet 2021)
4. Partie IV : Etude de dangers
5. Partie V : Notice Hygiène et Sécurité
6. Partie VI : Résumé non technique de l'étude d'impact (mise à jour juillet 2021) et Résumé non technique de l'étude de dangers
7. Partie VII : Plans et annexes



VEOLIA Propreté Ile-de-France

**Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter**

**Centre de Tri Mécanisé de Déchets
de Chantier et Déchèterie
Professionnelle de Bonneuil-Sur-
Marne (94)**

Partie I - Présentation de la demande

Janvier 2017



Nous faisons grandir vos projets

Sommaire

1. Objet du dossier
2. Cadre réglementaire
3. Identité du demandeur
4. Localisation du projet et historique du site projeté
5. Portée de la demande d'autorisation
6. Montants des garanties financières

En détail

1. Objet du dossier	1
1.1. Présentation générale du projet.....	1
1.2. Présentation du dossier de demande	3
2. Cadre réglementaire	4
2.1. Réglementation générale	4
2.2. Procédure de demande d'autorisation d'exploiter	5
2.3. Textes régissant la demande d'autorisation	6
2.4. Rappel de la procédure d'autorisation et textes régissant l'enquête publique.....	11
3. Identité du demandeur	14
3.1. Renseignements administratifs	14
3.2. Présentation de la société.....	14
3.2.1. Historique de VEOLIA PROPLETE.....	14
3.2.2. Présentation de VEOLIA PROPLETE Ile-de-France	15
3.3. Capacités techniques et financières	16
3.3.1. Capacités techniques.....	16
3.3.2. Capacités économiques et financières.....	19
3.3.3. Frais de Procédure.....	19
3.4. Personnes chargées du suivi du dossier.....	20

4. Localisation du projet et historique du site projeté.....	21
4.1. Localisation du projet.....	21
4.2. Historique du site	27
5. Portée de la demande d'autorisation.....	28
5.1. Rubriques de la nomenclature ICPE potentiellement concernées	28
5.2. Position du projet vis à vis de la nomenclature ICPE	37
6. Montants des garanties financières.....	39

Liste des figures

Figure 1 : Implantation du centre de tri TAIS actuel et du centre multifilières VEOLIA PROPLETE Ile-de-France projeté	2
Figure 2 : Plan 3D du projet de Centre de Tri projeté	3
Figure 3 : Déroulement et chronologie de la procédure d'autorisation	13
Figure 4 : Implantations VEOLIA PROPLETE en Ile de France	17
Figure 5 : Localisation du projet à l'échelle du département du Val-de-Marne	21
Figure 6 : Localisation du site dans la commune (Source IGN)	22
Figure 7 : Localisation du site du centre multifilières projeté sur le port de Bonneuil (Source : Geoportail)	22
Figure 8 : Localisation des habitats recensés dans le cadre de l'étude d'impact écologique (ECOSPHERE, 2016)	26
Figure 9 : Localisation du centre multifilières projeté et rayon d'affichage associé	38

Liste des tableaux

Tableau 1 : Estimation de la production de déchets du BTP en Ile de France (source ADEME/DREIF)	1
Tableau 2 : Répartition des effectifs de VEOLIA PROPLETE Ile-de-France (au 31/12 de chaque année)	18
Tableau 3 : Superficies des parcelles concernées par le projet	23
Tableau 4 : Habitats identifiés au sein de la zone d'étude (ECOSPHERE, 2016)	25
Tableau 5 : Description des habitats identifiés au sein de la zone d'étude (ECOSPHERE, 2016)	25
Tableau 6 : Rubriques ICPE concernant le projet	29



VEOLIA Propreté Ile-de-France

**Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter**

**Centre de Tri Mécanisé de Déchets
de Chantier et Déchèterie
Professionnelle de Bonneuil-Sur-
Marne (94)**

Partie II - Présentation du Projet

Janvier 2017



Nous faisons grandir vos projets

Sommaire



1. Présentation générale du projet
2. Justification du projet
3. Nature et origine géographique des déchets admissibles
4. Capacités de tri et de stockage du centre de tri
5. Aménagements du centre multifilières
6. Caractéristiques des installations du centre multifilières
7. Exploitation

En détail

1. Présentation générale du projet....	1
2. Justification du projet.....	4
2.1. Contexte réglementaire général - lois grenelle	4
2.2. Contexte réglementaire général - Plans départementaux	5
2.3. Conception technique de l'installation, localisation.....	7
3. Nature et origine géographique des déchets admissibles.....	9
4. Capacités de tri et de stockage du centre de tri.....	18
4.1. Capacités de tri	18
4.2. Capacités de stockage	18
5. Aménagements du centre multifilières	21
5.1. Principes généraux retenus lors de la conception du centre de tri	21
5.2. Les bâtiments (centre de tri, locaux administratifs et sociaux).....	22
5.2.1. Voiries et accès.....	23
5.2.2. Réseaux eaux	25

5.2.2.1 Réseau d'eau potable.....	25
5.2.2.2 Réseau d'eau incendie	25
5.2.2.3 Réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales)	27
5.2.3. Réseaux électricité	29
5.2.4. Réseaux téléphonique et informatique	29
5.2.5. Réseaux de chauffage et d'eau chaude sanitaire	29
5.2.5.1 Energie.....	29
5.2.5.2 Production d'eau chaude sanitaire	29
5.2.6. Aires de distribution de GNR.....	29
5.2.7. Aire de débâchage	30
5.2.8. Aire de maintenance engins	30
5.3. Espaces verts	30
5.4. Emprise, géométrie.....	31
5.5. Limite des installations	32

6. Caractéristiques des installations du centre multifilières 33

6.1. Organisation générale des activités sur le site	33
6.2. Contrôle et réception des déchets	33
6.2.1. Entrée des véhicules et pesée.....	33
6.2.2. Réception des déchets sur le centre de tri	36
6.3. Déchèterie	38
6.3.1. Conditions d'accès	38
6.3.2. Conception et organisation de la déchèterie	38
6.3.3. Modalités de dépôts des déchets.....	40
6.3.4. Circulation des véhicules	40
6.3.5. Horaires d'accès à la déchèterie.....	42
6.4. Tri des déchets	42
6.4.1. Process de tri	42
6.4.2. Alimentation de la chaîne de tri	44

6.4.3. Séparation mécanique	44
6.4.4. Lignes de tri manuel.....	46
6.4.5. Stockage intermédiaire en alvéoles spécifiques	47
6.4.6. Broyage du bois.....	48
6.4.7. Gestion des refus.....	48
6.4.8. Stockage des produits triés	48
6.5. Traitement de l'air et des poussières.....	48
6.5.1. Dépoussiérage et brumisation	49
6.5.1.1 Brumisation	49
6.5.1.2 Unité de dépoussiérage	49
6.5.2. Traitement des envols	50
6.6. Maintenance et accessibilité	51
6.7. Bilan - Equipements du centre de tri	51
7. Exploitation	53
7.1. Suivi des entrées / sorties	53
7.1.1. Contrôle, réception et tri	53
7.1.2. Expédition	54
7.2. Horaires d'exploitation, effectif d'exploitation ...	54
7.3. Circulation sur le centre multifilières	56
7.3.1. Circuit des bennes de collecte et des véhicules de chargement	56
7.3.2. Circuit des véhicules légers du personnel et des visiteurs....	59
7.3.3. Visiteurs, circulation intérieure.....	59
7.3.3.1 Visiteurs	59
7.3.3.2 Circulation piétonne sur le site	60
7.4. Entretien de l'établissement.....	60
7.5. Surveillance.....	61

Liste des figures

Figure 1 : Site d'implantation du futur centre multifilières	7
Figure 2 : Synoptique des flux	10
Figure 3 : Localisation des aires de stockage.....	20
Figure 4 : Organisation générale du site	21
Figure 5 : Identification des halles du bâtiment	23
Figure 6 : Réseau routier principal autour du site du projet.....	23
Figure 7 : Desserte du centre multifilières de Bonneuil-sur-Marne (D30)	24
Figure 8 : Implantation des dispositifs d'alimentation en eau d'extinction	26
Figure 9 : Espaces verts du centre multifilières	31
Figure 10 : Organisation générale de l'entrée des poids lourds	35
Figure 11 : Exemple de stockage amont	36
Figure 12 : Organisation de la déchèterie	39
Figure 13 : Exemple de signalisation en déchèterie.....	40
Figure 14 : Plan de circulation des véhicules légers sur la déchèterie professionnelle.....	41
Figure 15 : Synoptique général du process de tri encombrants/déchets du BTP	43
Figure 16 : Exemple d'alimentateur primaire	44
Figure 17 : Exemple de Séparateur magnétique	45
Figure 18 : Exemples de tri optiques	45
Figure 19 : Exemple de cabine de tri.....	47
Figure 20 : Schéma de principe d'un filtre à manches	50
Figure 21 : Vue du quai de déchargement des barges	50
Figure 22 : Organigramme du site.....	55
Figure 23 : Plan de circulation PL pour accès au nouveau hall 3-4.....	57
Figure 24 : Plan de circulation PL pour accès au hall 1	58
Figure 25 : Circulation des véhicules légers	59
Figure 26 : Schéma de la circulation piétonne sur le centre multifilières	60

Liste des tableaux

Tableau 1 : Caractérisation prévisionnelle des déchets reçus	12
Tableau 2 : Code déchet des déchets entrants sur le centre multifilière.....	13
Tableau 3 : Décomposition des surfaces de bâtiments.....	22
Tableau 4 : Tableau des hydrants existants à proximité du centre de tri projeté et mesure de débits correspondant (décembre 2013).....	25
Tableau 5 : Tableau des surfaces des bâtiments, VRD et plate-forme de tri..	32
Tableau 6 : Liste prévisionnelle des équipements.....	51
Tableau 7 : Liste prévisionnelle des équipements roulants	52
Tableau 8 : Personnel du centre multifilières, en Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT).....	55



VEOLIA Propreté Ile-de-France

**Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter**

**Centre de Tri Mécanisé de Déchets
de Chantiers et Déchèterie
Professionnelle de Bonneuil-Sur-
Marne (94)**

Partie III - Etude d'impact

Janvier 2017 - Mise à jour Juillet 2021



100% 200% 300% 400% 500% 600% 700% 800% 900% 1000%
11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000

Sommaire



1. Introduction
2. Analyse de l'état initial du site et de son environnement
3. Effets directs et indirects sur l'environnement, et mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires
4. Analyse des effets cumulés du centre multifilières avec les projets connus
5. Motivations liées au projet
6. Compatibilité du projet avec l'affectation des sols
7. Remise en état du site post-exploitation

8. Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement



En détail

1. Introduction	1
1.1. Objet de la demande	1
1.2. Contenu de l'étude d'impact	2
1.3. Auteurs de l'étude d'impact	3
2. Analyse de l'état initial du site et de son environnement	4
2.1. Situation géographique et topographique	4
2.1.1. Situation géographique du site	4
2.1.2. Parcelles concernées pour l'implantation du projet	6
2.1.3. Topographie du site	7
2.2. La faune et la flore	7
2.2.1. Contexte local	7
2.2.2. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 17	
2.2.3. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	19
2.2.4. Réseau Natura 2000	22
2.2.5. Sites remarquables	22
2.2.6. Plan vert départemental	23
2.3. Sous-sol	23
2.3.1. Géologie	23
2.3.2. Hydrogéologie	24
2.3.3. Sismicité	27
2.3.4. Glissement de terrain	28
2.3.5. Pollution des sols	29
2.3.5.1. Données BASOL et BASIAS	29
2.3.5.2. Etudes de la qualité des sols au droit du site	30
2.3.5.2.1. ATOS Environnement, 2003	31
2.3.5.2.2. KCE Environnement, 2005	33
2.3.5.2.3. KCE Environnement, 2006	35
2.3.5.2.4. SOCOTEC, 2014	35
2.3.5.2.5. SOCOTEC, 2016	39
2.3.5.2.6. Comparaison avec les valeurs toxicologiques de référence	42

2.3.5.3	Conclusion	52
2.3.5.4	Démarche adoptée par VEOLIA Propreté Ile-de-France pour le réaménagement du site	53
2.4.	L'eau	60
2.4.1.	Gestion régionale et locale de l'eau	60
2.4.2.	Réseau hydrographique	63
2.4.3.	Qualité de l'eau	64
2.4.4.	Zones inondables	65
2.5.	L'air	68
2.5.1.	Qualité de l'air	68
2.5.2.	Surveillance de la qualité de l'air	69
2.5.3.	Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA)	73
2.6.	Climatologie	75
2.6.1.	Pluviométrie	76
2.6.2.	Températures	76
2.6.3.	Régime des vents sur le site	77
2.7.	Bruit - Vibrations	79
2.7.1.	Contexte local	79
2.7.1.1	Etude ACOUSTICA, Octobre 2012	79
2.7.1.2	Etude SOCOTEC, Juillet 2013	82
2.7.2.	Plan d'Exposition au Bruit	84
2.7.3.	Plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures	85
2.8.	Milieu Humain	87
2.8.1.	L'emprise du site	87
2.8.2.	Population	87
2.8.3.	Proximité Humaine	90
2.8.4.	Proximité agricole	90
2.8.5.	Proximité industrielle	90
2.8.6.	Etablissements recevant du public	91
2.8.7.	Patrimoine culturel	94
2.8.7.1	Édifices protégés au titre des monuments historiques	94
2.8.7.2	Patrimoine monumental français	95
2.8.7.3	Vestiges archéologiques	95
2.8.8.	Les voies de communications	96
2.8.8.1	Les axes routiers	96

2.8.8.2	Les transports en commun	99
2.8.8.3	Les voies ferrées	100
2.8.8.4	Les voies aériennes	101
2.8.8.5	Les voies fluviales	102
2.8.9.	Les réseaux	103
2.8.10.	Documents d'urbanisme	103
2.8.10.1	Le Plan Local d'Urbanisme	103
2.8.10.2	Servitudes d'Utilité Publique	106
2.8.11.	Risques technologiques	107
2.9.	Déchets	107
3.	Effets directs et indirects sur l'environnement, et mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires	111
3.1.	Effets sur les milieux naturels, faune et flore	111
3.2.	Incidence sur les ZNIEFF	113
3.3.	Incidence sur le réseau écologique Trame Verte et Bleu (SRCE Ile-de-France)	114
3.4.	Incidence sur les zones Natura 2000	115
3.5.	Incidence sur les sites classés et inscrits	115
3.6.	Effets sur les sols	115
3.7.	Effets sur les eaux	117
3.7.1.	Gestion des eaux	117
3.7.1.1	Besoins en eau	117
3.7.1.2	Principe économique de gestion des eaux	117
3.7.1.3	Principe de gestion des effluents produits	117
3.7.2.	Réseau Eaux Usées	118
3.7.3.	Réseau Eaux Pluviales	119
3.7.3.1	Principes du dispositif mis en place	119
3.7.3.2	Impact du rejet vers la Marne	121
3.7.4.	Bilan des consommations et rejets d'eau	123
3.7.5.	Prévention des pollutions accidentelles	124
3.8.	Effets sur l'air	125
3.8.1.	Généralités	125
3.8.2.	Les émissions de poussières	127
3.8.2.1	Les sources d'émission de poussières dans le bâtiment	127
3.8.2.2	Les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires	128

3.8.3.	Les équipements de combustion	128
3.8.3.1	Les effets liés aux équipements de combustion	128
3.8.3.2	Les mesures de réduction, d'évitement ou compensatoires	129
3.8.4.	Les émissions d'odeurs	130
3.9.	Effets sur le climat	131
3.10.	Effets sur le bruit	131
3.10.1.	Rappel de la réglementation	132
3.10.2.	Sources de bruit identifiées	132
3.10.3.	Niveaux sonores estimés, centre multifilières en activité	133
3.10.3.1	Impact du centre multifilières (jour)	133
	Impact du centre multifilières (jour) aux limites de propriété	133
	Hypothèses :	133
	Résultats :	133
	Conclusion :	135
	Impact du centre multifilières (jour) sur les ZER	135
3.10.3.2	Impact du centre multifilières (nuit)	135
	Impact du centre multifilières (nuit) aux limites de propriété	135
	ypothèses :	136
	Résultats :	136
	Conclusion :	136
	Impact du centre multifilières (nuit) sur les ZER	136
3.10.3.3	Conclusion	137
3.10.4.	Modélisation de l'impact acoustique du centre multifilières	137
3.10.4.1	Hypothèses	138
3.10.4.2	Points récepteurs retenus	138
3.10.4.3	Résultats et conclusion	139
3.10.5.	Mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires	141
3.10.5.1	Réduction du bruit à la source	141
3.10.5.2	Protection technique collective	141
3.10.6.	Surveillance des niveaux de bruit et de l'émergence	141
3.10.7.	Vibrations	142
3.11.	Effets sur le milieu humain	142
3.11.1.	Occupation des sols	142
3.11.2.	Impact sur le voisinage	143
3.11.3.	Impact sur l'agriculture	144

3.11.4.	Emploi	144
3.11.5.	Réseau routier	145
3.11.5.1	Estimation du trafic et impacts associés	145
3.11.5.2	Impact global (trafic VL et PL)	148
3.11.5.3	Les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires	148
3.11.6.	Trafic fluvial	149
3.11.6.1	Evaluation des impacts	149
3.11.6.2	Les mesures de réduction	150
3.11.7.	Émissions lumineuses	150
3.12.	Déchets solides	150
3.12.1.	Produits du process	151
3.12.2.	Effets des déchets générés par le centre multifilières	152
3.12.3.	Les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires	152
3.12.3.1	Huiles et pièces mécaniques usagées souillées par les hydrocarbures	152
3.12.3.2	Déchets des locaux sanitaires et sociaux	153
3.13.	Effets sur le paysage	153
3.14.	Gestion de l'énergie	156
3.14.1.	Les consommations énergétiques	156
3.14.2.	Les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires	157
3.15.	Effets pendant les travaux nécessaires à la mise en exploitation	157
3.15.1.	Les effets	157
3.15.2.	Les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires	158
3.16.	Récapitulatif des principaux impacts sur l'environnement	159
3.17.	Etude des effets sur la santé	160
3.17.1.	Inventaire des substances et nuisances dues à l'installation	161
3.17.1.1	Risques de nature chimique	161
3.17.1.2	Risques de nature biologique	162
3.17.1.3	Risques de nature physique	163
3.17.2.	Voies de contaminations potentielles	165
3.17.2.1	Pollution de l'air	165
3.17.2.2	Pollution de l'eau	165
3.17.2.3	Pollution des sols	166
3.17.2.4	Risque de contamination via la faune sauvage	166
3.17.2.5	Populations à proximité du site	167

3.17.3.	Scénarii d'exposition et schéma conceptuel	167
3.17.4.	Evaluation des risques sanitaires	168
3.17.4.1	Risques liés aux émissions de particules lors de la manutention des déchets	169
3.17.4.2	Risques liés aux émissions de polluants (hors particules)	170
3.17.4.3	Risques liés aux émissions de particules en suspension, liés à l'activité à l'extérieur du site	171
3.17.4.4	Risques liés aux émissions acoustiques	172
3.17.4.5	Risques de pollution des eaux	173
3.17.4.6	Risques de pollution des sols	173
3.17.4.7	Risques de contamination de la faune	173
3.17.4.8	Risques liés à la réception de déchets interdits	174
3.17.5.	Tableau récapitulatif	175
3.18.	Coûts des mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires	176
3.19.	Mesures de suivi environnemental	178
3.20.	Interaction entre les différents effets du projet sur l'environnement	179
4.	Analyse des effets cumulés du centre multifilières avec les projets connus	181
4.1.	Autres projets connus	181
4.2.	Effets cumulés du projet de centre multifilières avec les autres projets connus	182
5.	Motivations liées au projet	185
5.1.	Justification des procédés retenus	185
5.2.	Justification sociale	185
5.3.	Choix du site	186
5.4.	Justification eu égard à l'environnement	186
5.5.	Autres solutions étudiées	187
5.6.	Analyse au regard des Meilleures Techniques Disponibles	187
	Un système de brumisation et dépoussiérage est mis en place dans l'enceinte du bâtiment du centre multifilières afin de limiter et d'extraire les poussières émises.	195
	Traitement des émissions dans l'air	195
	Les niveaux suivants seront respectés pour les matières particulaires (PM10 et PM2,5), soit compris dans les niveaux requis par la mise en place de MTD (5 à 20 mg/Nm ³).	195
5.7.	Compatibilité au SDAGE	197

5.8.	Compatibilité au SAGE	197
5.9.	Compatibilité aux Plans déchets	197
5.10.	Compatibilité au Plans de Protection de l'Atmosphère	199
5.11.	Compatibilité au Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE)	201
6.	Compatibilité du projet avec l'affectation des sols	203
6.1.	Plan Local de l'Urbanisme	203
6.2.	Schéma d'Aménagement et de développement durable (SADD) du Port	204
6.3.	Schéma directeur de la Région Ile de France (SDRIF)	205
6.4.	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de l'Ile de France (SRCAE)	208
6.5.	Plan de Déplacement Urbain (PDU) et plan local de déplacement (PLD)	209
6.5.1.	Plan de déplacement urbain d'Ile de France	209
6.5.2.	Plan de Déplacements du Val de Marne	209
6.6.	Trames verte et bleue	210
6.7.	Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Marne et de la Seine (PPRI)	211
7.	Remise en état du site post-exploitation	216
8.	Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement	218
8.1.	Milieu humain et caractéristiques locales du site	218
8.1.1.	Description de l'état initial	218
8.1.2.	Détermination des impacts	218
8.2.	Bruit	219
8.2.1.	Description de l'état initial	219
8.2.2.	Détermination des impacts	219
8.3.	Climatologie - Qualité de l'air	219
8.3.1.	Description de l'état initial	219
8.3.2.	Détermination des impacts	219
8.4.	Topographie	220
8.5.	Contexte géologique et hydrogéologique	220
8.5.1.	Description de l'état initial	220
8.5.2.	Détermination des impacts	220
8.6.	Qualité des sols	220
8.7.	Faune et flore	221
8.8.	Paysage	221

8.9. Etude des effets du projet sur la santé	221
8.10. Difficultés rencontrées	223



Figure 64 : Localisation du projet, de la ZNIEFF des Îles de la Marne dans la Boucle de Saint-Maur-des-Fossés et de la zone du Port de Bonneuil (Source Géoportail)	102
Figure 65 : Schéma de principe de gestion des effluents usagés	106
Figure 66 : Vue 3D de l'avant bec	113
Figure 67 : Points récepteurs (limites propriétés et ZER), SOCOTEC 2013	124
Figure 68 : Carte de bruit, de jour (centre multifilières projeté)	125
Figure 69 : Carte de bruit, de nuit (centre multifilières projeté)	125
Figure 70 : Vues depuis la darse Nord et Route Saint Julien	139
Figure 71 : Vues de dessus des bâtiments depuis la darse (haut) et depuis la Route de l'Île Saint Julien (bas)	140
Figure 72 : Implantation de la déchèterie professionnelle	141
Figure 73 : Schéma conceptuel du futur centre multifilières de Bonneuil-sur-Marne	153
Figure 74 : Localisation de BGIE par rapport au futur centre multifilières	168
Figure 75 : Projet de RN406 (Source : CGEDD)	169
Figure 76 : Tracé projeté (source : CGEDD)	170
Figure 77 : Extrait de la carte générale du SDRIF (Bonneuil-sur-Marne)	193
Figure 78 : Réseau routier existant et hiérarchisation / Réseau de bus d'intérêt départemental	197
Figure 79 : Itinéraires prioritaires du Schéma Départemental Cyclable	198
Figure 80 : Orientations retenues	198
Figure 81 : Projets liés à la Trame Verte et Bleue en Val-de-Marne (février 2011)	199
Figure 82 : Projets liés au réseau hydrographique	199

Liste des tableaux

Tableau 1 : Parcelles cadastrales	6
Tableau 2 : Habitats identifiés au sein de la zone d'étude (ECOSPHERE, 2016-2017)	9
Tableau 3 : Description des habitats identifiés au sein de la zone d'étude (ECOSPHERE, 2016-2017)	9
Tableau 4 : Répartition des espèces par classe de menace régionale (ECOSPHERE, 2017)	2
Tableau 5 : Répartition des espèces par classe de rareté régionale (ECOSPHERE, 2017)	2
Tableau 6 : Répartition des espèces par classe de rareté régionale (ECOSPHERE, 2017)	4
Tableau 7 : Analyse des enjeux fonctionnels des habitats recensés (ECOSPHERE, 2016)	4
Tableau 8 : Synthèse des enjeux écologiques par habitat (ECOSPHERE, 2017)	5
Tableau 9 : Qualité des eaux souterraines	17
Tableau 10 : Sites référencés dans la base de données BASIAS	20
Tableau 11 : Synthèse des résultats des analyses de pollution des sols du site (SOCOTEC, 2014)	26
Tableau 12 : Synthèse de la comparaison des analyses au fond géochimique de référence (SOCOTEC, 2014)	27
Tableau 12 : Synthèse des résultats des analyses de pollution des sols du site (SOCOTEC, 2016)	29
Tableau 13 : Synthèse de la comparaison des analyses au fond géochimique de référence (SOCOTEC, 2016)	30
Tableau 15 : Valeurs toxicologiques de référence retenues	35
Tableau 16 : Doses moyennes d'exposition en mg/kg/j pour les effets toxiques à seuil (correspondant à l'échantillon le plus impactant lorsque la contamination a été identifiée à plusieurs endroits du site)	36
Tableau 17 : Doses moyennes d'exposition en mg/kg/j pour les effets toxiques sans seuil (correspondant à l'échantillon le plus impactant lorsque la contamination a été identifiée à plusieurs endroits du site)	36
Tableau 18 : Organes cibles critiques pour les effets toxiques à seuils	38
Tableau 19 : Quotients de danger par substance - exposition par ingestion (correspondant à l'échantillon le plus impactant lorsque la contamination a été identifiée à plusieurs endroits du site)	39
Tableau 19 : Quotients de danger par organe cible - exposition par ingestion (correspondant à l'échantillon le plus impactant lorsque la contamination a été identifiée à plusieurs endroits du site)	39

Liste des figures

Figure 1 : Localisation du projet au sein de la commune de Bonneuil-Sur-Marne	4
Figure 2 : Localisation du site au sein de la commune (Source IGN)	5
Figure 3 : Localisation des sites de Bonneuil sur Marne existant et projeté sur le port de Bonneuil (Source : Geoportail)	6
Figure 4 : Extrait du cadastre de Bonneuil-sur-Marne (source cadastre.gouv.fr)	6
Figure 5 - Topographie des parcelles cadastrales (LIENHART, 2003)	7
Figure 6 : Vues depuis la route de l'île-Saint-Julien	8
Figure 7 : Photographies de la végétation présente sur le site	8
Figure 8 : Localisation des habitats recensés dans le cadre de l'étude d'impact écologique (ECOSPHERE, 2016 & 2017)	1
Figure 9 : Synthèse des enjeux écologiques par zone (ECOSPHERE, 2017)	6
Figure 10 : Localisation des ZNIEFF à proximité du centre (Source Géoportail)	8
Figure 11 : Carte des composantes de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France (SRCE, 2013)	11
Figure 12 : Zones Natura 2000 à proximité du site projeté (source : geoportail)	12
Figure 13 : Carte géologique du site projeté est ses alentours (source BRGM)	14
Figure 14 : Coupe géologique du bassin Parisien (Source : BRGM)	15
Figure 15 : Hydrogéologie de la zone d'installation du centre (Source : BRGM)	15
Figure 16 : Localisation des points d'eau autour du site (source BRGM)	16
Figure 17 : Zonage sismique de la France	18
Figure 18 : Risques Mouvement de terrain - Bonneuil-Sur-Marne	19
Figure 19 : Localisation des sondages réalisés (ATOS Environnement, 2003)	21
Figure 20 : Localisation des sondages et piézomètres, parcelles 14 et 15, KCE Environnement, 2005	23
Figure 21 : Localisation des sondages réalisés (SOCOTEC, 2014)	25
Figure 22 : Localisation des sondages réalisés (SOCOTEC, 2016)	29
Figure 23 : Détermination du sens d'écoulement de la nappe (SOCOTEC, 2016)	30
Figure 24 : Carte de localisation des contaminations des sols du site	41
Figure 25 : Démarches à suivre dans le cadre de réaménagement de sites pollués	42
Figure 26 : Schéma conceptuel relatif à la présence de polluants dans le sol	44
Figure 27 : Arbre de décision pour la détermination du niveau de risque induit par la présence de contaminants dans le sol	46
Figure 28 : Périmètre du SAGE Marne Confluence	51
Figure 29 : Débit moyen mensuel de la Marne (m ³ /s), de la station hydrologique de Gournay sur Marne	52
Figure 30 : Risque d'Inondation de la Marne et de la Seine (PPRI approuvé le 12/11/07)	54

Figure 31 : Plan de zonage PPRI de la Marne et de la Seine (PPRI approuvé le 12/11/07)	55
Figure 32 : Carte des vitesses	55
Figure 33 : Bilan annuel du dioxyde d'azote (NOx) dans l'air en Val-de-Marne (Source : Airparif)	60
Figure 34 : Bilan annuel de l'Ozone (O ₃) dans l'air en Ile-de-France (Source : Airparif)	61
Figure 35 : Bilan annuel des poussières <10µm (PM10) dans l'air en Val-de-Marne (Source : Airparif)	61
Figure 36 : Bilan annuel des poussières <2,5µm (PM2.5) dans l'air dans le 94 (Source Airparif)	62
Figure 37 : Bilan annuel du benzène dans l'air en Val-de-Marne (Source : Airparif)	62
Figure 38 : Rose des vents, station de St-Maur les-Fosses	67
Figure 39 : Localisation des points de mesures	69
Figure 40 : Représentation cartographique des niveaux sonores limites estimés à ne pas dépasser par le futur centre multifilières	71
Figure 41 : Points de mesures retenus dans l'étude SOCOTEC, 2013	72
Figure 42 : Emplacement du PGS de l'aéroport d'Orly.	73
Figure 43 : Carte du bruit routier - Zones exposées au bruit Lden 55 à 75 dB(A)	75
Figure 44 : Carte du bruit RATP - Zones exposées au bruit Lden 55 - 75 dB(A)	75
Figure 45 : Carte du bruit ferroviaire (RFF) - Zones exposées au bruit Lden 55 - 75 dB(A)	76
Figure 46 : Evolution de la démographie à Bonneuil-sur-Marne (Source : INSEE)	77
Figure 47 : Evolution de la démographie à Créteil (Source : Base Cassini de l'EHESS puis INSEE)	77
Figure 48 : Evolution de la démographie à Sucy en Brie (Source : Base Cassini de l'EHESS puis INSEE)	78
Figure 49 : Evolution de la démographie à Saint-Maur-des-Fossés (Source : Base Cassini de l'EHESS puis INSEE)	79
Figure 50 : Cartographie des activités industrielles à proximité	80
Figure 51 : Localisation des ERP « sensibles »	83
Figure 52 : Vue vers le site projeté depuis le Château du Rancy	84
Figure 53 : Principales voiries de desserte locales (source : Viamichelin)	85
Figure 54 : Trafic routier en Val-de-Marne (source : Conseil Général)	86
Figure 55 : Trafic journalier à proximité du site (source : Conseil Général, Port Autonome)	87
Figure 56 : Trafic journalier (source : DRIEA)	88
Figure 57 : Plan du réseau de transports en commun (Source : RATP)	89
Figure 58 : Voies ferrées (Source : Réseau Ferré de France)	89
Figure 59 : Desserte du port de Bonneuil-sur-Marne par le réseau ferré (source : geoportail)	90
Figure 60 : Localisation Aéroport Orly vis-à-vis du projet	90
Figure 61 : Réseau fluvial Ile-de-France	91
Figure 62 : Réseau fluvial bordant le site (source : geoportail)	91
Figure 63 : Extrait du PLU de la commune de Bonneuil-sur-Marne (Source : Ville de Bonneuil-Sur-Marne)	93



Tableau 21 : Excès de risque individuel - Exposition par ingestion (correspondant à l'échantillon le plus impactant lorsque la contamination a été identifiée à plusieurs endroits du site)	40
Tableau 22 : Aide à l'analyse des valeurs des QD et ERI et aide à la décision	48
Tableau 23 : Objectifs associés à La Marne du confluent de la Gondoire (exclu au confluent de la Seine (exclu)	50
Tableau 24 : Bilan 2015 de la qualité de l'air en Ile-de-France	59
Tableau 25 : Précipitations mensuelles moyennes	65
Tableau 26 : Températures moyennes, maximales et minimales mensuelles pour la station de Saint-Maur-des-Fosses	66
Tableau 27 : Conditions météorologiques pendant les mesures de bruit	69
Tableau 28 : Résultats des mesures réalisées à l'état initial	70
Tableau 29 : Estimations des niveaux sonores à respecter au niveau des différents points de mesure pour le futur centre multifilières	70
Tableau 30 : Résultats des niveaux sonores de l'étude SOCOTEC, 2013 de jour et de nuit	72
Tableau 30 : Liste des ERP à proximité	82
Tableau 32 : Liste des monuments historiques	84
Tableau 33 : TMJ des voiries desservant le Port de Bonneuil	87
Tableau 34 : Evolution du trafic par voie d'eau	92
Tableau 35 : Liste des produits chimiques présents sur le site	104
Tableau 36 : Rendement moyen du séparateur d'hydrocarbures	108
Tableau 36 : Rendement d'un bassin de rétention des eaux de voiries	110
Tableau 38 : Valeurs limites réglementaires des rejets au milieu naturel	110
Tableau 39 : Consommations et rejets en eau	111
Tableau 40 : Emissions de polluants atmosphériques et trafic évités grâce au recours au trafic fluvial	116
Tableau 41 : Emergences sonores réglementaires	119
Tableau 42 : Niveau sonore et émergence sonore en limite de propriété (jour)	120
Tableau 43 : Estimation de l'impact sonore sur les ZER (jour)	121
Tableau 44 : Niveau sonore et émergence sonore en limite de propriété (nuit)	122
Tableau 45 : Estimation de l'impact sonore sur les ZER (nuit)	122
Tableau 46 : Résultats de la modélisation en limite de propriété	126
Tableau 47 : Résultats de la modélisation aux ZER	126
Tableau 48 : Nombre total d'employés nécessaires au fonctionnement du centre multifilières (Source : VEOLIA Propreté Ile-de-France)	130
Tableau 49 : Impact trafic VL sur le trafic routier actuel (Source : CG Val de Marne)	131
Tableau 50 : Flux entrants sur site	131
Tableau 51 : Trafic envisagé	132
Tableau 52 : Impact trafic PL sur le trafic routier actuel (Source : CG Val de Marne)	132
Tableau 53 : Impact global sur le trafic routier	133
Tableau 54 : Impact du trafic routier du centre multifilières projeté par rapport à l'activité du centre de tri actuel	134
Tableau 55 : Impact du projet sur le trafic fluvial	134

Tableau 56 : Impact du trafic fluvial du centre multifilières projeté par rapport à celui du centre de tri actuel	135
Tableau 57 : Destination des matériaux triés et stockés sur site	136
Tableau 58 : Gestion des déchets produits sur le centre multifilières	137
Tableau 59 : Consommations énergétiques du centre multifilières projeté à Bonneuil sur Marne	142
Tableau 60 : Tableau récapitulatif des effets sur le milieu environnant	145
Tableau 61 : Echelle des bruits de la vie courante	149
Tableau 62 : Recommandations OMS	155
Tableau 63 : Tableau récapitulatif des risques sanitaires	161
Tableau 64 : Coûts des mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires mises en œuvre sur le centre multifilières	162
Tableau 65 : Suivi des mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires	163
Tableau 66 : Analyse des interactions entre les éléments constitutifs de l'analyse des effets du projet	164





VEOLIA Propreté Ile-de-France

**Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter**

**Centre de Tri Mécanisé de Déchets
de chantiers et Déchèterie
Professionnelle de Bonneuil-Sur-
Marne (94)**

Partie IV - Etude des dangers

Janvier 2017



Nous faisons grandir vos projets

Sommaire



1. Introduction
2. Méthodologie
3. Enjeux environnementaux du site
4. Identification des potentiels de dangers
5. Réduction des potentiels de danger
6. Accidentologie : analyse des antécédents sur des établissements analogues
7. Evaluation des risques
8. Analyse et évaluation des effets dominos
9. Caractérisation et classement des scénarios
10. Représentation cartographique

En détail

1. Introduction	1
2. Méthodologie.....	3
2.1. Principales étapes de l'étude	3
2.1.1. Description de l'environnement du site	3
2.1.2. Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers.....	3
2.1.3. Retour d'expériences sur des installations similaires	3
2.1.4. Analyse préliminaire des risques et hiérarchisation des scénarios d'accident.....	5
2.1.5. Analyse détaillée de réduction des risques	5
2.1.6. Synthèse des barrières de sécurité et des moyens d'interventions	6
2.1.7. Cartographie des conséquences des scénarios étudiés	6
2.2. Outils de cotation des risques.....	6
2.2.1. Cotation de gravité	6
2.2.2. Cotation de la probabilité	7
2.2.3. Critère de risque	7
2.2.4. Cinétique	9
3. Enjeux environnementaux du site .	10
4. Identification des potentiels de dangers.....	14
4.1. Agresseurs extérieurs au site.....	14
4.1.1. Risques naturels.....	14
4.1.1.1 Risque lié à la foudre.....	14

4.1.1.2	Risque d'inondation.....	16
4.1.1.3	Risque de remontée de nappe.....	16
4.1.1.4	Risque sismique.....	17
4.1.1.5	Glissement de terrain.....	18
4.1.2.	Proximités dangereuses liées à l'environnement humain	18
4.1.2.1	Voies de communications	18
4.1.2.2	Activités voisines	18
4.1.2.3	Risque aérien	19
4.1.2.4	Risque d'intrusion et de malveillance.....	19
4.2.	Potentiels de danger lié aux produits en présence.....	19
4.2.1.	Déchets réceptionnés et triés sur le centre de tri et de transit	20
4.2.1.1	Déchets réceptionnés.....	20
4.2.1.2	Déchets triés	20
4.2.2.	Déchets réceptionnés sur la déchèterie	21
4.2.3.	Autres produits	22
4.2.3.1	Carburant.....	22
4.2.3.2	Huiles hydrauliques et liquide de refroidissement	23
4.2.3.3	Produits de nettoyage	23
4.2.3.4	Synthèse	24
4.3.	Potentiels de dangers liés aux activités en présence.....	24
4.3.1.	Dangers liés à la réception / expédition des déchets	24
4.3.2.	Dangers liés à l'activité de tri et broyage	25
4.3.3.	Dangers liés à l'activité de la déchèterie	25
5.	Réduction des potentiels de danger.....	26
5.1.	Justifications des options générales de conception et de prévention	26
5.1.1.	Choix des opérations	26
5.1.2.	Choix des implantations	26

5.1.3. Limitation des risques induits par le transport.....	26
5.2. Application des règles générales de prévention....	26
5.2.1. Conception et réalisation de l'installation	26
5.2.1.1 Pollution des sols et des eaux souterraines	26
5.2.1.2 Pollution des eaux superficielles.....	27
5.2.1.3 Incendie	27
5.2.1.4 Explosion	28
5.2.2. Conditions d'exploitation de l'installation	28
5.2.2.1 Moyens et organisation de la surveillance, règles d'exploitation	28
5.2.2.2 Organisation de la prévention, exercices de sécurité	28
5.2.2.3 Organisation de la circulation des engins et camions et bennes et autres véhicules d'apports des déchets.....	29
5.2.2.4 Maintien de la liberté des accès	29
5.2.2.5 Consignes : formation du personnel	29

6. Accidentologie : analyse des antécédents sur des établissements analogues.....30

6.1. Description des accidents et incidents survenus sur des centres de tri.....	30
6.1.1. Recensement	30
6.1.2. Conclusion.....	48
6.2. Description des accidents et incidents survenus sur des déchèteries.....	48
6.2.1. Recensement	48
6.2.2. Conclusion.....	53

7. Evaluation des risques.....54

7.1. Evaluation préliminaire des risques	54
7.1.1. Phénomènes naturels	54
7.1.1.1 La foudre	54

7.1.1.2 Les inondations et remontées de nappe	55
7.1.2. Risque d'origine interne	56
7.1.2.1 Risque incendie.....	56
7.1.2.2 Risque explosion.....	64
7.1.2.3 Risques d'introduction de substances interdites	66
7.1.2.4 Risques de pollution des sols et des eaux	67
7.1.3. Pollution accidentelle de l'air	67
7.1.4. Risque liés aux équipements.....	67
7.2. Classement préliminaire des phénomènes dangereux	68
7.3. Analyse détaillée de réduction des risques	71
7.3.1. Objectifs et méthodologie.....	71
7.3.2. Principaux risques identifiés et définition des scénarios majorants.....	71
7.3.3. Justification des scénarios non retenus	72
7.3.4. Généralités	74
7.3.4.1 Formation	74
7.3.4.2 Affichage des consignes	75
7.3.4.3 Maintien de la liberté des accès	75
7.3.4.4 Mesures préventives générales	75
7.3.5. Mesures de réduction du risque « Foudre »	76
7.3.6. Mesures de réduction du risque « Inondation et remontée de nappe »	76
7.3.7. Mesures de réduction du risque « Incendie »	77
7.3.7.1 Démarche itérative de réduction du risque	78
7.3.7.2 Barrière de sécurité étudiées	78
7.3.7.3 Dispositions coupe-feu retenues dans le cadre du projet	80
7.3.7.4 Mesures préventives et moyens de lutte contre l'incendie	81
7.3.7.5 Besoins en eau incendie	83
7.3.8. Mesures de réduction du risque « Explosion »	87
7.3.8.1 Mesures préventives	87
7.3.8.2 Mesures prévention particulières	88
7.3.8.3 Plan d'intervention	89

7.3.9. Réduction des risques d'introduction de substances interdites	89
7.3.9.1 Procédure de détection de non-radioactivité	89
7.3.9.2 Procédure générale d'accès pour l'apport de déchets	89
7.3.10. Réduction des risques de pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles.....	90
7.3.10.1 Limitation des risques en exploitation normale	90
7.3.10.2 Gestion des eaux d'extinction d'incendie.....	92
7.3.11. Réduction des risques liés aux équipements	93
7.3.12. Réduction des risques liés à la circulation interne.....	94
7.3.13. Moyens et mesures d'intervention générale	95
7.3.13.1 Moyens de secours publics disponibles et organisation	96
7.3.13.2 Analyse du sinistre après intervention	97

8. Analyse et évaluation des effets dominos 98

8.1. Objectifs - Notion d'effets dominos	98
8.2. Analyse des effets dominos internes et externes depuis le centre multifilières	98
8.2.1. Méthodologie d'étude	98
8.2.2. Analyse des effets dominos en cas d'incendie du bâtiment principal du centre multifilières	99
8.3. Conclusion sur les effets dominos	99

9. Caractérisation et classement des scénarios..... 100

9.1. Caractérisation des scénarios potentiels	100
9.2. Caractérisation des scénarios retenus	100
9.2.1. Probabilité d'occurrence des accidents majeurs potentiels.....	100
9.2.2. Probabilité d'occurrence des accidents potentiels (non majeurs)	101

9.2.3. Détermination de la gravité des conséquences des accidents majeurs potentiels	101
9.2.4. Détermination de la gravité des conséquences des accidents potentiels (non majeurs)	102
9.3. Conclusion	103

10. Représentation cartographique .. 104

10.1. Scénario incendie du bâtiment principal (Ph1) sans barrière de protection	104
10.2. Scénario incendie du bâtiment principal (Ph1) avec barrière de protection	105

Liste des figures

Figure 1 - Schéma de réalisation de l'étude des dangers d'une installation AS (INERIS, 2004)	4
Figure 2 : Localisation des ERP « sensibles »	13
Figure 3 : Risque d'Inondation de la Marne et de la Seine (PPRI approuvé le 12/11/07)	16
Figure 4 : Carte d'aléas d'inondation par remontées de nappe (source : www.inondationsnappes.fr)	17
Figure 5 : Risques Mouvement de terrain - Bonneuil-Sur-Marne	18
Figure 6 : numérotation des halles du bâtiment	59
Figure 7 : Tracé des flux thermiques du scénario Ph1 sans barrières de protection	61
Figure 8 : Tracé des flux thermiques du scénario Ph3	63
Figure 9 : Implantation des murs coupe-feu retenus dans le cadre du projet.	81
Figure 10 : Implantation et accessibilité des aires d'aspiration en Darse	83
Figure 11 : Zone de stationnement des véhicules du site	97

Liste des tableaux

Tableau 1 : Critères de gravité (Sur la base de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005).....	6
Tableau 2 : Critères de probabilité (Sur la base de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005).....	7
Tableau 3 : Grille de criticité pour l'évaluation des risques	8
Tableau 4 : Critères de cinétique du phénomène	9
Tableau 5 : Liste des ERP à proximité	13
Tableau 6 : Nombre de jours d'orage à Bonneuil sur Marne (source : Météorage, 2002-2011)	14
Tableau 7 : Liste des produits présentant un potentiel de dangers.....	24
Tableau 8 : Analyse des antécédents recensés au niveau de centres de tri ...	30
Tableau 9 : Analyse des antécédents recensés au niveau de déchèteries	48
Tableau 10 : Classement préliminaire dans la grille de criticité	70
Tableau 11 : Rapport de mesure de débit et pression des hydrants de la route de l'Île Saint Julien (Source : SUEZ)	84
Tableau 12 : Calcul du débit requis.....	85
Tableau 13 : Dimensionnement volume du bassin de rétention	92
Tableau 14 : Grille de criticité	103





VEOLIA Propreté Ile-de-France

**Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter**

**Centre de Tri Haute Mécanisé de
Déchets de Chantier et Déchèterie
Professionnelle de Bonneuil-Sur-
Marne (94)**

Partie V - Notice Hygiène et Sécurité

Janvier 2017



Nous faisons grandir vos projets

Sommaire

1. Objet de la notice hygiène et sécurité
2. Hygiène et conditions de travail
3. Sécurité

3.5. Mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.....	26
3.5.1. Accident significatif	27
3.5.2. Equipements de premiers soins	27
3.5.3. Equipements de premiers secours.....	27
3.5.4. Appareils de manutention.....	28
3.5.5. Plan d'évacuation.....	28
3.5.6. Surveillance	28

Liste des figures

FIGURE 1 : EXEMPLES D'EPI.....	7
FIGURE 2 : DISPOSITIF DE FILTRE ANTI-POUSSIÈRES.....	23
FIGURE 3 : EXEMPLES DE PICTOGRAMMES POUVANT ÊTRE AFFICHÉS SUR LA PLATE-FORME.....	25

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : ESTIMATION DU NOMBRE TOTAL D'AGENTS NÉCESSAIRES.....	1
TABLEAU 2 : STATISTIQUES CONCERNANT LES ACCIDENTS ENREGISTRÉS SUR L'ACTUEL CENTRE DE TRI DE TAÏS.....	4
TABLEAU 3 : NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIREMENT RECOMMANDÉS À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.....	11
TABLEAU 4 : NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIREMENT RECOMMANDÉS À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.....	11
TABLEAU 5 – LISTE DES CONSIGNES ET AFFICHES DE SÉCURITÉ.....	13

En détail

1. Objet de la notice hygiène et sécurité	1
1.1. Éléments abordés	1
1.2. Cadre réglementaire	2
1.2.1. Réglementation nationale	2
1.2.2. Règlement intérieur de l'exploitant	3
2. Hygiène et conditions de travail	5
2.1. Conditions d'hygiène	5
2.1.1. Locaux sanitaires et sociaux (Art. R4228-1 à 18).....	5
2.1.2. Poste de distribution de boissons (Art. R4225-2 à 4)	5
2.1.3. Nettoyage (Art: L4221-1).....	5
2.1.4. Médecine du travail (Art. L4621-1 et L4622-1 à 6)	5
2.1.5. Equipements de protection individuelle	6
2.2. Conditions de travail	7
2.2.1. Conditions générales	7
2.2.2. Ventilation.....	8
2.2.3. Conditions thermiques intérieures	9
2.2.4. Bruit	9
2.2.5. Eclairage	10
2.2.5.1 Eclairage intérieur	11
2.2.5.2 Eclairage extérieur.....	11
2.2.5.3 Eclairage de sécurité	12
2.2.6. Règles spécifiques à chaque poste.....	12
3. Sécurité	13

3.1. Dispositions générales.....	13
3.1.1. Consignes générales de sécurité	13
3.1.2. Sécurité des machines et appareils dangereux	14
3.1.3. Machines et équipements divers.....	14
3.1.4. Entreprises extérieures.....	15
3.1.5. Conduite à tenir	15
3.2. Formation	15
3.2.1. Formation générale.....	15
3.2.2. « Chasse aux risques »	16
3.2.3. Règles fondamentales	16
3.3. Prévention des risques	17
3.3.1. Risques liés à la conduite des véhicules et engins de chantier	17
3.3.1.1 Poids lourds	17
3.3.1.2 Engins de manutention et engins de terrassement.....	18
3.3.1.3 Piétons	18
3.3.2. Risques liés aux équipements	19
3.3.3. Ergonomie des installations	19
3.3.4. Risques liés à l'utilisation de machines tournantes	20
3.3.5. Risques liés à l'utilisation de l'énergie électrique	20
3.3.6. Risques liés à l'utilisation de pièces mobiles	21
3.3.7. Risques liés au bruit des équipements.....	21
3.3.8. Risques de chute	22
3.3.9. Risques d'intoxication et de contamination	22
3.3.9.1 Contact avec les déchets réceptionnés et effluents	22
3.3.9.2 Contact avec l'air.....	23
3.3.10. Risques de brûlure ou intoxication par des fumées en cas d'incendie	24
3.3.11. Maladies professionnelles	24
3.3.12. Moyens de signalisation.....	25
3.4. Les conditions de fonctionnement exceptionnel...	26

En détail

1. Préambule	1
2. Description des installations.....	3
2.1. Le projet de centre multifilières	3
2.2. Personnel présent sur le site	4
3. Voisinage	5
3.1. Occupation des abords	5
3.2. Milieux naturels limitrophes exposés et sites inscrits/classés	5
3.3. Voies de communications et réseaux	5
4. Potentiels de dangers.....	7
4.1. Potentiels de dangers liés au projet (produits et process)	7
4.2. Dangers d'origine naturelle ou anthropique extérieurs au site	8
4.2.1. Dangers d'origine naturelle	8
4.2.2. Dangers d'origine humaine.....	8
4.3. Localisation des zones de dangers	8
5. Analyse des accidents et incidents passés sur des installations comparables.....	10

6. Evaluation des risques 11

6.1. Analyse préliminaire des risques et classement préalable des scénarios	11
6.2. Etude détaillée de réduction des risques	13
6.2.1. Des dispositions constructives.....	13
6.2.2. Des mesures organisationnelles	14
6.2.3. Des mesures d'exploitation	15
6.2.4. Risque incendie	15
6.2.5. Risque d'explosion.....	18
6.2.6. Risque d'introduction de substances interdites.....	18
6.2.7. Risque inondation du site	18

7. Caractérisation et classement des différents phénomènes tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection 20

7.1. Caractérisation des phénomènes	20
7.2. Classement des accidents	20
7.3. Conclusion	21

8. Représentation cartographique 22



VEOLIA Propreté Ile-de-France

**Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter**

**Centre de Tri Mécanisé de Déchets
de Chantier et Déchèterie
Professionnelle de Bonneuil-Sur-
Marne (94)**

Partie VI - Résumé Non Technique de l'Etude de Dangers

Janvier 2017



GIRUS

Nous faisons grandir vos projets

Sommaire



1. Préambule
2. Description des installations
3. Voisinage
4. Potentiels de dangers
5. Analyse des accidents et incidents passés sur des installations comparables
6. Evaluation des risques
7. Caractérisation et classement des différents phénomènes tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection
8. Représentation cartographique

VEOLIA PROPRETE IDF -

Numéro : 1 **Date de dépôt :** 12/12/2021 **Heure de dépôt :** 17:46 **Valide :** **Modéré :**

Observation :

Bonjour,
Conséquence sur le trafic Boulevard de Champigny à St Maur des Fossés : probablement augmentation du nombre de camions de déchets, de bennes, odeurs, bruit, pollution (toux, éternuements, picotement des yeux) détérioration de la chaussée.

Nom : PAUPARDIN

Adresse : 64 boulevard de Champigny

Cedex : 94210

Ville :

LA VARENNE ST HILAIRE ST MAUR DES FOSSES

Email : paupardin.rigal@orange.fr

Téléphone : 01.48.86.62.83

Fichier :

DEPARTEMENT du VAL-DE-MARNE

COMMUNE de BONNEUIL-SUR-MARNE

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Relative à la régularisation de la demande d'autorisation souscrite par la société
VEOLIA PROPLETE Ile-de-France au titre de la législation sur les installations
classées pour la protection de l'environnement en vue d'exploiter un centre de
tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle

L'enquête dont le présent procès-verbal de synthèse rend compte, a été faite au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement : demande d'autorisation souscrite par la société VEOLIA Propreté Ile-de-France pour l'exploitation d'un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle à Bonneuil-sur-Marne (8 juillet 2021).

Il s'agit d'une enquête dite complémentaire, faisant suite à une autorisation obtenue après une première enquête ayant fait l'objet de décisions judiciaires, et l'objet porte sur la régularisation de la demande d'autorisation qui avait été accordée en 2017, et le site fonctionne depuis avril 2019 (visité par le CE le 24 novembre 2021).

L'arrêté préfectoral diligentant l'enquête (2021/03963 du 3 novembre 2021 Val-de-Marne) fait état des nomenclatures du code de l'environnement intéressant cette demande de régularisation.

Désignation du commissaire enquêteur

Le 21 octobre 2021, le Tribunal Administratif de Melun, a désigné M. Bernard Panet comme commissaire enquêteur.

Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête a été fixé en préfecture du Val-de-Marne.

Publicité de l'enquête

L'enquête a été annoncée par voie de presse dans deux journaux , dans les délais légaux ,ainsi que sur le site internet de la préfecture, et a fait l'objet d'un affichage administratif, et sur le site.

Dossier

Dans les quatre mairies des communes intéressées juridiquement par l'enquête ,un dossier complet et conforme à la législation a été mis à la disposition du public ,ainsi qu'en préfecture, et ce même dossier pouvait être consulté sur le site internet de la préfecture.

Il était également consultable sur le site du pétitionnaire Veolia.

Le dossier (complet et très détaillé) correspond à celui déjà présenté lors de la première enquête publique en 2017, complété en 2021.

Permanences

Le commissaire enquêteur, conformément à l'arrêté préfectoral diligentant l'enquête a effectué cinq (5) permanences :

- à Bonneuil-sur-Marne (DST Port de Bonneuil-sur-Marne) le mardi 30 novembre 2021 de 14 heures à 17 heures ;
- à Créteil (mairie) le samedi 4 décembre 2021 de 9h30 à 11h30 ;
- à Sucy-en-Brie (mairie) le vendredi 10 décembre 2021 de 14h à 17h ;
- à Saint-Maur-des-Fossés (mairie) le mercredi 8 décembre de 9 heures à 12 heures et le lundi 13 décembre de 14 heures à 17 heures ;

qui se sont déroulées sans incident et sans public.

Observations du public

Au cours des 15 jours consécutifs d'enquête publique, une seule observation ont été faites sur les 5 registres physiques, et une seule observation a été faite sur le site dédié Publilégal :

- Sur le registre de Saint-Maur-des-Fossés, M. le maire de Saint-Maur-des-Fossés a annexé la lettre d'avis qu'il a envoyée à Mme la préfète du Val-de-Marne et qui fait part d'un certain nombre d'observations et de remarques ;
- Sur le site PubliLégal, M.Paupardin fait part de ses craintes sur les nuisances probables engendrées : camions, odeurs, bruit, pollution, détérioration de la chaussée.

La société Veolia Propreté a été destinataire des copies de ces deux observations.

Procès-verbal de synthèse

Compte-tenu du contexte sanitaire et de la très faible participation du public ,le commissaire enquêteur et la société Veolia Propreté IdF ,sont convenus de faire le bilan de l'enquête par téléphone : le 21 décembre 2021,le commissaire enquêteur, Mme P. Morand expert en installations classées ,Mme Gauthier directrice du pôle BTP/Bois/biodiversité ,Mme Luce responsable travaux ,M.Simon directeur de l'unité opérationnelle de Bonneuil, se sont entretenus sur le déroulement de l'enquête lors d'une conférence téléphonique : très faible participation du public, correspondance de M. le maire de Saint-Maur-des-Fossés, les réponses à faire aux observations , fin de l'enquête.

Questions du commissaire enquêteur

Outre les réponses aux interventions sur les registres, le commissaire enquêteur a précisé qu'il souhaite que lui soient confirmés, précisés ou reconfirmés :

- les mises à jour faites dans le cadre de la nouvelle demande ;
- le cadrage des dates des différentes analyses ou mesures ;
- les progrès attendus sur la circulation en fonction de l'aménagement de la RN 406,et notamment sur les impacts à Saint-Maur -des-Fossés ;
- la position et les actions actuelles ou prévues du pétitionnaire sur les effets cumulés (intérieur de l'entreprise et avec les activités voisines) des diverses nuisances ;

VEOLIA PVS

Procès-verbal établi à Le Kremlin-Bicêtre le 21 décembre 2021

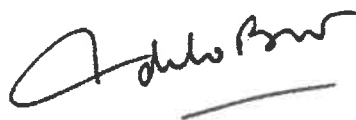
Le commissaire enquêteur



pour la société VEOLIA Propreté Ile de France

Thibaud DE LA BROSSE

Directeur général



Mémoire en réponse - Enquête Publique

Centre de tri mécanisé de déchets de chantier et d'une déchetterie professionnelle - Bonneuil sur Marne - 03 Janvier 2022

OBJET ET RAPPEL DU CONTEXTE	2
PREAMBULE	5
RÉPONSES AUX QUESTIONS DE MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	7
Question 1: "Les mises à jour faites dans le cadre de la nouvelle demande"	8
Question 2: "Le cadrage des dates des différentes analyses ou mesures"	8
Question 3: " Les progrès attendus sur la circulation en fonction de l'aménagement de la RN 406,et notamment sur les impacts sur Saint-Maur-des-Fossés"	9
Question 4: "La position et les actions actuelles ou prévues du pétitionnaire sur les effets cumulés (intérieur de l'entreprise et avec les activités voisines) des diverses nuisances"	10
RÉPONSES AUX QUESTIONS DU REGISTRE NUMERIQUE _ Site Publilegal	11
Question de Monsieur Paupardin	12
RÉPONSES APPORTÉES À CHAQUE SÉRIE D'OBSERVATION CONTENUE DANS LE COURRIER DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES	13
Page 2 : Préambule contexte rappelé par le Maire	13
page 2 : Remarque sur l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique complémentaire :	15
page 3 : Remarques sur le dossier d'enquête publique complémentaire :	15
page 3 : Remarque sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	17
page 4 : Question sur la nomenclature " Loi sur L'eau"	18
page 4 : Sur l'avis de l'autorité environnementale	19
page 5 : Remarques sur le mémoire en réponse de Veolia Propreté Ile de France à l'avis de la MRAE	20
Présentation des dispositions prises lors de la réalisation de travaux relativement aux terres polluées et aux mesures de prévention de nouvelles pollution de sols (recommandation n°4 - MRAE 2021)	21
page 6 : Gestion des eaux : plan de contrôle de la qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel/mesures mises en oeuvre en cas de dépassement des valeurs de concentrations réglementaires lors de l'analyse de la qualité des eaux superficielles rejetées (Recommandation n° 2 _ MRAE 2021)	22
page 7 : Plan de secours spécialisé inondation rattaché à la société Veolia et mis à jour (recommandation n°6 MRAE 2021)	23
page 7 _ Éventuels effets dominos des phénomènes dangereux générés à l'extérieur du site (Recommandation n° 7 - MRAE 2021)	25



page 8 : Mise à jour de l'étude de trafic/analyse des possibilités de transfert de poids lourds vers le rail et [un] accroissement de la part fluviale (Recommandation n°3 - MRAE 2021)	26
page 9 : Pollution de l'air /particules fines : études des concentrations et caractérisations d'éventuels impacts sanitaires/mesures de limitation des émissions provenant de matériaux stockés en extérieur (Recommandation n°8 - MRAE 2021)	29
page 9 : Faune - Flore	33

OBJET ET RAPPEL DU CONTEXTE

La société VEOLIA Propreté Ile-de-France souhaite par le présent mémoire apporter des éléments de réponse aux observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique complémentaire qui s'est déroulée du lundi 29 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021, ainsi qu'aux questions formulées par le commissaire enquêteur.

Cette enquête publique complémentaire s'inscrit dans le cadre de la procédure de régularisation de l'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2017 délivrée à la société VEOLIA Propreté Ile-de-France pour l'exploitation d'un centre de tri mécanisé de déchets de chantier, une déchetterie professionnelle et une unité de broyage du bois, situés dans la zone d'activités industrielles du Port de Bonneuil-sur-Marne, route de l'Île Saint Julien (*ci-après "le centre multifilières" ou "le site"*).

Pour mémoire, le 5 janvier 2016, la société VEOLIA Propreté Ile de France a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le centre multifilières. Cette demande d'autorisation a fait l'objet d'une enquête publique organisée du 2 mars 2017 au 31 mars 2017 inclus sur le territoire des communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie.

Par un arrêté n°2017 / 2783 daté du 26 juillet 2017, le préfet du Val-de-Marne a délivré cette autorisation d'exploiter à la société VEOLIA Propreté Ile-de-France.

Le centre multifilières a été mis en service et est exploité depuis le 8 avril 2019.

Cet arrêté préfectoral d'autorisation a fait l'objet d'un recours en annulation de la part de la commune de Saint-Maur-des-Fossés. Ce recours a été rejeté par le Tribunal administratif de Melun en date du 28 juin 2019. Le 28 août 2019, la commune de Saint-Maur-des-Fossés a décidé d'interjeter appel de cette décision.

Par un arrêt du 11 mars 2021, la Cour administrative d'appel de Paris (CAA) a estimé que la procédure au terme de laquelle l'arrêté préfectoral a été délivré, était entachée d'irrégularités, susceptibles de régularisation en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. La CAA a sursis à statuer pour un délai de neuf mois en attente de la notification d'un arrêté du préfet du Val-de-Marne régularisant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2017. Compte tenu du fait que le centre de tri constitue « *un débouché essentiel en Ile de France pour les déchets de chantier* », la CAA a décidé de ne pas suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral d'autorisation pendant la durée du sursis à statuer.

Parmi tous les moyens soulevés par la Commune de Saint-Maur-des-Fossés, la CAA a retenu seulement deux irrégularités relatives :

- aux conditions dans lesquelles l'avis de l'autorité environnementale a été rendu : la CAA relève que la demande d'autorisation d'exploiter a été instruite par l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et l'autorisation délivrée par le préfet du Val-de-Marne. L'avis de l'autorité environnementale du 19 janvier 2017 a été rendu par le préfet de Région sur la base de l'instruction menée par l'Unité départementale du Val-de-Marne de la DRIEE. Ainsi, la CAA considère que "*l'avis de l'autorité*

environnementale ne peut être regardé comme ayant été donné par une entité séparée fonctionnellement de l'autorité compétente pour autoriser l'installation classée et disposant d'une autorité réelle la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui a été confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné." (Considérants 10,11 et 12).

- au volet faune flore de l'étude d'impact : à ce titre, la CAA note que le bureau d'études Ecosphère chargé de l'analyse de l'état initial de la faune et de la flore a réalisé des prospections sur le site en octobre 2016, en mai 2017, en juin 2017 et août 2017. Les prospections d'octobre 2016 ont donné lieu à un premier rapport en novembre 2016 qui a été intégré dans le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 31 mars 2017 ; en revanche, les prospections de mai, juin et août 2017 ayant eu lieu postérieurement à l'enquête publique, les rapports complémentaires datés de juin et septembre 2017 n'ont pas pu être portés à la connaissance du public. La CAA relève que ces rapports présentent un intérêt puisqu'ils recensent des espèces et proposent des mesures permettant de réduire les impacts du projet sur la faune et la flore, qui ne figuraient pas dans le rapport initial de novembre 2016. Ainsi, la CAA en conclut que l'absence de ces rapports complémentaires dans les dossiers soumis à l'enquête publique constitue une "omission de nature à avoir vicié la procédure au terme de laquelle l'autorisation d'installation classée a été délivrée." (Considérants 17 et 18). Il convient néanmoins de noter que la CAA a jugé que le volet écologique de l'étude d'impact tel que complété par les rapports de juin et septembre 2017 est complet et suffisant.

Concernant les conditions de régularisation de ces vices de procédure, la CAA estime qu'il y a lieu :

- de recueillir l'avis de la MRAE d'Ile-de-France sur l'étude d'impact complétée pour tenir compte des études complémentaires sur le volet faune flore de 2017 et des éventuels changements significatifs ;
- d'organiser une enquête publique complémentaire conformément aux dispositions des articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, étant précisé que le dossier d'enquête devra comporter :
 - (i) une note précisant l'objet de l'enquête publique et comportant en annexe l'arrêt de la CAA,
 - (ii) l'étude d'impact complétée comprenant les rapports des études faune flore complémentaires de juin et septembre 2017,
 - (iii) l'avis de la MRAE d'Ile-de-France sur cette étude d'impact complétée,
 - (iv) tout autre élément régularisant d'éventuelles insuffisances soulevées dans le nouvel avis de la MRAE d'Ile-de-France.

Cette procédure a pour objet de régulariser les irrégularités retenues par la CAA (autonomie de l'autorité environnementale et études faune flore complémentaires) et n'a pas pour objet d'apprécier les modalités de fonctionnement actuelles des installations dans le cadre de l'exécution de l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2017, dont le respect fait l'objet d'un contrôle des services de l'Etat.

A l'issue de cette procédure de régularisation, un arrêté modificatif pourra être pris par le Préfet du Val-de-Marne.

Le 8 juillet 2021, la société VEOLIA Propreté Ile de France a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter mis à jour conformément à l'arrêt de la CAA du 11 mars 2021. Ainsi, ce dossier comprenait l'étude d'impact mise à jour avec les rapports complémentaires des études faune flore datés de juin et septembre 2017, et les éventuels changements significatifs des circonstances de fait.

Le 22 septembre 2021, la MRAE d'Ile de France a rendu un avis sur ce dossier. La société VEOLIA Propreté Ile-de-France a apporté une réponse aux observations et recommandations de l'autorité environnementale par un mémoire le 12 octobre 2021. Ce mémoire a été joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique complémentaire prescrite par arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2021/03963 en date du 3 novembre 2021 a été organisée conformément aux dispositions de cet arrêté, du lundi 29 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021 sur le territoire des communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie.

Le 22 décembre 2021, le commissaire enquêteur a transmis à la société Veolia Propreté Ile-de-France le procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public au cours de l'enquête.

Par le présent mémoire, la société Veolia Propreté Ile-de-France entend présenter ses observations et apporter des éléments de réponse aux observations du public et questions du commissaire enquêteur ; étant précisé que ce mémoire comporte des éléments et données relatifs à l'exploitation actuelle du site ne relevant ni de changement des circonstances de fait ni de modifications apportées aux modalités de fonctionnement du site par rapport au dossier de demande d'autorisation initial.

PREAMBULE

La société VEOLIA Propreté Ile-de-France a pris connaissance des observations portées sur le registre numérique de Publilégal et la lettre d'avis de Monsieur le Maire de la ville de Saint-Maur-des-Fossés qui a été annexée au registre d'enquête de cette commune, et souhaite, avant d'apporter les informations en réponse à ces observations, rappeler d'une manière générale, les éléments essentiels de sa demande.

La société Veolia Propreté Ile-de-France a déposé en 2016 une demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et une déchetterie professionnelle pour, d'une part, remplacer son centre de tri historique qui était présent dans la zone du port desservi par la route de l'île saint julien, d'autre part, adapter son outil technique aux typologies de déchets produits.

Ces installations accueillent les déchets de chantier des artisans et des entreprises du BTP, ainsi que des déchets d'activités économiques et des encombrants issus de la région Ile de France, dont notamment des villes situées autour de Bonneuil-sur-Marne. La déchetterie réceptionne les déchets produits par les artisans et les petites entreprises de Bonneuil-sur-Marne et des communes périphériques ; ces déchets sont ensuite triés sur le centre de tri.

Au plan environnemental, le centre multifilières a pris en charge en 2021 en vue de leur valorisation 171 241 tonnes de déchets (constitués principalement de déchets de chantier et d'encombrants). Une partie importante des tonnages d'encombrants reçus en 2021 est issue des collectes des villes situées à proximité de Bonneuil-sur-Marne : 25 767 tonnes étaient en provenance du SMITDUVM, 57 246 tonnes en provenance du SYCTOM et 5 410 tonnes en provenance de la RIVED.

En 2021, la déchetterie professionnelle du site a également reçu 16 610 tonnes de déchets issus de l'activité des petites entreprises et artisans situés dans le bassin de vie de Bonneuil-sur-Marne. Cette offre de déchetterie s'inscrit pleinement dans les objectifs de captation des déchets de chantier et de prévention des dépôts sauvages.

En 2020, lors de sa première année complète d'exploitation et malgré les difficultés liées au contexte sanitaire, 61% des tonnes réceptionnées sur le centre multifilières ont été envoyées en filière de valorisation (plâtre, bois, ferrailles, carton, matelas, gravats, verre, etc...), soit plus de 98 000 tonnes. L'objectif à terme est de valoriser 80% des déchets en valorisation matière et 10% en valorisation énergétique.

Compte tenu de la saturation des capacités de recyclage de ce type de déchets au niveau local, à défaut de pouvoir être traités dans cette installation, ces déchets seraient transférés vers des installations de stockage de déchets non dangereux en vue de leur enfouissement, ce qui reviendrait à méconnaître la hiérarchie des modes de traitement prévue par l'article L. 541- 1 II du code de l'environnement, conformément à laquelle il convient de privilégier toute forme de valorisation à l'élimination en matière de traitement de déchets.

En outre, le centre de tri de Bonneuil-sur-Marne est identifié et pris en compte au titre des capacités de tri de déchets non dangereux dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Ile-de-France.

Or, le PRPGD précise qu'«en première approche globale, les capacités de tri semblent suffisantes et les centres semblent pouvoir évoluer pour répondre aux besoins franciliens, mais cela reste à définir et à confirmer. Et, selon les résultats de la caractérisation, il sera nécessaire de créer de nouvelles capacités de tri dès lors qu'elles répondent à des besoins régionaux et qu'elles permettent à l'Ile-de-France de rester autosuffisante en termes de capacités mais aussi en termes de process de tri ».

La société Veolia Propreté Ile-de-France a profité de ce changement de centre de tri pour doter son nouveau

centre des dernières technologies de tri. En effet, le centre de tri mécanisé innove par la performance de ses équipements permettant un tri optimisé du bois et des inertes, mais aussi du plâtre, de certains plastiques, etc... Une mécanisation plus aboutie couplée à de nouvelles technologies de tri, comme le tri optique utilisé pour la première fois pour les flux inertes, visent ainsi à améliorer la valorisation des déchets reçus.

Cette évolution a permis également d'intégrer dès la conception les mesures préventives nécessaires à la maîtrise des impacts vis-à-vis des différents milieux dont notamment le milieu atmosphérique par la mise en place de solutions pour maîtriser autant que faire se peut la production de poussières et la fluidité du trafic sur le site et par voie de conséquence sur la route de l'île saint Julien.

Sur le sujet du transfert du trafic poids lourd vers un mode de transport alternatif (ferré, fluvial), nous insistons sur le fait que, malgré l'impossibilité technique de développer le transport combiné rail-route, le site contribue pleinement au transport par voie fluviale en solution alternative à l'acheminement exclusivement routier. La plateforme fluviale du site réceptionne une partie des déchets à trier sur le centre multifilières et expédie une partie des matières valorisables via ce mode de transport alternatif, permettant de réduire l'impact environnemental du site.

Il faut toutefois garder à l'esprit, comme nous l'avons déjà évoqué en réponse à la MRAE, que le report du trafic poids lourd sur un mode alternatif, de type fluvial ou ferré, ne relève pas exclusivement de la volonté de la société VEOLIA Propreté Ile de France mais est également tributaire des possibilités d'embranchement avec les sites des clients producteurs de déchets qui apportent leurs tonnages sur le centre multifilières, et des centres de réception en charge de valoriser ou traiter les déchets issus du centre multifilières. Il faut également que la distance de cheminement justifie le recours à ce mode de transport. La gestion des déchets est une gestion qui doit être réalisée au plus près du producteur ceci afin de limiter les transferts départementaux de déchets.

Nous souhaitons rappeler que la société Veolia Propreté Ile-de-France a consacré près de 10% du budget total de la construction de ce site industriel à la préservation de l'environnement.

Ce site s'inscrit pleinement dans les enjeux d'économie circulaire, de préservation de l'environnement et des ressources en valorisant au maximum la part des déchets qui peut l'être et en la réintégrant dans le cycle des matières.

La CAA dans son arrêt du 11 mars 2021 a d'ailleurs décidé de ne pas suspendre l'exécution de cet arrêté d'autorisation pendant cette durée compte tenu du fait que le centre de tri constitue « *un débouché essentiel en Ile de France pour les déchets de chantier* ».

Le centre de tri des déchets de chantier répond donc à des besoins locaux de valorisation de déchets, conformément au principe de proximité prévu par le code de l'environnement.

Concernant la procédure en cours, la MRAE a jugé, en point 2.1 concernant la qualité du dossier et la démarche d'évaluation environnementale dans son avis du 22 septembre 2021, que l'étude d'impact est de bonne qualité dans son ensemble et permet d'appréhender de manière claire et proportionnée les enjeux liés au site :

"L'étude d'impact est de bonne qualité dans son ensemble. Elle aborde les différentes thématiques environnementales. La lecture de ce document est abordable et permet d'appréhender de manière claire et proportionnée les enjeux liés au site. Des études spécifiques ont été réalisées, notamment pour les principaux enjeux identifiés (études hydrauliques, étude de dangers, étude acoustique, étude de sols). Elles sont annexées au dossier de demande d'autorisation environnementale et permettent de disposer d'informations complémentaires."

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Question 1: "Les mises à jour faites dans le cadre de la nouvelle demande"

Réponse:

La société Veolia Proprete Ile-de-France a transmis à Madame La Préfète du Val-de-Marne un dossier de demande d'autorisation d'exploitation complété conformément aux dispositions de l'arrêt du 11 mars 2021 rendu par la CAA.

Ce dossier a été complété pour y intégrer les rapports complémentaires de juin et septembre 2017 du bureau d'études Ecosphère sur l'analyse de l'état initial de la faune et de la flore de la zone du projet, les incidences du projet sur la faune et la flore et les mesures visant à éviter, réduire et compenser ces incidences.

Les autres pièces du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial n'ont pas fait l'objet de modifications en l'absence de changement significatif.

Pour faciliter la compréhension des modifications réalisées au dossier sur les aspects relatifs à la faune et la flore , un tableau de synthèse des modifications apportées sur l'étude d'impact et son résumé non technique a été annexé à la note demandée dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique complémentaire conformément aux dispositions des articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement. Cette note rappelle que le dossier complété devra faire l'objet d'une enquête publique complémentaire après obtention d'un avis de la MRAE d'Ile-de-France avec, le cas échéant, le mémoire en réponse de Veolia Propreté Ile-de-France à ce nouvel avis, et qu'à l'issue de cette procédure de régularisation, un arrêté modificatif pourra être pris par Madame La Préfète du Val-de-Marne.

Pour organiser l'enquête publique complémentaire conformément à l'arrêt de la CAA et aux dispositions des articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, le dossier d'enquête comportait donc :

- (i) une note rédigée par la société Veolia Propreté Ile-de-France précisant l'objet de l'enquête publique et comportant en annexe l'arrêt de la CAA,
- (ii) l'étude d'impact comprenant les rapports des études faune flore complémentaires de juin et septembre 2017,
- (iii) l'avis de la MRAE d'Ile-de-France sur cette étude d'impact complétée accompagné du mémoire en réponse de Veolia propreté à cet avis.

Question 2: "Le cadrage des dates des différentes analyses ou mesures"

Réponse

Les études et analyses fournies au dossier de demande restent valables et sont celles qui ont permis d'établir notamment l'état initial du site et les effets cumulés avec l'environnement.

Il n'y a pas eu de changement de l'installation ni de changement significatif par rapport au dossier initial de 2017. Nous estimons qu'il n'y avait pas lieu de compléter l'étude d'impact excepté sur la partie faune flore afin d'intégrer les études réalisées postérieurement à l'enquête publique de mars 2017 comme requis par l'arrêt de la CAA.

Les autres éléments qui ont pu être fournis par la société VEOLIA Propreté Ile-de-France, notamment dans son mémoire en réponse à la MRAE, concernent notamment l'exploitation actuelle et les analyses réalisées en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation en lien avec son activité.

Question 3: " Les progrès attendus sur la circulation en fonction de l'aménagement de la RN 406,et notamment sur les impacts sur Saint-Maur-des-Fossés"

Reponse

L'aménagement du prolongement de la route nationale 406 offrira un nouvel accès au port. Cet aménagement a pour but d'améliorer la desserte du port depuis le réseau routier principal, réduire les nuisances pour les riverains, fluidifier la circulation sur les routes départementales voisines.

Les aménagements prévus sont le prolongement de la RN406 actuelle par un nouveau tronçon de route nationale sur 2 km environ. Après le raccordement à l'échangeur RN 19/RN 406, l'infrastructure doit franchir la rue des sablons, les voies SNCF de la grande ceinture, la rue Louis Thébault puis la RD 10 et enfin la voie ferrée de desserte du port pour se raccorder à la voirie du port. Il permet d'aménager deux points d'entrée supplémentaires dans le port de Bonneuil-sur-Marne, par une route directement raccordée au réseau routier principal.

Les bénéfices du projet attendus annoncés par la Direction des routes Île-de-France (DIRIF) sont :

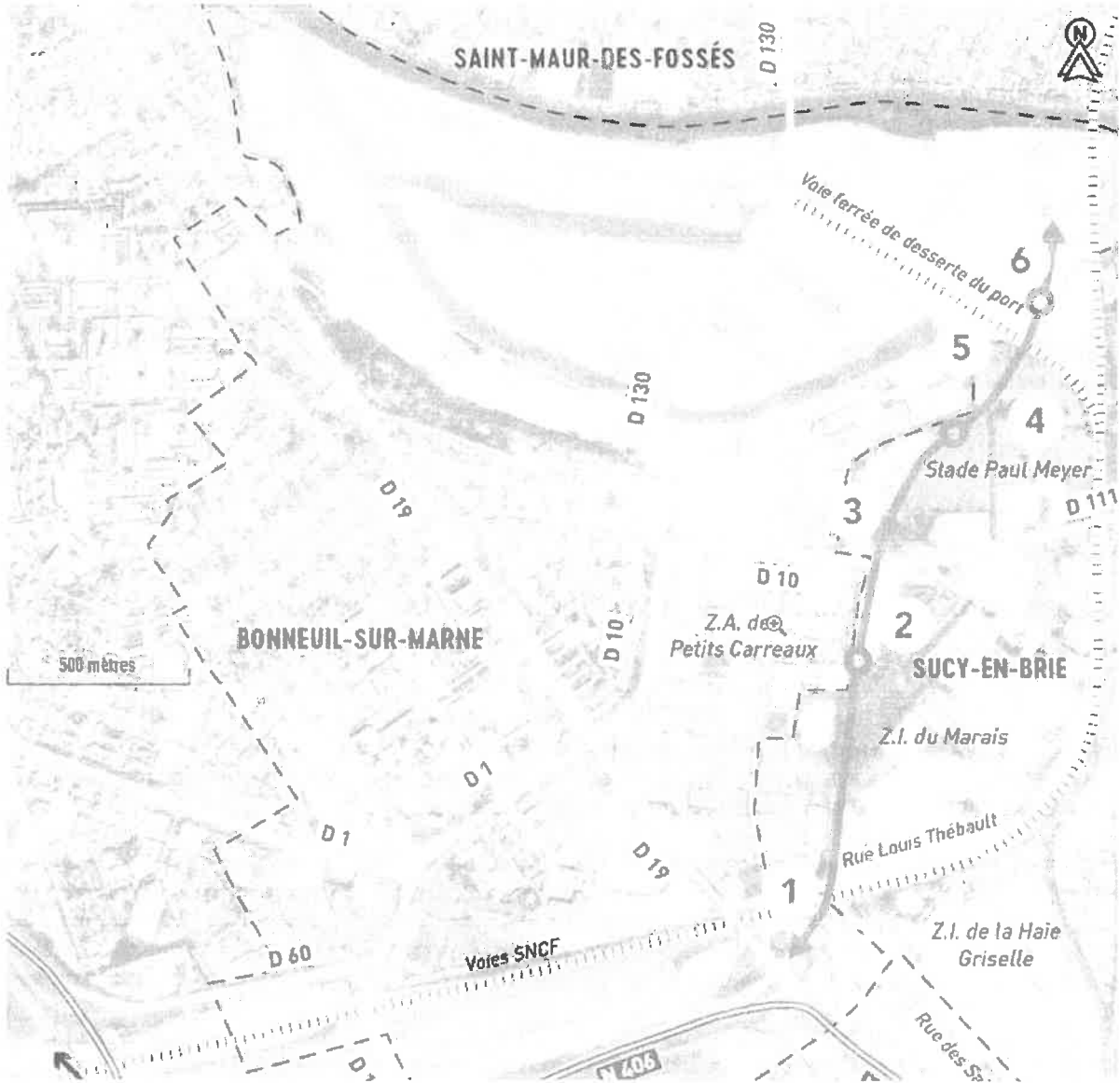
- "900 poids lourds de moins chaque jour sur la RD 10 et 600 sur la RD 130, Circulation plus fluide dans Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie",
- "Moins de bruit et une meilleure qualité de l'air pour les riverains du réseau routier existant,
- "Développement économique favorisé pour les entreprises du territoire",
- "Développement du transport multimodal".

Cet aménagement contribuera à améliorer de façon bénéfique la circulation globale sur la zone du port et du

centre multifilières en incitant les véhicules à emprunter cette nouvelle voie et à alléger la fréquentation de la route de Stains traversant le port en direction de la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Schéma ci-après extrait du site internet de la DIRIF

<http://www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-la-desserte-du-port-de-bonneuil-par-la-a1308.html>



Les véhicules accédant au port et notamment au centre multifilières transitent essentiellement via l'accès sud de la RD 130. L'aménagement de la RN 406 permettra de participer au délestage global de la RD 130 qui constitue la route principale traversante du port fréquentée par les poids lourds mais aussi essentiellement les véhicules légers et les deux roues.

Question 4: “La position et les actions actuelles ou prévues du pétitionnaire sur les effets cumulés (intérieur de l’entreprise et avec les activités voisines) des diverses nuisances”

Réponse

L'étude d'impact a été réalisée en établissant un état initial du site et de l'environnement, une analyse des effets directs et indirects, temporaires ou permanents du projet sur l'environnement, figurant respectivement aux chapitres 2.5 et 3.6 du présent dossier. Une analyse des effets cumulés du projet et avec les activités voisines a été fournie dans l'étude d'impact chapitre 4.

Les mesures qui ont été décrites au dossier d'étude d'impact et qui sont mises en œuvre sur le site restent valables et suffisantes au regard des activités de la zone aujourd'hui.

A noter que l'ensemble des activités de l'ancien centre de tri de Veolia TAÏS situé sur le port de Bonneuil-sur-Marne a été transféré sur le nouveau centre multifilières qui dispose de moyens et d'équipements plus évolués en terme de maîtrise des poussières, de bruit (activités les plus bruyantes sous bâtiments) avec des aménagements de voiries et d'accès au bâtiment permettant de fluidifier les flux de véhicules sur site et ne pas engendrer de file d'attente sur la voie publique susceptible de gêner les activités voisines.

Le site n'a globalement pas d'impact significatif cumulé avec les activités exercées à l'heure actuelle sur la zone.

RÉPONSES AUX QUESTIONS DU REGISTRE NUMERIQUE Site Publilegal

Question de Monsieur Paupardin

"Bonjour,

Conséquence sur le trafic Boulevard de Champigny à St-Maur-des-Fossés : probablement augmentation du nombre de camions de déchets, de bennes, odeurs, bruit, pollution (toux, éternuements, picotement des yeux) détérioration de la chaussée."Déposé au registre électronique le 12/12/2021 à 17:46 par un habitant de la ville de LA VARENNE-ST-HILAIRE-SAINT-MAUR-DES-FOSSES"

Reponse:

Tel qu'indiqué à l'étude d'impact, le site se situe dans un tissu urbain dense en proximité de routes avec des trafics importants (Route de l'Île Saint-Julien, RD 130,...).

Le boulevard de Champigny au nord de la commune de Saint-Maur-des-Fossés prolonge en partie nord la RD 130 et dessert la commune de Champigny sur Marne.

L'essentiel des camions arrivant sur le site accède dans la zone du port par l'accès sud de la RD 130 (trafic provenant de la commune de Bonneuil-sur-Marne, et non pas de la commune de Saint-Maur-des-Fossés). L'accès sud de la RD 130 est desservi par les principaux grands axes routiers du sud-est parisien (D1, D 19, A86, A4, N104). Les camions repartent du site vers cet accès sud pour rejoindre ces mêmes principaux axes.

La contribution du site au trafic a été présentée à l'étude d'impact.

Le site a été conçu et autorisé de façon à prévenir les impacts en termes de bruit, odeur, pollution, poussières.

Des mesures de prévention ont été présentées dans le dossier qui vise à prévenir les effets sur la santé, le bruit et les odeurs. A noter qu'au titre de la réglementation des installations classées, le site fait l'objet d'une surveillance et d'un suivi par les services de l'État.

Le centre est en fonctionnement depuis le 08 avril 2019 et n'a pas fait l'objet de plaintes de riverains ni de non conformité relevée par l'administration concernant des pollutions émanant du site, ni de retour sur d'éventuelles augmentations significatives de nuisances liées spécifiquement à l'ouverture du site.

A noter que la ville de Saint-Maur-des-Fossés a pris le 02 juin 2021 un arrêté municipal relatif à la circulation sur les voies de la commune ouvertes à la circulation publique interdisant la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 19 tonnes sur les routes départementales RD 130, RD 123, RD 3 et RD 118. L'activité du centre multifilières n'a pas été du tout impactée par cette interdiction, le site n'a également pas recueilli de plaintes des apporteurs concernant des difficultés d'accès au site du fait de cet arrêté.

RÉPONSES APPORTÉES À CHAQUE SÉRIE D'OBSERVATION CONTENUE DANS LE COURRIER DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Par un courrier en date du 13 décembre 2021, la commune de Saint-Maur-des-Fossés a formulé des observations dans le cadre de l'enquête publique complémentaire sur la demande de VEOLIA Propreté Ile-de-France visant à régulariser l'autorisation du centre multifilières (courrier annexé au présent mémoire).

Les éléments de réponse que souhaite apporter la société VEOLIA Propreté Ile-de-France à chaque série d'observations figurent ci-après.

1. Page 2 : Préambule contexte rappelé par le Maire

Certes, pendant ce contentieux, l'activité de VEOLIA PROPLETE Ile-de-France a débuté sur le site de Bonneuil et son autorisation n'a pas été suspendue par la Cour administrative d'appel, considérant « que l'exploitation du centre de tri est en cours depuis le mois d'avril 2019 et qu'elle constitue un débouché essentiel en Île de France pour les déchets de chantier ».

Reponse:

Comme indiqué au préambule du présent mémoire, les installations du centre multifilières accueillent les déchets de chantier des artisans et des entreprises du BTP, ainsi que des déchets d'activités économiques et des encombrants issus de la région Ile de France, dont notamment ceux des villes situées autour de Bonneuil-sur-Marne. La déchèterie réceptionne quant à elle les déchets produits par les artisans et les petites entreprises de Bonneuil-sur-Marne et des communes périphériques ; ces déchets sont ensuite triés sur le centre de tri.

Ce centre multifilières est un débouché essentiel pour assurer le tri et la valorisation des déchets de chantier en Région Ile de France, et apparaît donc d'autant plus essentiel dans le cadre des travaux du Grand Paris et des Jeux Olympiques de Paris 2024.

Au plan environnemental, le centre multifilières a pris en charge en 2021 en vue de leur valorisation 171 241 tonnes de déchets (constitués principalement de déchets de chantier et d'encombrants). Une partie importante des tonnages d'encombrants reçus en 2021 est issue des collectes des villes situées à proximité de Bonneuil-sur-Marne : 25 767 tonnes étaient en provenance du SMITDUVM, 57 246 tonnes en provenance du SYCTOM et 5 410 tonnes en provenance de la RIVED.

En 2021, la déchèterie professionnelle du site a également reçu 16 610 tonnes de déchets issus de l'activité des petites entreprises et artisans situés dans le bassin de vie de Bonneuil-sur-Marne. Cette offre de déchèterie s'inscrit pleinement dans les objectifs de captation des déchets de chantier et de prévention des dépôts sauvages.

En 2020, lors de sa première année complète d'exploitation et malgré les difficultés liées au contexte sanitaire,

61% des tonnes réceptionnées sur le centre multifilières ont été envoyées en filière de valorisation (plâtre, bois, ferrailles, carton, matelas, gravats, verre, etc...), soit plus de 98 000 tonnes. L'objectif à terme est de valoriser 80% des déchets en valorisation matière et 10% en valorisation énergétique.

Compte tenu de la saturation des capacités de recyclage de ce type de déchets au niveau local, à défaut de pouvoir être traités dans cette installation, ces déchets seraient transférés vers des installations de stockage de déchets non dangereux en vue de leur enfouissement, ce qui reviendrait à méconnaître la hiérarchie des modes de traitement prévue par l'article L. 541- 1 II du code de l'environnement, conformément à laquelle il convient de privilégier toute forme de valorisation à l'élimination en matière de traitement de déchets.

En outre, le centre de tri de Bonneuil-sur-Marne est identifié et pris en compte au titre des capacités de tri de déchets non dangereux dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Ile-de-France.

Or, le PRPGD précise qu'*«en première approche globale, les capacités de tri semblent suffisantes et les centres semblent pouvoir évoluer pour répondre aux besoins franciliens, mais cela reste à définir et à confirmer. Et, selon les résultats de la caractérisation, il sera nécessaire de créer de nouvelles capacités de tri dès lors qu'elles répondent à des besoins régionaux et qu'elles permettent à l'Ile-de-France de rester autosuffisante en termes de capacités mais aussi en termes de process de tri »*.

Comme rappelé dans l'objet et le rappel du contexte du présent mémoire, la CAA a retenu seulement deux irrégularités relatives :

- aux conditions dans lesquelles l'avis de l'autorité environnementale a été rendu ;
- au volet faune flore de l'étude d'impact, les rapports complémentaires datés de juin et septembre 2017 n'ayant pas été portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique alors qu'ils présentent un intérêt.

Concernant les conditions de régularisation de ces vices de procédure, la CAA estime qu'il y a lieu :

- de recueillir l'avis de la MRAE d'Ile-de-France sur l'étude d'impact complétée pour tenir compte des études complémentaires sur le volet faune flore de 2017 et des éventuels changements significatifs ;
- d'organiser une enquête publique complémentaire conformément aux dispositions des articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, étant précisé que le dossier d'enquête devra comporter :
 - (i) une note précisant l'objet de l'enquête publique et comportant en annexe l'arrêt de la CAA,
 - (ii) l'étude d'impact complétée comprenant les rapports des études faune flore complémentaires de juin et septembre 2017,
 - (iii) l'avis de la MRAE d'Ile-de-France sur cette étude d'impact complétée,
 - (iv) tout autre élément régularisant d'éventuelles insuffisances soulevées dans le nouvel avis de la MRAE d'Ile-de-France.

La présente procédure a donc pour objet de régulariser les irrégularités retenues par la CAA (autonomie de l'autorité environnementale et études faune flore complémentaires) et n'a pas pour objet d'apprécier les modalités de fonctionnement actuelles des installations dans le cadre de l'exécution de l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2017, dont le respect fait l'objet d'un contrôle exclusif des services de l'Etat.

2. page 2 : Remarque sur l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique complémentaire :

- a) Référence à la date limite de régularisation (page 2)
- b) Modalités de l'enquête publique complémentaire avec référence à la date limite de régularisation (page 2)

Réponse:

Les modalités d'organisation de la procédure de régularisation et notamment de l'enquête publique complémentaire relevant des services de l'État, la société VEOLIA Propreté Ile-de-France n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce point.

Les services de l'État ont informé la CAA de l'ensemble des actes entrepris en vue de la régularisation de l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2017. La CAA statuera à l'issue de la procédure en cours sur la régularisation de cette autorisation par l'arrêté complémentaire qui sera pris à l'issue de la procédure par Madame la préfète du Val-de-Marne.

3. page 3 : Remarques sur le dossier d'enquête publique complémentaire :

Hormis les chapitres « faune-flore » et les études sur ce sujet en annexe 2.23 (textes et documents qui ont été complétés en 2021), on constate que les mises à jour de l'étude d'impact et de son résumé non technique se limitent à des modifications de date. Les autres éléments complémentaires par rapport à 2017 se trouvent en annexe au « *Mémoire en réponse* » de VEOLIA à l'avis de l'Autorité environnementale. Il s'agit de quatre documents, joints « à titre informatif » : une « *étude de définition et AVP pour la gestion des eaux pluviales et de la récupération des eaux d'incendie* », une « *étude de trafic routier à l'échelle du port* », une étude « *poussières* » (ou « *rejets atmosphériques / dépoussiéreur* ») et le « *plan de secours spécialisé inondation* » (PSSI) du site VEOLIA.

Sur la forme, pour une meilleure compréhension du public, il aurait été plus cohérent d'intégrer ces documents dans les annexes de l'étude d'impact elle-même, avec une analyse synthétique dans l'étude. Cela aurait évité par exemple d'avoir, dans le même dossier d'enquête, à la fois le PSSI de 2021 (en annexe 4 du *Mémoire en réponse*) qui concerne bien le site VEOLIA, et un PSSI de 2007 (en annexe 2.16 de l'étude d'impact) qui concerne l'ancien site TAÏS.

Par ailleurs, la notion de production « à titre informatif » (et son explication p.5 du *Mémoire*) n'est pas vraiment adaptée aux circonstances de cette enquête publique *complémentaire*, justement destinée à apporter au public des éclaircissements par rapport à l'étude d'impact 2017 (et ce notamment à la demande de l'Autorité environnementale).

Réponse:

Les éléments destinés à être joints au dossier en vue de régulariser la procédure ayant précédé l'adoption de l'arrêté d'autorisation sont les rapports complémentaires d'étude faune flore conformément à l'arrêt de la CAA.

En l'absence de modification de l'installation et de changement significatif, les autres éléments qui ont pu être fournis par la société VEOLIA Propreté Ile de France concernent notamment l'exploitation actuelle et les

analyses réalisées en application de l'autorisation qui ont donc été communiqués à titre purement informatif.

Le mémoire en réponse à la MRAE a été fourni dans le dossier soumis à enquête publique , de ce fait l'information du public a été complète. Ces études constituent des précisions aux analyses et présentations synthétiques déjà formulées dans le cadre de l'étude d'impact fournie.

4. page 3 : Remarque sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Pour une bonne information du public, il aurait été souhaitable de préciser les raisons de ces changements (par exemple dans la « note précisant l'objet de l'enquête publique »). En l'espèce, 3 rubriques sont passées de l'autorisation à l'enregistrement (2710-2-a / 2714-1 / 2716-1).

Doit-on en conclure que ces changements de régime ne résultent pas d'une modification du volume d'activité du site VEOLIA mais sont un effet de la modification de la nomenclature décidée par décret ministériel en 2018 ?

Réponse:

Le changement de régime applicable aux installations relevant des rubriques 2710, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées résulte du décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Comme indiqué dans le cadre du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, aucune modification n'a été apportée aux installations du site telles que présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

5. page 4 : Question sur la nomenclature " Loi sur L'eau"

Pour mémoire, quelle était la situation de cette installation au regard de la nomenclature des IOTA (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qui concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques) ?

Réponse:

Le centre multifilières est soumis au régime de la déclaration "2.1.5.0 *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

1° *Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;*

2° *Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).*" au titre de la réglementation IOTA.

Lorsqu'un site est soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE, cette autorisation intègre la déclaration au titre de la réglementation IOTA.

En tout état de cause, l'étude d'impact a bien pris en compte les impacts du site sur les eaux. L'arrêté prévoit toutes les prescriptions et mesures nécessaires pour protéger les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

6. page 4 : Sur l'avis de l'autorité environnementale

a) remarques sur la forme (page 4)

- En page 2, la synthèse des « principales recommandations » comporte un 4^e et dernier point ainsi libellé : « préciser les mesures adoptées ou les systèmes mis en place et permettant de réduire les nuisances sonores provenant du site ». Or, cette recommandation ne figure ni en pages 15-16 lors de l'exposé de la « pollution sonore », ni en page 21 dans la liste de toutes les recommandations émises. Qu'il s'agisse d'une erreur matérielle dans la synthèse de l'avis, ou de paragraphes manquants dans le corps de l'avis, le sujet n'a de ce fait pas été traité dans le « Mémoire en réponse » de VEOLIA à l'avis de la MRAe.
- Lors du rappel de la législation sur les ICPE, l'avis de l'Ae en 2017 (p.5-6) permettait de voir les rubriques concernées (six) et celles potentiellement concernées (onze), c'est-à-dire les activités prévues par l'exploitant mais inférieures au seuil de « Déclaration », donc non classées (« NC »). Cela favorisait la compréhension globale du projet. L'avis MRAe 2021 (p.7) ne fait que citer l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation (et ses six rubriques). Dans ce document, la vision d'ensemble de l'activité (au regard de la nomenclature ICPE) est moins explicite pour le public.

Reponse:

La société VEOLIA Propreté Ile de France n'a pas de commentaire à formuler sur les remarques de Monsieur Le Maire sur la forme de l'avis de l'autorité environnementale.

b) remarques sur le fond (page 5)

Il y avait donc bien lieu de considérer que des éléments d'information manquaient lors de l'enquête publique de 2017 (sur l'état initial du site, les impacts du projet, et les mesures prises pour les éviter ou les réduire), et ce dans des domaines (eaux, sols, air, risques, trafic) autres que le seul volet faune-flore. La mise en fonctionnement du site et son maintien ont aussi permis à la MRAe de solliciter des compléments liés à l'activité réelle.

Reponse:

La société VEOLIA Propreté Ile de France n'a pas de commentaire à formuler sur les remarques de Monsieur Le Maire sur le fond de l'avis de l'autorité environnementale.

Toutefois, concernant les remarques soulevées par Monsieur Le Maire concernant les mesures adoptées ou les systèmes mis en place par la société VEOLIA Propreté Ile de France et permettant de réduire les nuisances sonores provenant du site, VEOLIA Propreté Ile de France souhaite préciser qu'elle a porté une attention particulière à la limitation des bruits susceptibles d'être produits par son activité.

Les mesures prévues ont d'ailleurs été précisées notamment dans l'étude d'impact au chapitre 3.10.5. "mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires" avec des précisions concernant les mesures prévues en matière de réduction de bruit chapitre 3.10.5.1 " et chapitre 3.10.5.2 " protection technique collective" .

La CAA dans son arrêt du 11 mars 2021 n'a d'ailleurs pas retenu que des éléments d'information, outre sur le volet faune flore, manquaient à l'enquête publique de 2017 que ce soit sur l'état initial, les impacts du projet et les mesures prises pour les éviter ou les réduire dans les domaines de l'eau, sols, air, risques, trafic.

La procédure en cours a pour objet de régulariser les irrégularités retenues par la CAA et n'a pas pour objet d'apprécier les modalités de fonctionnement actuelles des installations dans le cadre de l'exécution de l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2017, dont le respect fait l'objet d'un contrôle des services de l'Etat.

7. page 5 : Remarques sur le mémoire en réponse de Veolia Propreté Ile de France à l'avis de la MRAE

- Actualisation des modalités de fonctionnement du site (recommandation n° 1 MRAE 2021)
- Suivi de l'avis de l'autorité environnementale (Ae) en 2017 (recommandation MRAE 2021)

VEOLIA déclare [p.6] que « les recommandations [...] ont été prises en compte et reprises dans l'arrêté préfectoral d'exploitation notamment sur la phase de suivi du chantier ».

S'agissant d'une enquête publique *complémentaire*, il aurait été souhaitable de favoriser la bonne information du public en lui précisant quelles prescriptions de cet arrêté préfectoral initial correspondent aux recommandations initiales.

S'agissant plus précisément de la pollution des sols, VEOLIA développe sa réponse 2021 à la MRAE en distinguant « les contaminants présents initialement dans les sols et les eaux souterraines au droit du site » et les « contaminants potentiellement générés par la nouvelle activité projetée ». Les premiers avaient fait l'objet d'une « évaluation du risque sanitaire » déjà commentée par l'Ae. Pour les seconds, VEOLIA déclare avoir réalisé en phase chantier « une campagne de suivi environnemental de l'exposition des environs » dont les analyses « ont permis de conclure à l'absence d'exposition aux contaminants identifiés ». Pour VEOLIA, « la réalisation d'une analyse des risques résiduels n'était donc pas nécessaire en l'absence d'exposition identifiée ».

S'agissant d'une enquête publique *complémentaire*, il aurait été souhaitable de favoriser la bonne information du public en lui fournissant les « analyses » issues de cette « campagne de suivi ». Or, sauf erreur, elles ne figurent pas au dossier d'enquête publique 2021.

Reponse:

Les analyses en questions ont été réalisées pour répondre à une prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site de 2017 prévue à l'article 10.2.7.3 "Suivi de chantier". Ces analyses relèvent d'un suivi en phase d'exploitation actuelle du site, Elles ne relèvent donc ni de changement des circonstances de faits, ni d'insuffisances de l'étude d'impacts initiale, raison pour laquelle elles n'ont pas été incluses au dossier de demande d'autorisation mis à jour déposé en juillet 2021.

Par ailleurs, les résultats de ce suivi confirment une absence d'effets négatifs notables (non détection des contaminants traduisant l'absence d'exposition des environs).

8. Présentation des dispositions prises lors de la réalisation de travaux relativement aux terres polluées et aux mesures de prévention de nouvelles pollution de sols (recommandation n°4 - MRAE 2021)

Cette réponse appelle deux observations :

- Sur l'information du public : le dossier de 2017 (repris en 2021) donnait plutôt le sentiment d'une volonté de dépollution car il annonçait un « terrassement général à 1.00m de profondeur » et un aménagement qui « permettra d'évacuer les terres contenant les contaminants identifiés ». Pour la Cour administrative d'appel (décision du 11 mars 2021 - §24 p.12), « L'étude d'impact a retenu que, selon les préconisations des bureaux d'études, les remblais excavés devaient être évacués et que le dallage des bâtiments et les revêtements extérieurs des voiries devaient permettre d'éviter tout risque sanitaire par contact direct avec ces pollutions. »
Mais au final, il semble que les terres contaminées n'aient pas été évacuées (pour les raisons exposées par VEOLIA et fondées sur des conclusions de bureaux d'études déjà exploitées). De plus, VEOLIA déclare que « aujourd'hui, le terrain est en majeure partie revêtu » mais sans préciser la situation et le volume des espaces non revêtus et le risque induit dans ces zones par contact ou inhalation (hors effets des équipements de rétention).
- De manière générale, en matière de sols pollués et de risques environnementaux et sanitaires induits, on peut s'interroger sur le fait que la décontamination totale des sols ne soit pas une obligation légale préalable, quel que soit l'usage futur ou l'aménagement réalisé, afin de régénérer les sols, en tous lieux et en toutes circonstances, et de les rendre (à chaque changement de propriétaire ou d'exploitant) aptes à toute utilisation (même en zone industrielle existante).

Réponse:

Dans le cadre des travaux d'aménagement du site, VEOLIA Propreté Ile de France a effectivement procédé au terrassement global du site à -1m. Cependant, les terres n'ont en effet pas été systématiquement évacuées, conformément aux modalités de gestion établies par un bureau d'études indépendant et spécialisé dans la gestion des sites et sols pollués.

En effet, lors de la réalisation des travaux du site, et comme indiqué dans les conclusions du bureau d'études, les terres ont été laissées en place sur le site et confinées sous revêtement étanche (dalle béton, bitume). La société VEOLIA Propreté Ile de France a également reconstitué les dallages intérieurs des bâtiments et les revêtements extérieurs afin d'éviter tout risque sanitaire par contact direct avec les contaminations ponctuelles mises en évidence dans les rapports d'investigations du sol.

Ces conclusions résultent d'une évaluation des risques sanitaires, qui a conclu à l'adéquation des mesures réalisées pour assurer l'absence de risque sanitaire. De la même manière, le plan de gestion a conclu à l'adéquation des revêtements prévus au projet, car en adéquation avec la localisation des contaminants mises en évidence dans les rapports d'investigations du sol, et donc de nature à éviter tout risque sanitaire par contact direct avec ces pollutions.

Ainsi, VEOLIA Propreté Ile de France s'est conformé à la méthodologie ministérielle de gestion des sites et sols pollués, qui n'impose pas de dépollution systématique mais prévoit une analyse au cas par cas en fonction de l'usage retenu et de l'évaluation des risques sanitaires.

9. page 6 : Gestion des eaux : plan de contrôle de la qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel/mesures mises en oeuvre en cas de dépassement des valeurs de concentrations réglementaires lors de l'analyse de la qualité des eaux superficielles rejetées (Recommandation n° 2 _ MRAE 2021)

Il convient également de souligner que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence (approuvé en janvier 2018) doit être respecté et qu'il prévoit de tendre vers le « zéro rejet pour les pluies courantes (période de retour 1 mois à 1 an) » et ce en les absorbant sur le terrain. Qu'en est-il en l'espèce puisque le site fonctionne depuis deux ans et demi ?

Reponse:

Le dossier initial de demande d'autorisation datant de 2017, il a donc été établi sur la base du SAGE Marne Confluence arrêté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 18/12/2015, mis à jour en 2016, même s'il n'a été approuvé qu'a posteriori, en janvier 2018. Le SAGE préconise l'objectif zéro rejet pour les pluies courantes. La société Veolia Propreté Ile de France s'est attachée les services d'un bureau d'études spécialisé pour définir les modalités de gestion des eaux. Cette étude, fournie dans le mémoire en réponse à la MRAE en octobre 2021 dans le cadre de l'instruction du présent dossier, a conclu à la mise en place d'une solution alternative de gestion des eaux, consistant en un rejet au milieu naturel, à débit régulé et après traitement.

Enfin, il est rappelé que la Commune de Saint-Maur a plusieurs fois demandé à l'Etat d'actualiser les valeurs limites de la qualité du rejet de la STEP (station de traitement des eaux pluviales) vers la darse, en lien avec l'objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau (objectif issu de la Directive Cadre sur l'Eau et repris dans le SAGE Marne Confluence).

Reponse:

Cette observation n'appelle pas de réponse.

10. page 7 : Plan de secours spécialisé inondation rattaché à la société Veolia et mis à jour (recommandation n°6 MRAE 2021)

Pour la Ville de Saint-Maur (particulièrement sensible au risque d'inondation), cette réponse illustre la difficulté à faire prendre conscience que le PPRI n'est pas le seul élément pertinent en matière de prévention du risque inondation. Cet outil à portée réglementaire contribue à encadrer les politiques d'aménagement et l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Mais l'exploitant ne précise pas si cette conformité au PPRI fait aussi de son site une ICPE adaptée à l'aléa extrême du TIA.

Par ailleurs, le PSSI est fourni à l'état brut sans en extraire pour le public une synthèse des éléments qui correspondraient aux remarques de la MRAE sur l'évacuation des produits et déchets dangereux.

De plus, à la lecture des tableaux de phasage selon les scénarii et de la liste des sites de repli et exutoires, on observe que certains lieux sont situés dans des villes elles-mêmes en grande partie inondables (comme Gennevilliers, Athis-Mons, etc). Est-ce que les évacuations seront des opérations à tiroir, en fonction de la cinétique de la crue et de la temporalité à l'échelle du bassin ? Les « kits d'arrimage des cuves, à prévoir » sont-ils déjà sur place à ce jour ?

Reponse:

L'étude d'impact présente les mesures liées au risque d'inondation dans un chapitre relatif à la compatibilité au SDAGE chapitre 5.7, au SDAGE chapitre 5.8, au PLU chapitre 6.1, avec le PPRI chapitre 6.7, qui sont de nature à prévenir le risque en cas d'inondation.

Pour mémoire, la CAA a jugé que l'étude d'impact était suffisante sur l'analyse du risque inondation (voir le point 22 de l'arrêt de la CAA du 11 mars 2021).

L'objectif visé par la société VEOLIA Propreté Ile de France pour son PSSI est de prévenir le risque de pollution en cas de montée des eaux. En conséquence, le PSSI est un plan d'actions à mener dès lors que les seuils d'alerte sont en passe d'être atteints.

Plusieurs actions sont mises en oeuvre pour prévenir ces risques :

1 - en phase de conception, les éléments présentant des risques ont été identifiés et conçus de manière à être facilement mis en sécurité et remis en service :

- poste d'alimentation électrique,
- bascule,
- chaîne de tri en hauteur pour les équipements sensibles,
- favoriser l'écoulement des eaux.

2 - en phase d'exploitation, l'ensemble des mesures de mise en sécurité a été décrit:

- évacuation préventive des matières,
- fermeture du site aux apports,
- vidange des bacs de rétention et transfert des produits chimiques vers les sites de repli,
- surélévation et/ou arrimage des matériels critiques.

Ces mesures, pour un grand nombre, déjà mises en œuvre sur le précédent site de Bonneuil-sur-Marne, ont démontré leur efficacité puisque le site n'a jamais été à l'origine de pollutions, y compris dans les phases les plus vives (2016, 2018 par exemple).

La SLGRI 2016-2021 a ainsi été étudiée en phase amont d'élaboration du PSSI, notamment sur ses objectifs n°5 concernant la réduction de la vulnérabilité des activités économiques, 7 "Se préparer et gérer la crise" et 8 "Faciliter le retour à la normale et développer la résilience". Les objectifs ainsi décrits sont alignés avec la conception du site de Bonneuil-sur-Marne, dans le champ des techniques disponibles.

Concernant la remarque relative aux évacuations, plusieurs sites de repli ont été désignés, et l'anticipation prévue, notamment pour les déchets dangereux, à savoir l'évacuation avant l'atteinte des cotes d'alerte permet d'organiser à la fois l'arrêt des réceptions de déchets et l'évacuation dans les règles de l'art des matières présentes.

11. page 7 – Éventuels effets dominos des phénomènes dangereux générés à l'extérieur du site (Recommandation n° 7 - MRAE 2021)

La Ville en prend acte mais rappelle l'absolue nécessité d'avoir sur site du personnel formé aux prescriptions de sécurité, tant les agents permanents (ou intérimaires) que les chauffeurs en transit. Par ailleurs, certaines parcelles portuaires ont changé d'amodiatrice. Ainsi, VEOLIA

Réponse:

Le personnel, titulaire et intérimaire, est formé aux risques industriels et dispose de recyclage régulier en matière de sécurité. Des exercices en conditions réelles sont effectués. Les consignes de sécurité sont rappelées en entrée de site aux chauffeurs en transit. Par ailleurs, les chauffeurs en transit restent pendant toute la durée de leur présence sur site sous la surveillance du personnel du site.

Les moyens de prévention des risques d'accident et des mesures de sécurité et de contrôle sont rappelés dans la notice d'hygiène et sécurité du dossier. Il y est rappelé notamment qu'une procédure de gestion du risque incendie et des fiches réflexes associées seront mises en place sur le site (voir en annexe 2.13 de la Pièce VII, Fiche Réflexe 01 – Départ incendie, Fiche Réflexe 1.8 Incendie sur une déchèterie et procédure 08 – Gestion des situations d'urgence). Des procédures d'évacuation seront mises en œuvre au niveau du centre, des exercices et des formations seront régulièrement dispensés au personnel afin de permettre à celui-ci d'adopter un comportement adapté en cas d'incident. Une équipe d'intervention de 1^{er} et 2^{ème} niveau sera également mise en place.

Tel que rappelé dans la notice d'hygiène et de sécurité en chapitre 3.2 "Qu'il soit intérimaire, en contrat à durée déterminée ou indéterminée, le nouvel embauché bénéficie donc d'une formation commune à toute la région Ile de France Veolia Propreté et adaptée aux spécificités de son agence. La formation chez Veolia Propreté dépasse le cadre de l'intégration et accompagne le salarié tout au long de sa carrière.", Veolia est attentive à la formation du personnel qu'il soit permanent ou intérimaire.

Par ailleurs, certaines parcelles portuaires ont changé d'amodiatrice. Ainsi, VEOLIA a un nouveau voisin immédiat à l'Est (STLG et son centre de transit et tri de déchets non dangereux non inertes). Il y a aussi dans les environs du site VEOLIA des installations relevant de la nomenclature des ICPE au titre de la rubrique 4XXX (par exemple REVIVAL, autorisée en 2021 au 3 route de l'Île Saint-Julien, et qui est déclarée au titre de la rubrique 4725). D'autres, plus proches, sont probablement concernées. VEOLIA elle-même stocke des produits de la rubrique 4XXX (mais dans des volumes inférieurs au seuil de déclaration).

S'agissant des impacts cumulés et des effets dominos, la réglementation et le contrôle de l'État semblent à parfaire. Même si les volumes potentiels sont au seuil de déclaration voire inférieurs, les produits stockés sont néanmoins existants et susceptibles d'effets cumulés entre parcelles. C'est l'État (via l'inspection des installations classées) qui a les moyens de connaître ces volumes et l'État qui a la possibilité de réglementer pour éventuellement faire compléter le contenu obligatoire des études de dangers et des plans de secours.

Réponse:

Comme nous l'avons indiqué à la MRAE, concernant les éventuels effets domino, le site n'est pas inscrit dans une zone à risque technologique du fait de l'absence de site classé SEVESO à proximité du centre multifilières.

Le site est situé au bout de la route de l'Ile-Saint-Julien, limitant ainsi les interactions et par voie de conséquence prévenant les effets dominos avec les autres entreprises, comme la société REVIVAL située à au moins 250 m du site qui est une société ancienne et son voisin STLG.

12. page 8 : Mise à jour de l'étude de trafic/analyse des possibilités de transfert de poids lourds vers le rail et [un] accroissement de la part fluviale (Recommandation n°3 - MRAE 2021)

- L'étude d'impact initiale ne contenait pas d'étude de trafic récemment et spécifiquement réalisée par VEOLIA mais seulement une présentation de données anciennes compilées. Dans l'enquête publique complémentaire 2021, l'étude circulatoire produite « à titre informatif » émane de l'autorité portuaire, au titre de ses observatoires.
La Commune de Saint-Maur a déjà regretté plusieurs fois cette habitude des ICPE portuaires qui consiste à minimiser leur impact routier au motif que la voie de transit portuaire Nord-Sud qui les dessert (la RD130) est déjà très fréquentée. Toutes les demandes récentes d'autorisation ou d'enregistrement d'ICPE ont utilisé cet argument et toutes les installations concernées ont ajouté du trafic au trafic. C'est pourquoi, la Commune de Saint-Maur veut obtenir l'évaluation et la réduction des impacts *cumulés* des activités industrielles du port de Bonneuil.

Réponse:

Les effets du projet sur le trafic routier ont été analysés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation déposé par la société VEOLIA Propreté Ile-de-France en 2017, et repris dans le dossier de 2021. Dans cette étude, l'état initial a été évalué sur la base des données disponibles à la date de dépôt du dossier. L'état initial porte sur l'état du trafic avant construction de l'installation, cette partie du dossier n'a donc pas été modifiée dans le dossier de 2021 car toujours valable.

Pour rappel, l'étude circulatoire a été réalisée par le bureau d'études GIRUS en charge de la réalisation du dossier de demande d'autorisation. Cette étude s'appuie bien sur l'analyse de données officielles disponibles auprès du Port Autonome, du Conseil Départemental, et d'études circulatoires menées par la DRIEA dans le cadre du projet d'extension de la RN406 (données de 2010), ensemble qui constitue les données disponibles à la date de dépôt du dossier en 2016. Ces données ont permis de dresser un état des lieux initial de l'état du trafic. Puis, sur la base de l'évolution de l'activité projetée, GIRUS a établi une prévision de trafic généré par la nouvelle activité. L'étude circulatoire a donc bien été réalisée, pour l'activité objet de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société VEOLIA Propreté Ile-de-France. Dans ce cadre, l'analyse de l'évolution du trafic a bien été réalisée, de manière exhaustive et argumentée, sans minimisation, et indépendamment de l'état du trafic initial.

En ce sens, la CAA, dans son arrêt du 11 mars 2021, indique à l'article 20 : "(...) l'étude d'impact ne souffre pas d'insuffisance sur l'évaluation du trafic routier et ses effets."

S'agissant des mesures prises sur l'ensemble de la zone du Port, la société VEOLIA Propreté Ile-de-France invite la commune de Saint-Maur-des-Fossés à se rapprocher d'Haropa Port.

- Les données de trafic routier actuel du site fournies par VEOLIA (soit une moyenne de 208 rotations par jour pour 70% de capacité, contre une projection de 288 rotations par jour à plein régime) ne permettent pas de distinguer s'il s'agit de poids lourds ou de véhicules légers (sachant que, dans le dossier 2017, les « camionnettes » des apporteurs en déchetterie professionnelle étaient comptabilisées dans les VL).

Réponse:

Les données chiffrées fournies à titre d'information ci-dessus font en effet état du trafic global lié à l'installation, incluant PL et VL. C'est donc bien sur la base de l'évaluation d'un trafic global cumulé qu'a été évalué l'impact trafic généré par l'installation.

- S'agissant de l'étude portuaire de trafic routier, VEOLIA s'en prévaut pour dire qu'il existe, « *sur les voies concernées* », des « *réserves de capacité* ». A Saint-Maur (avenue de l'Alma=RD 130 et carrefour avec le pont de Bonneuil), cette affirmation ne résiste pas à une observation de la réalité circulaire, sur une voirie résidentielle et dans un secteur urbain dense émaillé d'établissements très fréquentés par des usagers vulnérables (scolaires, sportifs, personnes âgées,...). De plus, la même étude portuaire fait état d'une augmentation du trafic poids lourds de 20 % dans ce secteur depuis 2020. Quant au futur prolongement de la RN 406 pour la desserte du port, son étude d'impact prévoyait une augmentation induite du trafic VL avenue de l'Alma de +10,7% à la mise en service et de +42,3% après 10 ans. C'est pourquoi, la commune de Saint-Maur demande dans chacun de ses avis que les indicateurs de flux routiers dans les études d'impacts soient accompagnés d'indicateurs de trajets afin de quantifier et qualifier complètement les déplacements induits par les nouvelles activités portuaires.

Réponse:

VEOLIA a fait référence à l'étude de trafic routier établi par le Port à titre indicatif, de manière à donner des éléments de contexte généraux.

Pour rappel, comme indiqué dans le mémoire en réponse à la MRAE, le site a été correctement dimensionné pour accueillir tous les apports et respecter la fréquence des évacuations prévues initialement (pas d'embouteillages en entrée ou sortie de site, process de tri adapté à la quantité d'apports et d'évacuation de déchets, absorption des flux associés de camion, camionnettes, barges).

De même, concernant le périmètre, l'étude de trafic de l'étude d'impact initiale met bien en évidence les impacts essentiellement sur les axes qui ont été considérés comme les plus impactés par le projet à savoir la Route de l'Île-saint-Julien et la RD 130 qui, de par leur configuration, ne sont pas aussi larges que toutes les voies les desservant (A86, N46, N19, D1).

Concernant l'utilisation d'indicateurs de trajet, la CAA, dans son arrêt du 11 mars 2021, indique à l'article 20 : « (...) l'étude d'impact ne souffre pas d'insuffisance sur l'évaluation du trafic routier et ses effets. »

- S'agissant du report modal et de son évolution, les données chiffrées du trafic fluvial actuel de VEOLIA sont inexistantes (contrairement au trafic routier). VEOLIA évoque deux clients utilisant le transport fluvial (le SYCTOM et CEMEX) sans préciser toutefois si c'est en réception ou en évacuation. Mais il n'y a pas d'indication de tonnage réalisé et de nombre de rotations de barge. Dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur en 2017, VEOLIA avait répondu que le site générerait « 2 barges en évacuation par jour + 1 barge en apport, soit 3 barges au total par jour ». Qu'en est-il après deux ans et demi de mise en service ?

Réponse:

Les données de trafic fluvial ont bien été évaluées au chapitre 3.11.6 de l'étude d'impact. Le trafic fluvial est bien mis en œuvre par la société VEOLIA Propreté Ile-de-France. Aucun changement sur les données indiquées à l'étude d'impact n'est à noter.

- Enfin, s'agissant du mode ferroviaire non retenu, ce n'est pas la première fois dans le port de Bonneuil qu'un site raccordable au réseau ferré ne l'utilise pas en raison d'un défaut de compatibilité avec le dernier maillon au bout de sa chaîne d'activité. Cela pose la question plus générale de la cohérence des implantations industrielles et logistiques (quant à l'usage de la voie ferrée mais aussi de la voie d'eau).

Réponse:

La société VEOLIA Propreté Ile-de-France invite la commune de Saint-Maur-des-Fossés à se rapprocher d'Haropa Port.

- S'agissant de la pollution de l'air induite par le trafic routier, est-ce que les apporteurs du site VEOLIA sont incités à utiliser des énergies moins polluantes ? Est-ce que VEOLIA connaît et peut communiquer la répartition actuelle des carburants utilisés par les usagers de son site (PL et VL) ?

Réponse:

Les livraisons et les expéditions ne sont pas toutes réalisées par des camions appartenant au groupe VEOLIA, qui ne peut imposer de choix sur le type d'énergie de ce parc de véhicules et ne dispose pas des données afférentes pour les véhicules des apporteurs extérieurs.

13. **page 9 : Pollution de l'air /particules fines : études des concentrations et caractérisations d'éventuels impacts sanitaires/mesures de limitation des émissions provenant de matériaux stockés en extérieur (Recommandation n°8 - MRAE 2021)**

Dans son mémoire en réponse [p.15], VEOLIA déclare que les activités du site ne relèvent pas d'une « évaluation quantitative des risques sanitaires » au titre de la directive sur les « émissions industrielles ». Pour autant [Mémoire p.14], « Un contrôle de la concentration des poussières a été réalisé au droit du site par un organisme qualifié indépendant en chaque zone où le contrôle a été jugé pertinent au vu des activités exercées. Les résultats de cette étude menée par l'APAVE sont joints à titre informatif en annexe de ce mémoire. »

En l'espèce, le rapport APAVE du 29 mai 2020 concerne une intervention effectuée le 09 mars 2020 et il est ainsi intitulé :

RAPPORT D'ESSAI
MESURE DES REJETS ATMOSPHERIQUES
INSTALLATION VERIFIEE
Dépoussiéreur

Cette réponse et cette étude appellent les observations suivantes :

- Effectivement, ce rapport est annexé au Mémoire en réponse de VEOLIA à l'avis de la MRAE. Mais, il aurait été souhaitable de l'intégrer directement en annexe de l'étude d'impact, puisque la demande de complément émanait de la MRAE.
- De plus, c'est une production technique équivalente aux autres annexes de l'étude d'impact. A ce titre, elle aurait dû être accompagnée (dans le corps de l'étude d'impact et dans le Mémoire en réponse) d'un exposé analytique de ses résultats et d'un commentaire de ses conclusions.
- En effet, pour le public, des précisions sont nécessaires quant aux données du rapport :
 - Est-ce que les essais et mesures ont été réalisés avec le système de « brumisation » en cours de fonctionnement ?
 - Etait-ce un jour représentatif des « conditions météorologiques défavorables » (selon l'expression de la MRAE) ? Selon les archives météo, c'était une journée humide voire pluvieuse alors que l'impact le plus significatif des émissions et envois de poussières se produit en période chaude et sèche (ou par grand vent).
 - Dans les « écarts aux normes » [p.12 § 3.2] ou « écart de la section de mesure par rapport aux référentiels » [p.14 § D], que signifient les termes suivants : « longueur droite amont et aval insuffisantes », « nombre d'axes de prélèvement insuffisant ou inutilisable », etc, et comment ces « écarts » influent-ils sur les résultats ?
 - Pourquoi, dans le tableau de synthèse des « Résultats » [p.3 § 2.1.2], les colonnes « VLE » (valeur limite d'émission) et « C/NC » (conforme, non conforme) ne sont-elles pas renseignées ?
 - A priori, ce tableau de synthèse est relatif uniquement aux 3 « essais » du dépoussiéreur.
 - Pourquoi n'y a-t-il pas de tableau de synthèse (avec VLE et mentions C/NC) pour les « Mesures environnementales de poussière ». En effet, il y a 8 « points de mesure » dans l'annexe détaillée (dont 5 en extérieur et 2 en intérieur + le « point blanc de référence ») et, pour chacun, des données graphiques et chiffrées mais pas de VLE et pas d'explications sur les pics d'émissions c'est-à-dire les importantes variations constatées par les graphiques.
 - Pourquoi le choix de « chaque zone où le contrôle a été jugé pertinent » (Mémoire p.14) n'est-il pas motivé dans le rapport ? Celui-ci ne contient pas de plan général du site avec emplacements des 8 points de mesure (et même du dépoussiéreur). C'est donc à partir des photos de chaque point que l'on peut se prononcer sur la pertinence. Toutefois, même en comparant avec un plan masse du site dans l'étude d'impact, on ne sait pas où se trouvent le « Point 3 Extérieur », le « Point 4 Extérieur » et le « Point blanc de référence ».

- Par ailleurs, VEOLIA développe dans son Mémoire un argumentaire selon lequel les poussières générées en extérieur sont moindres parce que les déchets arrivent déjà triés et que ce sont des « matériaux émettant peu de poussières » et peu manipulés. Or, le transfert des déchets des camions aux alvéoles en arrivée et des alvéoles aux camions au départ génère des envois de poussières et particules (selon le type de déchets). Tout l'espace ouest du site est concerné (c'est même perceptible depuis la voie publique) et il n'est pas démontré qu'un contrôle ait été effectué en ces différents endroits extérieurs. Il en va de même pour la plateforme de transfert sur barge, en bord à quai, malgré la casquette et le filet : il ne semble pas y avoir de point de mesure.

Le caractère exhaustif et conforme des mesures de poussières en phase d'activité, pour l'ensemble du site et « au niveau des limites de propriété », n'est pas encore complètement perceptible.

Or, en 2016, l'étude globale sur la qualité de l'air menée par Airparif avait permis d'identifier « une problématique d'empoussièrément au centre du port (lot n°2 autour de la route de l'Île-Saint-Julien) ».

Réponse:

Le rapport de mesure annexé au Mémoire en réponse de Veolia à l'avis de la MRAE est représentatif de l'exploitation actuelle du site et résulte du suivi de cette exploitation en application de l'autorisation du 26 juillet 2017 dont le respect est contrôlé par les services de l'État. Ce rapport a été joint au dossier d'enquête publique afin d'informer de la manière la plus complète possible le public; étant rappelé que l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation comportait une analyse des effets du projet en termes d'émissions et prévoyait les

mesures de nature à prévenir ces émissions.

Nous tenons à réaffirmer à nouveau que les mesures d'exploitation et les infrastructures prévues dans l'étude d'impact pour limiter les émissions restent pertinentes à ce jour. Les impacts du fonctionnement du site après mise en œuvre de ces mesures de prévention ne présentent pas de caractère notable.

Le site a été conçu de façon à avoir les activités les plus émettrices de poussières en intérieur. Notre réponse fait aussi état des mesures d'évitement en cas de survenue de poussières pour les apports en extérieur et proportionnées aux émissions de poussières attendues : arrosage et nettoyage réguliers des voiries au cours de l'activité et augmentés en période sèche, circulation en benne fermée des apports et des évacuations.

Parmi les points d'attention portés à l'impact poussière dans la constitution du centre multifilières, les aires de stationnement pour les véhicules légers ont été réalisées en dalles evergreen, donc engazonnées, et ne sont donc pas génératrices de poussières.

Pour apporter des éclaircissements quant aux questions soulevées sur le rapport fourni par la société VEOLIA Propreté Ile-de-France relatif au fonctionnement du dépoussiéreur, ce rapport vise à contrôler la conformité du site aux exigences de l'arrêté préfectoral. C'est pour cela que le rapport, établi par un organisme accrédité COFRAC, ne met pas de cadre de référence de type VLE, inadapté au sujet présent.

Ainsi la stratégie de mesure s'est appuyée sur une série de point intérieurs et extérieurs et sur un point "blanc", situé entre la déchèterie et le bassin d'orage. Les points 3 et 4 sont situés côté darse.

Les points extérieurs sont situés aux ouvertures du bâtiment par lesquelles les poussières sont susceptibles de s'échapper. Ces mesures visent à quantifier les quantités de poussières dites "PM 10" correspondant aux particules fines de diamètre inférieur ou égal à 10 micromètres, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

L'APAVE relève un "écart aux normes" sur les sections de mesure (etc). Ces éléments concernent les "prises" sur lesquelles l'APAVE branche les appareils de mesure. Ainsi l'APAVE a utilisé des adaptateurs pour permettre son branchement. Cela ne remet pas en cause les analyses présentées dans le rapport.

Sur le premier point, se fixant sur une émergence des poussières maximales, l'APAVE a mesuré à une distance de 5 mètres des concentrations moyennes de poussières totales (soit PM10 +PM2.5) de 0,17 mg/m3, soit en deçà du seuil de 50 mg/m3 fixé par l'arrêté préfectoral.

Concernant les conditions météorologiques, la journée du 9 mars 2020 a été jugée satisfaisante par l'APAVE pour mener à bien ses analyses et ont également permis la mise en œuvre de l'ensemble de mesures de prévention des poussières. En cas de conditions météorologiques défavorables, tel que de grands vents, la société VEOLIA Propreté Ile-de-France met en œuvre les mesures organisationnelles (évacuations anticipées, report de bateaux, etc...) et techniques (mettre à l'abri les éléments pouvant être mis en mouvement par le vent, etc.)

Conformément aux éléments fournis dans les différentes communications et dossier, et conformément aux recommandations de la MRAE, la société VEOLIA Propreté Ile-de-France apporte un soin particulier pour prévenir les poussières.

Ainsi les matières les plus émissives en termes de poussières (matière en mélange) sont vidées directement dans le bâtiment, équipé d'une brumisation limitant les émissions de particules fines. Le quai fluvial a lui-même fait l'objet en phase de conception de mesures afin de permettre de couvrir par la casquette et les filets les bateaux lors du déchargement. La chaîne de tri est dotée de points d'aspiration permettant de capter au plus près les poussières, lesquels sont "pilotés" par le dépoussiéreur. Au-delà du nettoyage quotidien du site, une balayeuse de voirie effectue un nettoyage approfondi chaque semaine.

Bien que les résultats soient en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral, nous restons bien entendu à l'écoute des innovations techniques proposées par les fournisseurs.

14. page 9 : Faune - Flore

S'agissant des études complémentaires faune-flore, effectuées par ECOSPHERE, elles ont été intégrées en annexe de l'étude d'impact et récapitulées dans l'étude d'impact elle-même. Il en ressort que « la future installation aurait un impact globalement faible à négligeable » et que des « mesures d'évitement » et des « mesures de compensation » ne se justifient pas.

En revanche, VEOLIA peut-elle préciser si les « mesures de réduction » et les « mesures d'accompagnement » ont bien été réalisées à ce jour ?

Reponse:

Préalablement, nous souhaitons rappeler que le projet se situe dans une zone très urbanisée et artificialisée, hors de toute zone d'intérêt écologique, faunistique, et floristique (ZNIEFF). Le site ne se trouve pas dans un contexte écologique sensible comme indiqué dans l'étude faune flore réalisée par le bureau d'études Ecosphère.

Comme rappelé par Ecosphère, *“les impacts résiduels générés par le projet ne sont pas significatifs (impacts résiduels « négligeable » à « faible »). Aucune mesure compensatoire ne se justifie. ”*

En matière de réduction, la société VEOLIA Propreté Ile-de-France a adapté le phasage de ses travaux à la phénologie de la faune, notamment les défrichements, ainsi que les travaux de terrassements ont été réalisés entre fin août et novembre en période de moindre sensibilité de la faune.

Les espaces verts ont été aménagés dans le but d'avoir une gestion extensive (fauche tardive) pour favoriser la faune et la flore.

La plantation d'espèce indigène a été favorisée le plus possible.

En matière de mesure d'accompagnement, la société VEOLIA Propreté Ile-de-France a aménagé une grande zone végétale ouverte qui part des bords du bassin de recueillement des eaux pluviales et s'étend jusque derrière les alvéoles de la déchèterie.

Ces zones ont étéensemencées spécifiquement pour obtenir des espaces ouverts herbacées avec une palette d'espèces végétales variées parmi lesquelles des espèces de "prairie fleurie" et des fabacées.

A Nanterre, le 03 janvier 2022.

Thibault de La Brosse

**Thibault de LA BROSSE
Directeur Général
VEOLIA Propreté Ile de France**